



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012144-0005

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 23 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n ° 12- PREF- DPAT/3-0129 du 23 mai
2012 portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement de la SARL
LEADER FUNERAIREsis à
VILLEMOISSON SUR ORGE



PREFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX**

**ARRETE N° 12-PREF-DPAT/3-0129
du 23 mai 2012**

**Portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement de la SARL LEADER
FUNERAIRE sis à VILLEMORISSON SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur Jean-Jacques LEBARON, gérant de la SARL LEADER FUNERAIRE dont le siège est situé 33, rue Pierre Médéric 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS pour l'établissement sis 74, Route de Corbeil à VILLEMORISSON SUR ORGE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'établissement de la SARL LEADER FUNERAIRE, dont le gérant est Monsieur Jean-Jacques LEBARON, sis 74, route de Corbeil 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 91 174.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

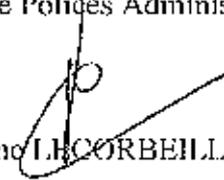
ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de VILLEMORISSON SUR ORGE.

Fait à EVRY, le 23 MAI 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012160-0009

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 08 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-138 portant modification de l'arrêté n °2010- PREF-DCS/4-056 du 2 juin 2010 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis et voitures de petite remise



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

Evry, le 08 JUIN 2012

ARRETE n° 12-PREF-DPA1/3-138
portant modification de l'arrêté n°2010-PREF-DCS/4-056 du 2 juin 2010
relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis et voitures de
petite remise

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCS/4-056 du 2 juin 2010 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-051 du 21 avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous Préfet de Palaiseau ;

Sur proposition du Sous Préfet de Palaiseau,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition départementale des taxis et voitures de petite remise présidée par le Préfet ou son représentant est modifiée comme suit :

I. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant (DDT)
- Monsieur le Directeur Départemental de Protection des Populations ou son représentant (DDPP)
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant (DDSP)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France ou son représentant (DRIEE)

II. REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- Syndicat des Artisans Taxis de l'Essonne (SATE 91) - 37, rue René Charton
91200 ATHIS MONS

Titulaires : Monsieur Didier HOGREL, artisan taxi à Juvisy sur Orge
Monsieur Emmanuel MORHAU, artisan taxi à Paray Vicille Poste
Monsieur Jacques MEUNIER, artisan taxi à Morangis
Monsieur Pascal LEBLANC, artisan taxi à Boussy Saint Antoine

Suppléants : Monsieur Djamel BOUDRAOU, artisan taxi à Gif sur Yvette
Monsieur Jean Pierre DESVAULLES, artisan taxi à Corbeil Essomes
Monsieur Yann LEMAIRE, artisan taxi à Brétigny sur Orge
Monsieur Daniel PHILIPPON, artisan taxi à Montgeron

III. REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

- Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne :

Titulaire : Madame Margaret RIEGERT
Suppléante : Madame Christiane BERTRAND

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de l'Essonne (UFC) – 3/5 rue
Château de Villiers -91210 DRAVEIL

Titulaire : Madame Mireille ROLLIN
Suppléante : Monsieur Alain BARRE

IV. REPRESENTANTS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Titulaire : Monsieur Benjamin SERVANT
Suppléante : Madame Laurence DUMONDIN

ARTICLE 2 : Pour le Secrétaire Général et par intérim, le Sous Préfet de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Secrétaire Général et par intérim
Le Sous Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012153-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 01 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF- DRCL-
BEPAFI/ SSPILL/380 du 1er juin 2012
mettant en demeure la Société AVL R de
déposer un dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une installation classée et un
dossier de demande d'agrément VHU pour son
installation située 60 Chemin Royal sur la
commune de LINAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2012-PREF-DRCL-BEPAFI/SSPILL/380 du 1^{er} juin 2012
mettant en demeure la Société AVL R de déposer un dossier de demande d'autorisation
d'exploiter une installation classée et un dossier de demande d'agrément VHU
pour son installation située 60 Chemin Royal sur la commune de LINAS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne par intérim, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim,

VU le rapport du 9 mai 2012 de l'inspection des installations classées établi à la suite d'un contrôle effectué le 1^{er} février 2012 sur le site de la société AVL R localisé 60 Chemin Royal sur le territoire de la commune de LINAS (91310),

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'inspection a constaté que des activités de récupération, stockage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que du stockage de pièces détachées sont exercées sur l'intégralité du site d'une superficie d'environ 2000 m²,

CONSIDERANT que ces activités sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la société AVL R exploite une installation classée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'exploiter requise par le code de l'environnement, ni l'agrément VHU prévu par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

CONSIDERANT que de nombreux véhicules hors d'usage présentant des états de démontage variés ont été observés sur le site et que les pièces détachées (nombreuses pièces métalliques, moteurs présentant des pièces huileuses) sont entreposées de façon anarchique à même le sol, sur terre battue ou sur un remblai de briques rouges concassées,

CONSIDERANT que le sol des aires de stockage n'est pas étanche, ni incombustible, ni équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,

CONSIDERANT que les substances dangereuses présentes à l'intérieur des VHU et des pièces provenant des VHU doivent être considérées comme des déchets dangereux,

CONSIDERANT au regard des éléments précités que le site ne présente pas les garanties pour assurer la sécurité du personnel et des personnes habitant aux alentours, ni les garanties pour prévenir des risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT ainsi que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AVL R, dont le siège social et l'exploitation sont situés 60 Chemin Royal sur la commune de LINAS (91310), est mise en demeure de déposer auprès de l'inspection des installations classées, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conforme aux articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément VHU conforme à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société AVL R sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

Les inspecteurs des installations classées,

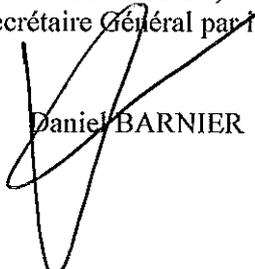
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de LINAS.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012153-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 01 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2012- PREF- DRCL-
BEPAFI/ SSPILL/380 du 1er juin 2012
portant suspension d'exploitation de
l'installation de la Société AVL R sise 60
Chemin Royal sur la commune de LINAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2012-PREF-DRCL-BEPAFI/SSPILL/381 du 1^{er} juin 2012
portant suspension d'exploitation de l'installation de la Société AVL
sise 60 Chemin Royal sur la commune de LINAS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne par intérim, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim,

VU le rapport du 9 mai 2012 de l'inspection des installations classées établi à la suite d'un contrôle effectué le 1^{er} février 2012 sur le site de la société AVL localisé 60 Chemin Royal sur le territoire de la commune de LINAS (91310),

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'inspection a constaté que des activités de récupération, stockage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que du stockage de pièces détachées sont exercées sur l'intégralité du site d'une superficie d'environ 2000 m²,

CONSIDERANT que ces activités sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la société AVL exploite une installation classée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'exploiter requise par le code de l'environnement, ni l'agrément VHU prévu par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

CONSIDERANT que de nombreux véhicules hors d'usage présentant des états de démontage variés ont été observés sur le site et que les pièces détachées (nombreuses pièces métalliques, moteurs présentant des pièces huileuses) sont entreposées de façon anarchique à même le sol, sur terre battue ou sur un remblai de briques rouges concassées,

CONSIDERANT que le sol des aires de stockage n'est pas étanche, ni incombustible, ni équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,

CONSIDERANT que les substances dangereuses présentes à l'intérieur des VHU et des pièces provenant des VHU doivent être considérées comme des déchets dangereux,

CONSIDERANT au regard des éléments précités que le site ne présente pas les garanties pour assurer la sécurité du personnel et des personnes habitant aux alentours, ni les garanties pour prévenir des risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT ainsi que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation de l'installation de la société AVL R sise 60 Chemin Royal sur la commune de LINAS (91310) **est suspendue à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter.**

ARTICLE 2 : Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société AVL R sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

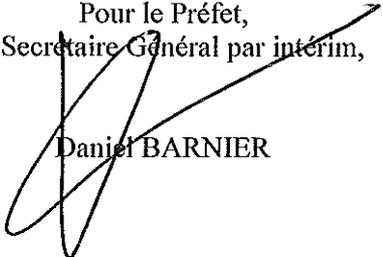
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de LINAS.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012159-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

arrêté n ° 2012/ PREF/ DRCL/389 du 7 JUILLET
2012 fixant le montant de l'indemnité
représentative de logement due aux instituteurs
attachés aux écoles publiques des communes
pour l'année civile 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections et
du fonctionnement des assemblées

ARRÊTÉ

n° 2012/PREF/DRCL/ 389 du 7 JUIN 2012
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement
due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes
pour l'année civile 2011

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 212-7 à R. 212-19,

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du Sous-Préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-009 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

...

VU la circulaire ministérielle NOR/COT/B/11/30474/C du 23 novembre 2011 relative à la répartition de la Dotation Spéciale Instituteurs et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'Indemnité Représentative de Logement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 16 février 2012,

VU les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé, pour l'année 2011, à **2 808,00 €** (*deux mille huit cent huit euros*).

ARTICLE 2 : Cette indemnité est majorée de 25% soit **3 510,00 €** (*trois mille cinq cent dix euros*) en application de l'article R 212-10 du Code de l'Education pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur d'Académie du département de l'Essonne et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012159-0003

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 07 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-390 du 7 juin 2012 portant ouverture de
l'enquête pour la répartition des dépenses
d'entretien de la rivière Essonne et de ses
affluents



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

**Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-390 du 7 juin 2012
portant ouverture de l'enquête pour la répartition des dépenses d'entretien
de la rivière Essonne et de ses affluents**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

V U le code rural,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le décret du 28 janvier 1896, et notamment son article 25, modifié par les décrets des 7 juillet 1932 et 14 juin 1938, portant règlement général pour le curage, l'entretien et le faucardement des rivières d'Essonne, de Juine et de leurs affluents,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne par intérim, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim,

V U la délibération de la commission exécutive d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents, en date du 7 mars 2012, fixant le montant des taxes pour l'année 2012,

V U la délibération de la commission exécutive d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents, en date du 30 mai 2012, demandant la mise à enquête de l'état de répartition des dépenses d'entretien de la rivière Essonne pour l'année 2012,

V U l'état de répartition pour l'année 2012 adressé par la commission exécutive,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne par intérim,

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant quinze jours, **du 18 juin au 2 juillet 2012 inclus**, l'état de répartition des dépenses d'entretien de la rivière Essonne pour l'année 2012, dressé par la commission exécutive d'entretien, sera déposé au secrétariat de la mairie de CORBEIL-ESSONNES, siège de la commission exécutive et siège de l'enquête, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées. Un extrait de cet état de répartition et un registre d'enquête seront également déposés à cette fin dans deux communes riveraines, à savoir BALLANCOURT-S/ESSONNE et MAISSE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BALLANCOURT-S/ESSONNE, BAULNE, BOIGNEVILLE, BOUTIGNY-S/ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, CERNY, CORBEIL-ESSONNES, COURDIMANCHE-S/ESSONNE, D'HUISON-LONGUEVILLE, ECHARCON, FONTENAY-LE-VICOMTE, GIRONVILLE-S/ESSONNE, GUIGNEVILLE, ITTEVILLE, LA FERTÉ-ALAIS, LISSES, MAISSE, MENNECY, ORMOY, PRUNAY-S/ESSONNE, VAYRES-S/ESSONNE, VERT-LE-PETIT et VILLABÉ, aux lieux d'affichage des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er}, les maires des communes de BALLANCOURT-S/ESSONNE, CORBEIL-ESSONNES et MAISSE, adresseront le registre d'enquête accompagné du certificat d'affichage du présent arrêté, à Monsieur le directeur de la commission exécutive d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents, à la mairie de BALLANCOURT-S/ESSONNE.

Les autres communes, énumérées à l'article 2, n'étant pas dépositaires du registre d'enquête, adresseront quant à elles, uniquement le certificat d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

A la suite de cette enquête, les membres de la commission exécutive se réuniront le 4 juillet 2012 à la mairie de BALLANCOURT-S/ESSONNE, pour examiner les réclamations qui auront pu être formulées.

La commission exécutive modifiera ensuite, s'il y a lieu, les bases de répartition proposées. Deux procès-verbaux de sa délibération seront joints au dossier.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne par intérim, le directeur de la commission exécutive d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents, les maires des communes de BALLANCOURT-S/ESSONNE, BAULNE, BOIGNEVILLE, BOUTIGNY-S/ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, CERNY, CORBEIL-ESSONNES, COURDIMANCHE-S/ESSONNE, D'HUISON-LONGUEVILLE, ECHARCON, FONTENAY-LE-VICOMTE, GIRONVILLE-S/ESSONNE, GUIGNEVILLE, ITTEVILLE, LA FERTÉ-ALAIS, LISSES, MAISSE, MENNECY, ORMOY, PRUNAY-S/ESSONNE, VAYRES-S/ESSONNE, VERT-LE-PETIT, VILLABÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet d'Etampes, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
par intérim,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012159-0004

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 07 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-391 du 7 juin 2012 déclarant d'utilité
publique l'acquisition par la commune de
Montgeron du terrain nécessaire à la
réalisation du projet d'aménagement de la cour
du Lion



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-391 du 7 juin 2012
déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Montgeron
du terrain nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la cour du Lion

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le code de l'environnement,

V U la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

V U la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne par intérim, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim,

V U la délibération du conseil municipal du 17 mars 2011, demandant le lancement de la procédure des enquêtes publiques conjointes,

V U l'ordonnance n° E11000172/78 du 9 janvier 2012 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Pierre BARBER en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Robert MERLE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

V U les avis émis par les services consultés,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-086 du 13 février 2012 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la cour du Lion sur le territoire de la commune de Montgeron,

V U l'avis favorable émis le 3 avril 2012 par le commissaire enquêteur,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de Montgeron, l'acquisition de la parcelle nécessaire à l'aménagement de la cour du Lion sur le territoire de la commune de Montgeron, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Montgeron est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 :

Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales\bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles\section du suivi des affaires foncières ~ boulevard de France ~ 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

.../...

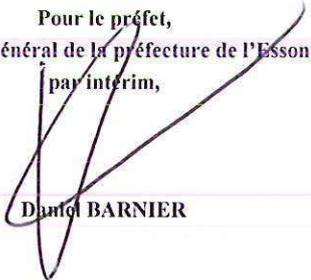
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne par intérim, le maire de Montgeron, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée.

Cet arrêté figurera sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

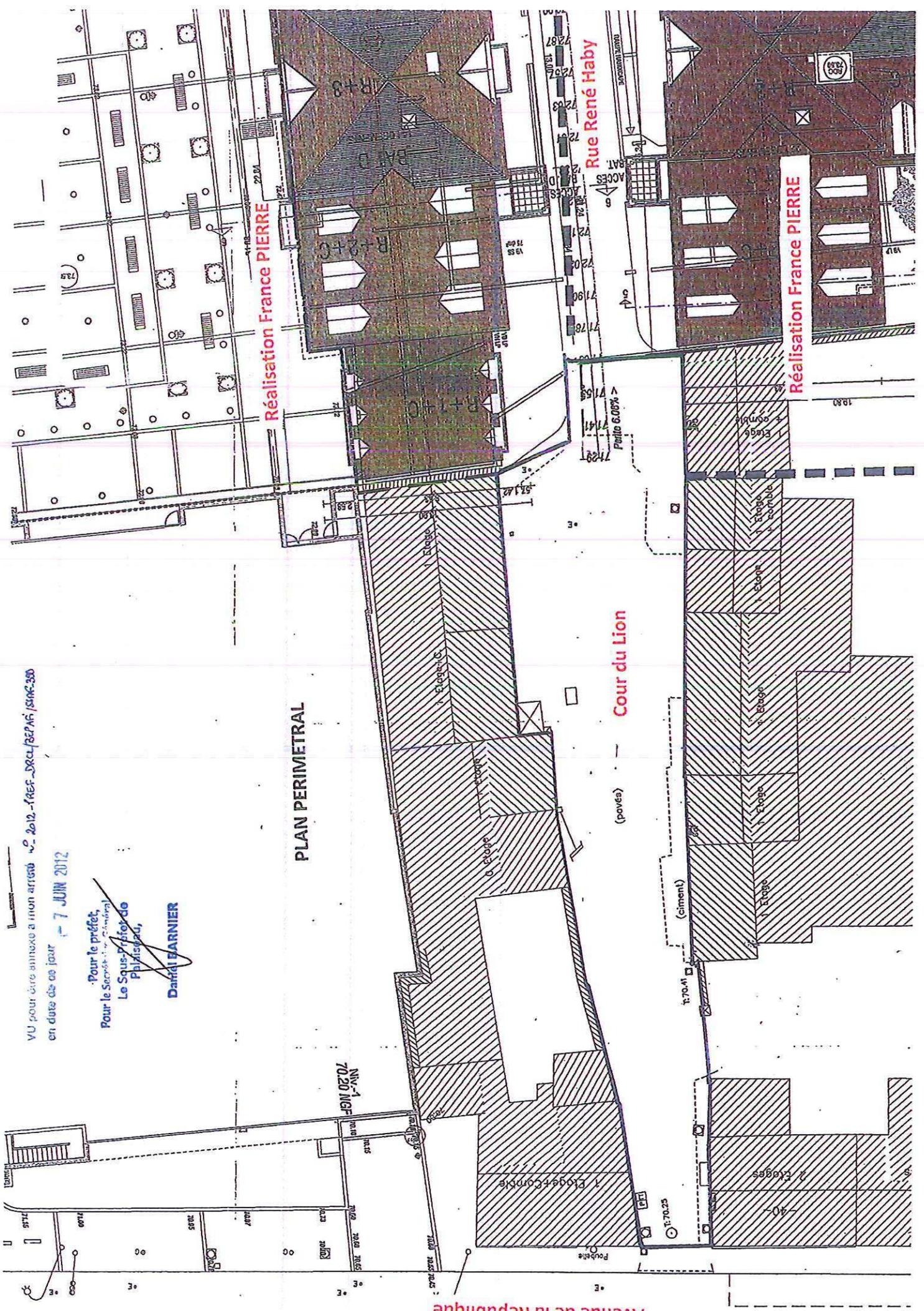
www.essonne.gouv.fr\rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
par intérim,


Daniel BARNIER

VU pour être annexé à mon arrêté N° 2012-1185F-DREL/SEPAF/JSNF-300
en date de ce jour le 7 JUN 2012

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet de
Plaisir, *Daniel FARNIER*



PLAN PERIMETRAL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012160-0012

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 08 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-392 du 8 juin 2012 modifiant l'arrêté n °
2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-100 du
17 février 2012 portant déclaration d'utilité
publique du projet d'aménagement de la
Z.A.C. des Ruchères et mise en compatibilité
du P.O.S. de la commune d'Igny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-392 du 8 juin 2012
modifiant l'arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-100 du 17 février 2012
portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. des Ruchères
et mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'Igny

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-16, R.123-23, R.123-24 et R.123-25,

V U le code de l'environnement,

V U le code de la voirie routière,

V U le code rural et de la pêche maritime,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

V U la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne par intérim, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-100 du 17 février 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. des Ruchères et mise en compatibilité du P.O.S. de la commune d'IGNY,

.../...

V U la délibération n° 2012-92 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (C.A.P.S.) du 29 mars 2012, demandant le transfert de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. des Ruchères sur le territoire de la commune d'IGNY, au profit de l'agence foncière et technique de la région parisienne (A.F.T.R.P.),

V U le courrier du 10 avril 2012 du président de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay sollicitant du préfet de l'Essonne le transfert de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. des Ruchères à IGNUY, au profit de l'agence foncière et technique de la région parisienne,

V U le traité de concession d'aménagement du 2 mai 2012 entre la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (C.A.P.S.) et l'agence foncière et technique de la région parisienne (A.F.T.R.P.),

C O N S I D E R A N T que la signature du traité de concession d'aménagement est intervenue ultérieurement à celle de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-100 du 17 février 2012 est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'agence foncière et technique de la région parisienne (A.F.T.R.P.), le projet d'aménagement de la Z.A.C. des Ruchères sur le territoire de la commune d'Igny, conformément aux plans qui demeureront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-100 du 17 février 2012 est modifié comme suit :

Article 2 :

L'agence foncière et technique de la région parisienne (A.F.T.R.P.) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-100 du 17 février 2012 est modifié comme suit :

Article 5 :

*L'agence foncière et technique de la région parisienne (A.F.T.R.P.) devra respecter les dispositions de l'article L. 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que :
« ... obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. »*

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 :

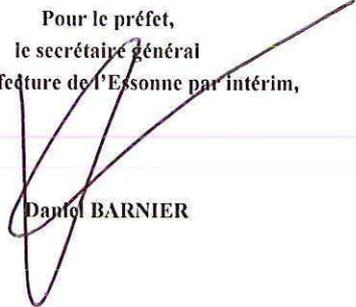
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne par intérim, le sous-préfet de Palaiseau, le président directeur général de l'agence foncière et technique de la région parisienne, le président de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, le maire d'Igny, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée.

Une mention de cet affichage sera publiée dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne.

Par ailleurs, le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le préfet,
le secrétaire général
de la préfecture de l'Essonne par intérim,


Daniel BARNIER



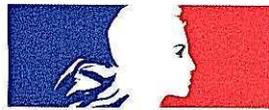
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012160-0007

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 08 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 020 du
08 juin 2012 modifiant l'arrêté n °
2012.PREF.DRHM/ PFF 0003 du 09 février
2012 portant nomination d'un régisseur de
recettes et de suppléants auprès de la police
municipale de LA VILLE DU BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations**

Plate-forme financière

ARRETE

**N° 2012.PREF.DRHM/PFF 020 du 08 juin 2012
modifiant l'arrêté n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0003 du 09 février 2012
portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants
auprès de la police municipale de LA VILLE DU BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002. PREF.DAG.3. 0988 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0003 du 09 février 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la police municipale de la VILLE DU BOIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC 019 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

.../...

VU la demande de la police municipale de LA VILLE DU BOIS du 11 avril 2012,

VU la transmission de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 04 mai 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

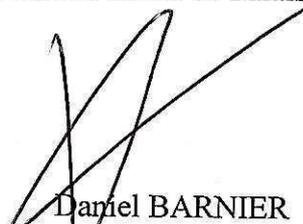
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRHM/PFF 0003 du 09 février 2012 est modifié comme suit :

« **Article 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois de M. Alain LE GALL, M. Paul PRADIGNAC, brigadier chef principal et Mme Christine CLAUDEL, gardien de la police municipale de LA VILLE DU BOIS, sont désignés régisseurs suppléants. »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de LA VILLE DU BOIS et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général et par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Daniel BARNIER

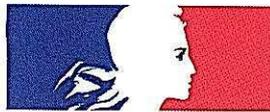


PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012160-0008

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE n ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 021 du
08 juin 2012 modifiant l'arrêté n °
2007.PREF.DCI/0099 du 1er octobre 2007
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la sous- préfecture de PALAISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

n° 2012.PREF.DRHM/PFF 021 du 08 juin 2012
modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI/0099 du 1er octobre 2007
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 936050 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

.../...

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1er octobre 2007 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011..PREF.DRHM/PFF 0045 du 04 octobre 2011 modifiant l'arrêté n° 2007.PREF.DCI/0099 du 1er octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC 019 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU la demande de la sous-préfecture de Palaiseau du 03 mai 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

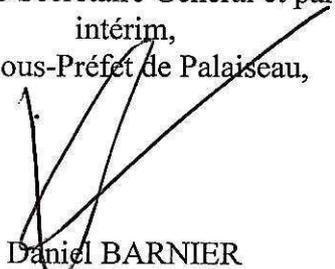
ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI.4/0099 du 1er octobre 2007 est modifié comme suit :

Article 3 : **Mme Véronique FICHEPAIN** exerce seule la fonction de caissier.

ARTICLE 2 : L'article 3 compris dans l'ARTICLE 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 045 du 04 octobre 2011 susvisé est annulé.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PALAISEAU et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général et par
interim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012163-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 11 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- MC-024 du 11 juin
2012 portant délégation de signature à
Monsieur Michel HURLIN, Sous- préfet,
Secrétaire général pour l'administration de la
police de Versailles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-MC-024 du 11 juin 2012

**portant délégation de signature à Monsieur Michel HURLIN, Sous-préfet,
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN, en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU préfet du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel FUZEAU, Sous-préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents relatifs aux adjoints de sécurité affectés dans le ressort de la préfecture du département de l'Essonne, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel FUZEAU, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Alain THIVON, Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain THIVON, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Sophie MIEGEVILLE, Adjointe au directeur des ressources humaines, chef du bureau des personnels et des relations sociales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie MIEGEVILLE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Abdou MOUMINI, adjoint au chef du bureau des personnels et des relations sociales.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdou MOUMINI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Caroline BIROTA, Chef de la section des personnels actifs du bureau des personnels et des relations sociales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline BIROTA, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Corinne PARMENTIER, adjointe au chef de la section des personnels actifs du bureau des personnels et des relations sociales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012143-0007

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 22 Mai 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

arrêté n 2012/ SP2/ BAIE/006 du 22 mai 2012
portant ouverture d'enquêtes conjointes
préalables à la déclaration d'utilité publique
valant mise en compatibilité du plan
d'occupation des sols de LINAS, et à la
cessibilité des terrains nécessaires à l'opération
GUILLERVILLE sur le territoire de la
commune de LINAS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des actions interministérielles
et de l'environnement

ARRETE

n° 2012/SP2/BAIE/006 du 22 mai 2012

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de LINAS, et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération GUILJERVILLE sur le territoire de la commune de LINAS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC 009 du 2 avril 2012, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU le Plan d'occupation des sols de la commune de LINAS

VU la délibération du conseil municipal de LINAS en date du 29 juin 2011,

VU les dossiers destinés à être soumis aux enquêtes publiques,

VU la décision n° E12000065/78 en date du 11 mai 2012 du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. André GOUTAL en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard PANET en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU la réunion du 12 décembre 2011 relative à l'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de LINAS.

Avenue du Général de Gaulle - 91120 PALAISEAU
Service vocal : 01 69 31 96 96 Site internet : www.essonne.gouv.fr/

SUR proposition du Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **lundi 3 septembre au mercredi 3 octobre 2012 inclus** sur le territoire de la commune de LINAS, à des enquêtes publiques préalables à :

1 -- la déclaration d'utilité publique du projet de l'opération GUILLEVILLE, valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de LINAS ;

2 - à la cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Monsieur André GOUTAL, Commissaire divisionnaire, en retraite, domicilié en mairie de LINAS pour les besoins des enquêtes, est désigné commissaire enquêteur titulaire pour la conduite de celles-ci. Monsieur Bernard-Claude PANET, est nommé commissaire enquêteur suppléant

ARTICLE 3 : L'avis d'ouverture d'enquêtes sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis, sera en outre, publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, par les soins de l'expropriant, sur le territoire de la commune de LINAS

L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire.

ARTICLE 4 : Le dossier soumis à enquête et relatif à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de LINAS, est composé de :

1°) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

- notice explicative
- plan de situation
- plan général des travaux
- caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- appréciation sommaire et globale des dépenses
- textes qui régissent l'enquête et indiquent la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative,

2°) dossier relatif à la mise en compatibilité du POS comprenant :

- notice explicative,
- extrait du rapport de présentation avant et après modification
- plan de zonage avant et après modification
- règlement après modifications
- liste des emplacements réservés avant et après modifications
- textes qui régissent l'enquête et qui indiquent la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative

3°) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

- notice explicative,
- un plan parcellaire,
- état parcellaire,
- textes qui régissent l'enquête et qui indiquent la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative.

Ils seront déposés, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie de LINAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés ci-après, et ce pendant toute la durée des enquêtes :

le lundi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 20 h 00

le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00

le samedi de 8 h 30 à 12 h 30

Il y sera joint des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ci-dessus désigné.

Pendant le délai visé à l'article 1 ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans les registres d'enquêtes, aux jours et heures précisés dans le présent article; Elles pourront également être adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, à la mairie de LINAS, où elles seront, dès réception, annexées aux registres d'enquêtes.

Afin de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera :

en mairie de LINAS :

–le lundi 3 septembre 2012 de 9 h 30 à 12 h 30

–le jeudi 13 septembre 2012 de 15 h à 18 h

–le samedi 22 septembre 2012 de 9 h à 12 h

le mercredi 3 octobre 2012 de 15 h à 18 h

ARTICLE 5 : A l'expiration de ce délai, les registres d'enquêtes seront clos, signés par le commissaire enquêteur.

Celui-ci, dans un délai maximum d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales des dossiers, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra les dossiers, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, au sous-préfet de Palaiseau.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins au Tribunal Administratif de VERSAILLES, et déposée à la mairie de LINAS, à la sous-préfecture de PALAISEAU ainsi qu'à la préfecture de L'ESSONNE, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ARTICLE 6 : Notification individuelle de cet arrêté sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie concernée, pendant toute la durée des enquêtes.

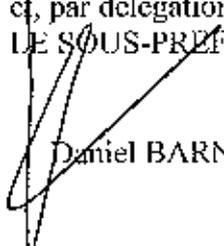
Ces formalités devront en toute hypothèse être achevées au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif, pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 7 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressés, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de LINAS, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la Préfecture ([www.essonne.gouv.fr/rubrique_publications_légales/aménagement et urbanisme/aménagement](http://www.essonne.gouv.fr/rubrique_publications_légales/aménagement_et_urbanisme/aménagement)).

POUR LE PREFET,
et, par délégation
LE SOUS-PREFET


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012159-0005

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 07 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BAT**

Arrêté n ° 324/2012- SPE/ BAT/ AFR du 7
juin 2012 portant dissolution de l'Association
foncière de remembrement d'Abbeville la
Rivière

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE

ARRETE

N° 324 /2012-SPE/BAT/AFR du 07 JUIN 2012
portant dissolution de l'Association foncière de remembrement d'Abbeville la Rivière

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-020 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 portant constitution d'une association foncière de remembrement dans la commune d'Abbeville la Rivière ;

VU la délibération des membres de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) du 1er juillet 2011 sollicitant sa dissolution et acceptant le transfert des actifs financiers et fonciers à la commune de d'Abbeville la Rivière ;

VU la délibération de la commune d'Abbeville la Rivière acceptant le transfert des actifs financiers et fonciers de l'A.F.R. à la commune ;

VU l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne du 24 février 2012 ;

VU l'avis favorable du trésorier d'Etampes Collectivités du 5 avril 2012 ;

Considérant que l'association foncière de remembrement d'Abbeville la Rivière a accompli sa mission ;

Considérant que les dispositions des articles 40 et 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sont respectées ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association foncière de remembrement d'Abbeville la Rivière est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

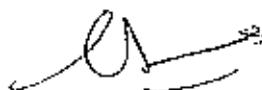
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *"le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet"*.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de l'association foncière de remembrement d'Abbeville la Rivière, au maire de la commune d'Abbeville la Rivière et, pour information, à la directrice départementale des territoires, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice départementale des finances publiques et au trésorier d'Etampes Collectivités.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes



Thierry SOMMA



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012159-0006

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 07 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BAT**

Arrêté n ° 323/2012- SPE/ BAT/ AFR du 7
juin 2012 portant dissolution de l'Association
foncière de remembrement de Morigny-
Champigny

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE

ARRETE

N°323/2012-SPE/BAT/AFR du 07 JUIN 2012
portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de Morigny-Champigny

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-020 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1953 portant institution d'une association foncière de remembrement dans la commune de Morigny-Champigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-MPS-1191bis du 17 décembre 2010 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Morigny-Champigny ;

VU la délibération des membres de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) du 15 février 2011 sollicitant sa dissolution et acceptant le transfert des actifs financiers et fonciers à la commune de Morigny-Champigny ;

VU la délibération de la commune de Morigny-Champigny acceptant le transfert des actifs financiers et fonciers de l'A.F.R. à la commune ;

VU l'avis favorable du trésorier d'Etampes Collectivités du 3 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne du 27 avril 2012 ;

Considérant que l'association foncière de remembrement de Morigny-Champigny a accompli sa mission ;

Considérant que les dispositions des articles 40 et 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 sont respectées ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association foncière de remembrement de Morigny-Champigny est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *"le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet"*.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de l'association foncière de remembrement de Morigny-Champigny, au maire de la commune de Morigny-Champigny et, pour information, à la directrice départementale des territoires, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice départementale des finances publiques et au trésorier d'Etampes Collectivités.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes



Thierry SOMMA



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012164-0001

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 12 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 331/12/ SPE/ BTPA/ MOT 77-12
du 12 juin 2012 portant autorisation d'une
épreuve de moto- cross intitulée "7ème
Supercross de Briis- sous- Forges" à BRIIS-
SOUS- FORGES, le 16 juin 2012



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 31/12/SPE/BTPA/MOT/77-12 du 12 JUIN 2012
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée « 7ème Supercross de Briis-sous-Forges »
à BRIIS-SOUS-FORGES, le 16 juin 2012

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel Fuzcau, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry Somma,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2012-PREF-MC 020 en date du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Henry CLERQUIN, Président du Moutars-Club-Motocross 6, Impasse du Moulin à Vent 91640 BRIIS-SOUS-FORGES, à l'effet d'être autorisé à organiser le 16 juin 2012 une épreuve de moto-cross sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES, au lieu-dit « Salifontaine » ,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU l'arrêté d'homologation n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR 0841 du 25 novembre 2008 portant homologation du circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross – lieu-dit « Salifontaine » sur la commune de Briis-Sous-Forges,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Moutars-Club Motocross de BRIIS-SOUS-FORGES représenté par son président M. Henry CLERQUIN est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée «7ème Supercross de Briis-Sous-Forges » sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES.

ARTICLE 2 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur devra prévoir une voie d'accessibilité au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Essonne.

Le nombre de spectateurs pour cette manifestation ne devra pas dépasser 7500 personnes.

ARTICLE 5 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moutars-Club Motocross qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

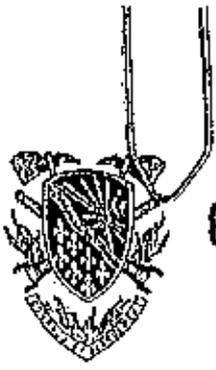
ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de BRIIS-SOUS-FORGES, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Moutars-Club Motocross .

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographique & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 86

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.10.87.75 Fax: 01.60.76.06.60 Fax: 01.60.83.97.21 Fax: 01.60.80.18.60

Article N° 2012-164-0001 - 07/06/2012



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012164-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 12 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 330/ SPE/ BTPA/ KART 81-12 du
12 juin 2012 portant autorisation d'une
épreuve de Karting intitulée "4ème journée du
Championnat Régional Ile de France"
organisée par ASK DOURDAN à Angerville
les 16 et 17 juin 2012



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n°30/12/SPE/BTPA/KART 81/12 du 12 JUIN 2012
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«4ème Journée du Championnat Régional Ile de France»
organisée par ASK DOURDAN
à ANGERVILLE les 16 et 17 juin 2012

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-020 en date du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Denis Capietto, Président de l'Association Sportive de Karting de Dourdan, 18 rue des Carnutes - 78830 BONNELLES, à l'effet d'être autorisé à organiser les 16 et 17 juin 2012, une épreuve de karting intitulée «4ème Journée du Championnat Régional Ile de France» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 02 mars 2012,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Denis Capietto, Président de l'ASK DOURDAN, est autorisé à organiser les 16 et 17 juin 2012 une épreuve de karting intitulée «4ème Journée du Championnat Régional Ile de France» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 4 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 5: La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par déléguation, la Secrétaire Générale,

Maryvonne SIEBENAIER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN © (2000), SIRS 91 (2004)
Réalisation : SIRS 91,
Service Cartographie & Informatique Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 68

2 **EST**
2-D rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 78 00 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01 60 10 87 77
Page 266

Fax: 01 60 78 00 60
Télé: 01 60 164 0002

Fax: 01 60 90 06 62
Télé: 01 60 90 06 62

Fax: 01 60 80 18 50



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0001

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 334/ SPE/ BTPA/ KART 82-12 du
13 juin 2012 portant autorisation d'une
épreuve de Karting intitulée "COURSE
CLUB" organisée par ASK ANGERVILLE à
Angerville le 23 juin 2012



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

234/12/SPE/BTPA/KART 82/12 du 13 juin 2012
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«COURSE CLUB»
organisée par ASK ANGERVILLE
à ANGERVILLE le 23 juin 2012

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-020 en date du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22 rue de la Chapelle - Villeneuve 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser le samedi 23 juin 2012, une épreuve de karting intitulée «COURSE CLUB» sur la piste homologuée située au Hamcau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 14 mars 2012,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser le samedi 23 juin 2012 une épreuve de karting intitulée «COURSE CLUB» sur la piste homologuée située au Hamcau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 4 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 5: La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

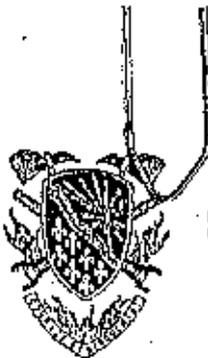
Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par déléguation, la Secrétaire Générale,

The image shows a circular official seal on the left, partially overlapping a handwritten signature in black ink that extends across the text. The signature appears to be 'Maryvonne Siebenaler'.

Maryvonne SIEBENALER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGM (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 86

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 00 60

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01 60 10 87 25

Fax: 01 60 79 61 53

Fax: 01 60 83 97 21

Fax: 01 60 80 18 50



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012165-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 13 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 335/12/ SPE/ BTPA/ MOT 70-12
du 13 juin 2012 portant autorisation d'une
concentration de véhicules à moteur organisée
par SPAD MOTO CLUB, intitulée IRON
BIKERS, sur l'autodrome de Linas- Montlhéry
le dimanche 17 juin 2012



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 335/12/SPE/BTPA/MOT 70-12 du 13 JUIN 2012
portant autorisation d'une concentration de véhicules à moteur
organisée par SPAD MOTO CLUB,
intitulée IRON BIKERS,
sur l'autodrome de Linas-Montlhéry le dimanche 17 juin 2012

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2012-PREF-MC-020 en date du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0063 du 10 février 2010 portant homologation du circuit automobile sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » au bénéfice de l'UTAC,

VU la demande de l' Association SPAD MOTO CLUB représentée par M. Nicolas SONINA, 1 rue des Sapins – 92350 LE PLESSIS ROBINSON, tendant à être autorisée à organiser le dimanche 17 juin 2012 une démonstration de roulages moto sur un circuit homologué, sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association SPAD MOTO CLUB, représentée par M. Nicolas SONINA, est autorisée à organiser le dimanche 17 juin 2012 une démonstration de roulages motos sur un circuit homologué, sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation

- 10h00 – ouverture au public
- 9h00 à 12h00 - roulages
- 12h00 à 14h00 - pose repas
- 14h00 à 17h00 - roulages
- 18h00 – fermeture au public

Nombre de participants : 200 motos

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; un médecin sera présent sur le site. En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

Ils mettent en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

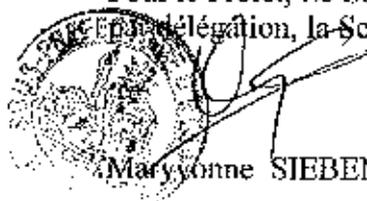
Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d' ETAMPES, les Maires de Linas et Montlhéry, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet d'Etampes,
En délégation, la Secrétaire Générale,

Maryvonne SIEBENALLER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 86

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 50

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 02 16 45

Page 276-60-10-87-25

Fax : 01.60.76.06.50
Appel 112
01 60 60 00 02
01 60 60 83 97 21

Fax : 01.60.80.18.50



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012160-0013

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °ARS-91-2012- OS- A-79 portant
radiation et fermeture définitive de l'officine
de pharmacie sise à GIF SUR YVETTE - 1
route de Châteaufort - SELARL "pharmacie de
l'Europe"

ARRÊTÉ n° ARS-91-2012-OS-A-79

**Portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à
GIF SUR YVETTE – 1 route de Châteaufort - SELARL « Pharmacie de l'Europe »**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2012/077 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 20 avril 1970 portant octroi de la licence n° 91/32 pour la création d'une officine de pharmacie sise à GIF-SUR-YVETTE, 1 route de Châteaufort - SELARL « Pharmacie de l'Europe » ;**
- VU **la réception le 4 juin 2012, d'un courrier signé de Monsieur Yves ZERBIB, titulaire de l'officine de pharmacie précitée, faisant part de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie dès le 4 juin 2012 et par lequel, conformément à l'article L. 5125-7, il rend la licence au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;**

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

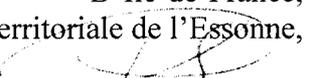
ARRETE

ARTICLE 1er – L'officine de pharmacie sise à GIF-SUR-YVETTE, 1 route de Châteaufort - SELARL « Pharmacie de l'Europe », exploitée actuellement par Monsieur Yves ZERBIB, est définitivement fermée et ainsi radiée de la liste des officines de pharmacie de l'Essonne à compter du 4 juin 2012.

ARTICLE 2 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Territoriale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le . 8 JUIN 2012

Pour le Directeur de l'Agence
D'Ile-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012160-0010

**signé par le Président du Conseil Général
le 08 Juin 2012**

**91 - Collectivités Territoriales de l'Essonne
Conseil Général de l'Essonne**

Arrêté n ° 2012- ARR- DRH-0382 en date du
24 mai 2012 portant ouverture d'un concours
sur titres externe pour le recrutement d'un
ouvrier professionnel qualifié de la Fonction
Publique Hospitalière

**Avis relatif à l'ouverture de concours sur titres externe
Pour le recrutement
D'un ouvrier professionnel qualifié
De la Fonction Publique Hospitalière**

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2012-ARR-DRH-0382 en date du 24 mai 2012 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalier à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière ;
- dans le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ;
- et titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, au service énoncé ci-dessous, qui fournira tous renseignements complémentaires utiles :

Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement - bureau N 116
Hôtel du Département
Boulevard de France – 91012 Evry Cedex

Le courrier doit être adressé
à Monsieur le Président
du Conseil général

Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Évry cedex

Tél. : 01 60 91 91 91
Fax : 01 60 91 91 77

Direction des Ressources Humaines

Service recrutement et mobilité

ARRETE N° 2012-ARR-DRH-0382

DU 24 MAI 2012

Portant ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement
□ d'un ouvrier professionnel qualifié de la Fonction Publique Hospitalière

□

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié par :

- décret n° 92-42 du 10 janvier 1992,
- décret n° 94-247 du 25 mars 1994,
- décret n° 95-1132 du 17 octobre 1995,
- décret n° 98-1219 du 29 décembre 1998,
- décret n° 99-817 du 16 septembre 1999,
- décret n° 2000-673 du 17 juillet 2000,
- décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001,
- décret n° 2002-782 du 3 mai 2002,
- décret n° 2004-118 du 6 février 2004,
- décret n° 2006-224 du 24 février 2006,
- décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 ;
- décret n° 2010-169 du 22 février 2010
- décret n° 2010-1323 du 04 novembre 2010
- décret N° 2011-744 du 27 juin 2011

VU l'arrêté du 30 septembre 1991, fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière modifié par l'arrêté du 4 juin 1996 ;

VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 ;

Le courrier doit être adressé
à Monsieur le Président
du Conseil général

Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Évry cedex

Tél. : 01 60 91 91 91

Fax : 01 60 91 91 77

essonne.fr

VU la vacance d'emplois d'un ouvrier professionnel qualifié, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 05 avril 2012 auprès du Ministère de la Santé et des Solidarités.

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié, en vue de pourvoir d'un poste vacant à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny sur Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit). La date et le lieu du concours seront fixés ultérieurement.

ARTICLE 2 : Le recrutement sera organisé par concours externe sur titres ouvert aux titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

ARTICLE 3 : Les candidats ont un mois à compter de la publication de cet arrêté, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

**Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 116**

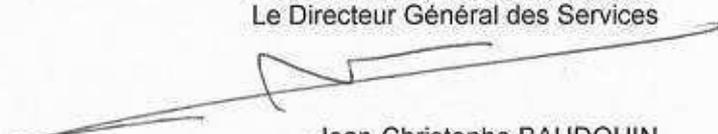
**Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 5 : Les lauréats seront désignés par ladite commission au terme de l'examen des dossiers présentés par les candidats.

DERNIER ARTICLE : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (qui sera publié au Bulletin officiel du Département de l'Essonne).

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jean-Christophe BAUDOUIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012160-0011

**signé par le Président du Conseil Général
le 08 Juin 2012**

**91 - Collectivités Territoriales de l'Essonne
Conseil Général de l'Essonne**

Arrêté n °2012- ARR- DRH-0383 en date du
24 mai 2012 portant ouverture du recrutement
sans concours d'un agent d'entretien qualifié de
la Fonction Publique Hospitalière

**Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours
D'un agent d'entretien qualifié de la Fonction Publique Hospitalière**

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n°2012-ARR-DRH-0383 en date du 24 mai 2012 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalier à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière ;
- dans le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, au service énoncé ci-dessous, qui fournira tous renseignements complémentaires utiles :

Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement - bureau N 116
Hôtel du Département
Boulevard de France – 91012 Evry Cedex

Le courrier doit être adressé
à Monsieur le Président
du Conseil général

Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Evry cedex

Tél. : 01 60 91 91 91
Fax : 01 60 91 91 77

ARRETE N° 2012-ARR-DRH-0383

DU 24 MAI 2012

Portant ouverture du recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié de la Fonction
Publique Hospitalière

□

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié par :

- décret n° 92-42 du 10 janvier 1992,
- décret n° 94-247 du 25 mars 1994,
- décret n° 95-1132 du 17 octobre 1995,
- décret n° 98-1219 du 29 décembre 1998,
- décret n° 99-817 du 16 septembre 1999,
- décret n° 2000-673 du 17 juillet 2000,
- décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001,
- décret n° 2002-782 du 3 mai 2002,
- décret n° 2004-118 du 6 février 2004,
- décret n° 2006-224 du 24 février 2006,
- décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 ;
- décret n° 2010-169 du 22 février 2010
- décret n° 2010-1323 du 04 novembre 2010
- décret N° 2011-744 du 27 juin 2011

VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 ;

Le courrier doit être adressé
à Monsieur le Président
du Conseil général

Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Évry cedex

Tél : 01 60 91 91 91
Fax : 01 60 91 91 77

essonne.fr

VU la circulaire DHOS/P2 n° 2000-458 du 7 septembre 2000 relative à la suppression de l'échelle 1 dans la fonction publique hospitalière ;

VU la vacance d'emplois d'un agent d'entretien qualifié, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 05 avril 2012 auprès du Ministère de la Santé et des Solidarités ;

SUR la proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé au recrutement d'un agent d'entretien qualifié, en vue de pourvoir un poste vacant à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0/18 ans – jour et nuit). La date et le lieu du concours seront fixés ultérieurement.

ARTICLE 2 : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

ARTICLE 3 : Les candidats ont un mois à compter de la publication de cet arrêté, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la :

**Direction des Ressources Humaines
Service Recrutement et Mobilité – Bureau N 116**

**Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : la composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 5 : Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

DERNIER ARTICLE : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (qui sera publié au Bulletin officiel du Département de l'Essonne).

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-Christophe BAUDOUIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012166-0005

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau
le 14 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n ° 2012- DGFIP- DDFIP-016 du 14 06
2012 relatif au transfert du centre de finances
publiques de Vigneux sur Seine



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

**Arrêté n°2012-DGFIP-DDFiP-016 du relatif au transfert du Centre des Finances Publiques de
VIGNEUX SUR SEINE**

Le Préfet de l'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Suite aux importants dommages causés par un incendie rendant les locaux indisponibles, les services du Centre des Finances Publiques de Vigneux-sur-Seine sont transférés à compter du 18 juin 2012 au sein du Centre des Finances Publiques de Brunoy au 26, Rond-Point du Donjon, 91805- Brunoy cedex.

Article 2 :

Ces services seront ouverts à cette date au public de 9h à 12h le matin et de 13h à 16h 15 l'après-midi (16H00 le vendredi).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evry, le **14 JUIN 2012**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012124-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 03 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE n °2012- DDT - SE 193 du 3 mai 2012 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2012-2013 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe, dans le département de l'Essonne



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

**n° 2012 - DDT- SE – 193 du 3 mai 2012
portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil,
cerf, daim et sanglier pour la campagne 2012-2013
et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe,
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** la demande de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU** le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'ouverture spécifique de la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse et au sanglier est fixée pour la campagne cynégétique 2012-2013 aux dates suivantes :

- le 1^{er} juin 2012 pour le chevreuil, le daim et le sanglier,
- le 1^{er} septembre 2012 pour le cerf.

ARTICLE 2 - La chasse à tir du chevreuil, du cerf et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 1^{er} et avant l'ouverture générale de la chasse, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'un plan de chasse munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été de grand gibier.

Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} juin 2012 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- Dans les communes considérées comme « points noirs » sanglier (Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Itteville, Leudeville, Lisses, Maisse, Menecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint Aubin, Saint-Vrain, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert le Grand, Vert-le-petit, Villiers-le-Bâcle) :

- du 1^{er} juin 2012 au 22 septembre 2012, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 20 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration.

La demande d'autorisation de tir du sanglier, conforme à l'imprimé ci-annexé, devra être adressée au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

- Dans les autres communes du département :

- du 1^{er} juin 2012 au 22 septembre 2012, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 20 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration.

La demande d'autorisation de tir du sanglier, conforme à l'imprimé ci-annexé, devra être adressée au service environnement de la Direction Départementale des Territoires.

- du 15 août 2012 au 22 septembre 2012, en battue, dans les zones agricoles uniquement, sur autorisation préalable de l'administration.

La demande d'autorisation de tir du sanglier, conforme à l'imprimé ci-annexé, devra être adressée au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires et sera accompagnée d'un plan de situation au 1/25000ème, précisant les cultures à protéger.

.../...

ARTICLE 4 - Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (*cerf élaphe femelle*), C2 (*cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet*), C1 (*cerf mâle d'au moins 2 ans1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes*), DAG (*daguet, cerf mâle ayant des bois sans meule, généralement 2 perches sans andouiller*), JCB (*jeune cerf ou biche mâle ou femelle de moins de 1 an*).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 2 centimètres.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal					
	<i>cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet</i>	<i>cerf mâle d'au moins 2 ans1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes</i>	<i>daguet, cerf mâle ayant des bois sans meule, généralement 2 perches sans andouiller</i>	<i>jeune cerf mâle de moins de 1 an</i>	<i>jeune cerf femelle de moins de 1 an</i>	<i>cerf élaphe femelle</i>
C2	O	O	O	O	N	N
C1	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1 ^{er} janvier	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1 ^{er} janvier	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

ARTICLE 5 - La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48 h qui suivent le tir à la Fédération Interdépartemenale des Chasseurs de l' Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY), y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICEVY.

Durant la période de chasse, la FICEVY transmet au moins une fois par mois à la Direction Départementale des Territoires, le relevé de ces déclarations.

L'article 4 de l'arrêté 132 du 1er juin 2011 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets de Palaiseau et d'Étampes, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Michel FUZEAU

Date
Autorisation n°

visa :

**Demande d'autorisation de tir du sanglier
2012**

Je soussigné (nom, prénom) -----

demeurant à (adresse complète) -----

téléphone : -----

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de

numéro de matricule plan de chasse grand gibier : -----UG :-----

**disposant d'un territoire d'une superficie totale deha (mini 20 hectares d'un seul
tenant) dontha de plaine**

sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditions ci-après :

Pour les communes suivantes :

Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine,
Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles,
Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-
Essonne, Itteville, Leudeville, Lisses, Maise, Mennecy,
Milly-la-Forêt, Montgeron, Prunay-sur-Essonne, Saclay,
Saint-Aubin, Saint-Vrain, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert-
le-Grand, Vert-le-Petit, Villiers-le-Bâcle :

* du 1er juin 2012 au 22 septembre 2012, en
battue, à l'affût sur poste fixe surélevé ou à
l'approche, exclusivement de jour

Pour les autres communes :

* du 1er juin 2012 au 22 septembre 2012, à
l'affût sur poste fixe surélevé ou à l'approche,
exclusivement dans les zones agricoles et de
jour.

* du 15 août 2012 au 22 septembre 2012,
en battue, exclusivement dans les zones
agricoles et de jour.

Fait à,
Signature

le

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir, à la FICEVY.

La présente demande d'autorisation est à ADRESSER à :
DDT 91 – SE/BFCMN – cité administrative – boulevard de France 91012 EVRY CEDEX
joindre une enveloppe timbrée libellée à votre adresse pour le retour

* Cocher la ou les périodes sollicitées.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012124-0007

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 03 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE n ° 2012 - DDT - SE - 194 du 3 mai
2012 approuvant le plan de gestion
cynégétique pour le sanglier pour la campagne
2012/2013 dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

n° 2012 – DDT - SE – 194 du 3 mai 2012
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2012-2013
dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012- DDT-SE –196 du 3 mai 2012 portant ouverture générale et fermeture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'à partir de la campagne cynégétique suivant l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique par le Préfet et sur l'initiative de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, il est mis en place un plan départemental de gestion annuel pour le sanglier s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

CONSIDERANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1^{er} juin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le présent plan de gestion reprend les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à tous les chasseurs.

ARTICLE 2 - Modalité de chasse - Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY).

ARTICLE 3 - Sécurité et comportement - En période d'ouverture générale de la chasse, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 - Dispositif de marquage - Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICEVY doit procéder au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

ARTICLE 5 - Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

ARTICLE 6 - Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICEVY dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICEVY.

ARTICLE 7 - Gestion des repeuplements - Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Agrainage de dissuasion

L'agrainage ou l'affouragement du sanglier, est permis sous réserve d'une déclaration par le détenteur du droit de chasse auprès de la FICEVY suivant le modèle de l'imprimé annexé au Schéma départemental de gestion cynégétique et moyennant le respect des dispositions ci-dessous.

La Fédération des chasseurs transmet les déclarations à la Direction Départementale des Territoires et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Modalités d'agrainage - L'agrainage en tas est interdit, de même que les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie). Seul l'épandage linéaire ou dispersant est autorisé.

Aliments utilisés - L'affouragement ou l'agrainage des sangliers ne peut être réalisé qu'à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés à ces espèces végétales locales (maïs, blé, pois, orge, tournesol...) sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...).

.../...

Période d'affouragement ou d'agrainage - En vue de dissuader les sangliers de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'affouragement ou l'agrainage peut être pratiqué uniquement en période sensible, soit du 1er mars au 30 septembre. En dehors de ces périodes il est interdit.

Lieu d'affouragement ou d'agrainage - L'affouragement ou l'agrainage des sangliers est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même, l'agrainage et l'affouragement à moins de 150 m d'un poste de tir fixe est interdit.

Lorsque la configuration du territoire le permet, seul l'agrainage ou l'affouragement à plus de 150 m d'une plaine agricole, en zone boisée est autorisé.

ARTICLE 9 - Objectif de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par Unité de Gestion.

Les objectifs de prélèvements pour la saison cynégétique 2012-2013 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et le contexte de l'unité de gestion.

La FICEVY propose à la Direction Départementale des Territoires et aux unités de gestion avant l'ouverture générale de la chasse, des objectifs en terme de quotas par l'Unité de gestion.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, les maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmeries de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Centre Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Michel FUZEAU

PLAN DE GESTION SANGLIER – QUOTA DE PRELEVEMENTS

Annexe à l'arrêté n° 2012 – DDT - SE – 194 du 3 mai 2012
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2012 - 2013 dans le département de l'Essonne

Nom de l'Unité de Gestion	N° de l'UG	Objectif 2012-2013
LIMOURS	13	49
TIGERY	15	444
OLLAINVILLE	17	76
VERRIERES/NOZAY	12/14	7
SAINT VRAIN	18	389
CHALO SAINT MARS	19	30
BOUVILLE	20	276
CHEVANNES	21	135
DOURDAN	27	111
MEREVILLE	28	21
MILLY LA FORET	29	464
LA CELLE LES BORDES	31	11



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012124-0008

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 03 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE n ° 2012 - DDT - SE - 195 du 3 mai
2012 approuvant le plan de gestion
cynégétique pour le faisan commun pour la
campagne 2012-2013 dans le département de
l'Essonne



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

**n° 2012 – DDT - SE – 195 du 3 mai 2012
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2012 - 2013
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012- DDT-SE – 196 du 3 mai 2012 portant ouverture générale et fermeture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de l'Essonne ;
- VU** la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2012 ;

CONSIDERANT l'approbation par le Préfet du schéma départemental de gestion cynégétique en notamment son chapitre 3.2.1.5 et sur l'initiative de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines,

CONSIDERANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'oise et des Yvelines (FICEVY), a mis en place en 2010 sur différentes unités de gestion une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population de faisans naturels communs.

Pour l'Essonne, cette convention concerne pour la saison 2012/2013 les communes de BOIS HERPIN, BOUVILLE, LA FORET SAINTE CROIX, ORVEAU, PUISELET LE MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES SUR ESSONNE.

Pour ce faire, il est préconisé entre autre de réintroduire dans le milieu naturel des faisandeaux, par le biais de volière de pré-lâché, tout en permettant le tir de faisans obscurs.

Le présent plan de gestion reprend les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2008-2015 signé par M. Le Préfet.

ARTICLE 2 – Pour mener à bien ce programme :

chaque territoire signataire de la convention s'engage à :

- Réguler de manière durable et efficace les espèces nuisibles.
- Aménager au mieux son territoire en profitant des nouvelles réformes agricoles.
- Mettre en place et alimenter de manière permanente au moins un agrainoir pour 10 hectares boisés et un agrainoir pour 20 hectares de plaine.
- Créer une réserve, d'une surface minimale de 5% de son territoire, implantée au bois ou en plaine de manière judicieuse (jachères, haies, boqueteaux, limite de territoire).
- Ne pas tirer les faisans communs pour une durée d'au moins trois ans.
- Ne prélever que la forme obscure de l'espèce faisan (pas de restriction pour le tir des hybrides).
- Réaliser chaque année les diverses opérations de comptage, selon un protocole établi par la FICEVY.
- Fournir le personnel nécessaire pour mener à bien les recensements.
- Lâcher de faisandeaux, issus d'élevages sélectionnés, qui devront obligatoirement avoir lieu avant le 30 juillet de chaque année en transitant par volière de pré-lâché.
- Effectuer la réalisation et l'entretien des volièrres de pré-lâché (qui pour 20 oiseaux doit être d'une surface minimale de 30 m²).
- Participer au financement des oiseaux de réintroduction et des volièrres de pré-lâché.
- Participer aux réunions définissant les objectifs annuels.
- Mettre en place tous les moyens proposés pour mener à bien cette opération.

la FICEVY s'engage à :

- Participer au financement d'un agrainoir pour un agrainoir acheté.
- Participer au financement de volière de pré-lâché à hauteur de la moitié du coût de la réalisation sur présentation de facture.
- Participer au financement des oiseaux, issus d'élevages sélectionnés, qui serviront au renforcement des populations (1 faisandeaup payé par la FICEVY pour 1 faisandeaup acheté par le signataire).
- Participer au financement de matériel de piégeage à concurrence de la moitié de la facture présentée.
- Participer à l'encadrement technique et aux recensements annuels.
- Suivant les ressources de la fédération, une opération de soutien sur un thème défini sera envisagée annuellement.

.../...

ARTICLE 3 - Ces conventions prennent effet à partir de la date de signature des deux parties et pour une durée de trois saisons de chasse minimum.

Le tir du faisan commun (hors la forme « obscur » et les hybrides) entraînera une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, les maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmeries de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, la Déléguée Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Centre Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012124-0009

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 03 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE n ° 2012 - DDT - SE - 196 du 3 mai
2012 portant ouverture générale et clôture de
la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le
département de l'Essonne



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

**n° 2012 - DDT- SE – 196 du 3 mai 2012
portant ouverture générale et clôture de la chasse
pour la campagne 2012-2013
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV; titre II;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 193 du 3 mai 2012 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier pour la campagne 2012-2013 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe, dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 23 SEPTEMBRE 2012 à 9 heures au 28 FEVRIER 2013 à 18 heures.

ARTICLE 2 - Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

- du 23 SEPTEMBRE 2012 au 31 OCTOBRE 2012 : de 9 heures à 18 heures,
- du 1^{er} NOVEMBRE 2012 au 15 JANVIER 2013 : de 9 heures à 17 heures,
- du 16 JANVIER 2013 au 28 FEVRIER 2013 : de 9 heures à 18 heures.

Les limitations horaires prévues ci-dessus, ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants :

- la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier (tir à balle et à l'arc),
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- la chasse à courre.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Chevreuil (1)	1 ^{er} juin 2012	28 février 2013
Daim (1)	1 ^{er} juin 2012	28 février 2013
Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2012	28 février 2013
Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2012	28 février 2013
Lièvre (3)	23 septembre 2012	25 novembre 2012
Perdrix grise	23 septembre 2012	25 novembre 2012
Perdrix rouge	23 septembre 2012	13 janvier 2013
Faisan(4)	23 septembre 2012	13 janvier 2013
OISEAUX de PASSAGE (5) et GIBIER D'EAU	fixé par arrêté ministériel <i>soit, pour les principales espèces chassées dans l'Essonne et sauf arrêté ministériel postérieur au 3 mai 2012</i>	fixé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié <i>soit, pour les principales espèces chassées dans l'Essonne et sauf arrêté ministériel postérieur au 3 mai 2012</i>
	bécasse des bois (5) : 23 septembre 2012	bécasse des bois (5) : 20 février 2013
	pigeon ramier : 23 septembre 2012	pigeon ramier : 10 février 2013
	canard colvert (milieux humides) : 21 août 2012	canard colvert : 31 janvier 2013

.../...

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le **chevreuil, le daim et les grands cervidés** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été.

(2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle et en vertu des dispositions de l'arrêté 2012 DDT-SE- 193 du 3 mai 2012 portant ouverture spécifique de la chasse aux chevreuil, cerf, daim et sanglier.

L'arrêté 2012 DDT-SE- 194 du 3 mai 2012 définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2012-2013.

(3) L'espèce **lièvre** est soumise à un plan de chasse.

(4) La chasse du faisan (*Phasianus colchicus*) est interdite sur les 7 communes suivantes : BOIS HERPIN, VALPUISEAUX, BOUVILLE, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VAYRES-SUR-ESSONNES et LA FORET-SAINTE-CROIX, à l'exception de la forme « obscur » du faisan commun (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*).

(5) la chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage – Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de deux oiseaux par jour et de trente par saison cynégétique.

Toute personne autorisée à chasser le **chevreuil ou le sanglier** avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

ARTICLE 4 - L'ouverture spécifique de la chasse au chevreuil, daim et sanglier est fixée pour la campagne 2012-2013 au 1^{er} juin 2012 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2012-2013 dans les conditions prévues par arrêté 2012 DDT-SE- 193 du 3 mai 2012.

La déclaration de tir pour les espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit se faire dans les 48 h qui suivent le tir à la FICEVY grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICEVY.

Durant la période de chasse, la FICEVY transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.

ARTICLE 5 - Cas particuliers.

Dans les établissements professionnels de chasse de caractère commercial dûment répertoriés, la date de la fermeture de la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge est fixée au 28 février 2013.

ARTICLE 6 - Préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 7 - Pour la chasse à poste fixe du pigeon ramier, avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 100 mètres de la limite des territoires voisins.

ARTICLE 8 - Lors des actions de chasse au grand gibier, toute personne participante doit être porteuse d'un effet fluorescent facilement visible et identifiable.

ARTICLE 9 - En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

.../...

ARTICLE 10 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier.

ARTICLE 11 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires, les maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmeries de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Centre Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012152-0006

**signé par le Chef de Service
le 31 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2012- DDT- SEA-238 du
31/05/2012 portant autorisation d'exploiter en
agriculture concernant M. BUISSON Frédéric

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 238 du 31 mai 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. BUISSON Frédéric à MARCOUSSIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-15 présentée 15/02/12 complète en date du 27/02/12 par BUISSON Frédéric, demeurant à MARCOUSSIS, exploitant en polyculture une ferme de 136 ha 93 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 1 ha 08 a de terres situées sur la commune de Marcoussis (parcelles :G241, H108, L681), déclarées non exploitées depuis de nombreuses années ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/03/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur BUISSON Frédéric correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur BUISSON Frédéric, demeurant à 91450 MARCOUSSIS, exploitant en polyculture une ferme de 136 ha 93 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 1 ha 08 a de terres situées sur la commune de Marcoussis (parcelles G241, H108, L681), **EST ACCORDEE**.

La parcelle L681 d'une surface de 0 ha 17 a, inférieure à la surface minimum soumise au statut du fermage (0 ha 20 en Essonne), est cultivée par un autre exploitant ayant un accord du propriétaire. Cette autorisation est donc concurrente, à charge au propriétaire de choisir son locataire parmi les deux exploitants.

La superficie totale exploitée par Monsieur BUISSON Frédéric sera de **137 ha 84 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012152-0007

**signé par le Chef de Service
le 31 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete 237 du 31/05/2012 portant autorisation
d'exploiter en agriculture à l'EARL TRUDON
à BOURAY SUR JUINE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 237 du 31 mai 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL TRUDON à BOURAY SUR JUINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-22 présentée le 24/02/12 complète en date du 24/02/12 par l'EARL TRUDON (M. TRUDON Fabien et nouvel associé : M. MARCHAIS Pierre), demeurant à BOURAY SUR JUINE, exploitant en polyculture une ferme de 184 ha 70 a 08 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 18 ha 68 a 73 ca de terres situées sur les communes de Bouray sur Juine et Janville (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur MARCHAIS Pierre, demeurant à 91850 BOURAY SUR JUINE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/03/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL TRUDON correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL TRUDON (M. TRUDON Fabien et nouvel associé : M. MARCHAIS Pierre), demeurant à 91850 BOURAY SUR JUINE, exploitant en polyculture une ferme de 184 ha 70 a 08 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 18 ha 68 a 73 ca de terres situées sur les communes de Bouray sur Juine et Janville (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur MARCHAIS Pierre, demeurant à 91850 BOURAY SUR JUINE, **EST ACCORDEE**.

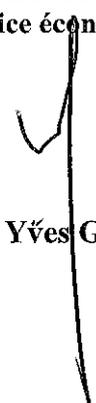
La superficie totale exploitée par l'EARL TRUDON sera de **203 ha 38 a 81 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012157-0002

**signé par le Chef de Service
le 05 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete n °2012- DDT- SEA-246 du 5 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
l'EARL CIRET (M. CIRET Frédéric) à Boissy
le Sec

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2012 – DDT – SEA – 246 du 5 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL CIRET à BOISSY LE SEC**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU les demandes déposées par M. CIRET Frédéric, gérant de l'EARL CIRET demeurant à BOISSY LE SEC, exploitant en polyculture une ferme de 312 ha 69 a :

- demande 12-19 présentée le 27/02/12 complète en date du 27/02/12, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 36 ha 32 a 58 ca de terres situées sur les communes de Boissy le Sec et Boutervilliers exploitées actuellement par Monsieur SEDARD François, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC ;
- demande 12-20 présentée le 27/02/2012 complète en date du 27/02/2012, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 38 ha 41 a 62 ca de terres situées sur les communes de Boissy le Sec et Boutervilliers exploitées actuellement par M. NAUDIN Alain, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC ;

(les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA),

VU la demande concurrente 12-36 déposée par l'EARL DAMIAL (MM. Alain et Michel HAUTEFEUILLE associés exploitants) complète en date du 27/04/2012, sur deux parcelles exploitées par M. NAUDIN Alain
ZI 59 : appartenant à M. Christian NAUDIN pour une surface de 2.08 ha
ZI 60 : appartenant à M. Alain NAUDIN pour une surface de 3.80 ha.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture (CDOA) réunie le 31/05/2012 ;

Considérant :

En conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL CIRET (M. Frédéric CIRET)
2. La demande de l'EARL DAMIAL (MM Alain et Michel HAUTEFEUILLE)

correspondent à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

- qu'aucun autre candidat ne s'est manifesté sur les autres parcelles.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, les autorisations préalables sollicitées par M. CIRET Frédéric, gérant de l'EARL CIRET demeurant à BOISSY LE SEC, exploitant en polyculture une ferme de 312 ha 69 a , sollicitant l'autorisation d'y adjoindre d'une part : 36 ha 32 a 58 ca de terres situées sur les communes de Boissy le Sec et Boutervilliers exploitées actuellement par Monsieur SEDARD François, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC ; et d'autre part 38 ha 41 a 62 ca de terres situées sur les communes de Boissy le Sec et Boutervilliers exploitées actuellement par M. NAUDIN Alain, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC ; **EST ACCORDÉE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL CIRET sera de **349 ha 01 a 58 ca**.

ARTICLE 2 : Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL DAMIAL (MM. Alain et Michel HAUTEFEUILLE associés exploitants), d'exploiter deux parcelles (ZI 59 : appartenant à M. Christian NAUDIN pour une surface de 2.08 ha et ZI 60 : appartenant à M. Alain NAUDIN pour une surface de 3.80 ha) ; **EST ACCORDÉE**.

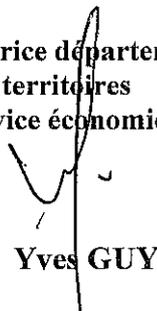
ARTICLE 3 : Les propriétaires (MM. NAUDIN Christian et Alain) pourront signer un bail avec le repreneur qu'ils auront choisi pour les parcelles pour lesquelles les deux sociétés citées aux articles 1 et 2 sont concurremment attributaires du droit d'exploiter.

ARTICLE 4 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012157-0003

**signé par le Chef de Service
le 05 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete 2012- DDT- SEA-250 du 5/06/2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
concernant M. LECLERT Sébastien à Boissy
le Sec



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2012 – DDT – SEA – 250 du 5 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. LECLERT Sébastien à BOISSY LE SEC**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-23 présentée 01/03/12 complète en date du 01/03/12 par M. LECLERT Sébastien, demeurant à BOISSY LE SEC, exploitant en polyculture une ferme de 132 ha 17 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 20 ha 00 a 58 ca de terres situées sur la commune de Boissy le Sec (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC ;

VU la demande concurrente 12-36 déposée par l'EARL DAMIAL (MM. Alain et Michel HAUTEFEUILLE associés exploitants) complète en date du 27/04/2012, sur la parcelle ZI40 pour une surface de 0.94 ha, exploitées par M. NAUDIN Alain et lui appartenant

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 31/05/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

.../...

Considérant :

En conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. LECLERT Sébastien ;
2. La demande de l'EARL DAMIAL (MM Alain et Michel HAUTEFEUILLE)

correspondent à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

- qu'aucun autre candidat ne s'est manifesté sur les autres parcelles.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur LECLERT Sébastien, demeurant à 91870 BOISSY LE SEC, exploitant en polyculture une ferme de 132 ha 17 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 20 ha 00 a 58 ca de terres situées sur les communes de Boissy le Sec, exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC, **EST ACCORDÉE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur LECLERT Sébastien sera de **152 ha 17 a 58 ca**.

ARTICLE 2 : Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL DAMIAL (MM. Alain et Michel HAUTEFEUILLE associés exploitants), sur une parcelle (ZI 40 : appartenant à M. Alain NAUDIN pour une surface de 0.94 ha) ; **EST ACCORDÉE**.

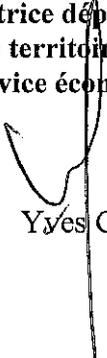
ARTICLE 3 : Les propriétaires (MM. NAUDIN Christian et Alain) pourront signer un bail avec le repreneur qu'ils auront choisi pour les parcelles pour lesquelles les deux sociétés citées aux articles 1 et 2 sont concurremment attributaires du droit d'exploiter.

ARTICLE 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012157-0004

**signé par le Chef de Service
le 05 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete n °2012 - DDT - SEA -253 du
5/06/2012 portant autorisation d'exploiter en
agriculture concernant l'EARL DÁMIAL à
Étampes



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

**n° 2012 – DDT – SEA – 253 du 5 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL DAMIAL à ÉTAMPES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-36 présentée le 27/04/12 complète en date du 27/04/12 par l'EARL DAMIAL (M. HAUTEFEUILLE Alain et M. HAUTEFEUILLE Michel), demeurant à ETAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 122 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 82 a de terres situées sur la commune de Boissy le Sec (ZI 40, ZI60, ZI59), exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC ;

VU la demande concurrente 12-30 par l'EARL CIRET (M. CIRET Frédéric) complète en date du 27/02/2012, sur deux parcelles exploitées par M. NAUDIN Alain :

ZI 59 : appartenant à M. NAUDIN Christian, pour une surface de 2.08 ha

ZI 60 : appartenant à M. NAUDIN Alain, pour une surface de 3.80 ha.

VU la demande concurrente 12-23 par M. LECLERT Sébastien, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC, exploitant 132 ha 17 a sollicitant l'autorisation d'y adjoindre la parcelle ZI 40 pour une surface de 0.94 ha,

VU l'avis motivé émis par le service Économie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 31/05/2012.

.../...

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL DAMIAL (M. HAUTEFEUILLE Alain et M. HAUTEFEUILLE Michel)
2. La demande de l'EARL CIRET (M. CIRET Frédéric)
3. La demande de M. LECLERT Sébastien

correspondent à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun n'autre candidat ne s'est manifesté sur les autres parcelles.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL DAMIAL, demeurant à 91150 ÉTAMPES, exploitant en polyculture une ferme de 122 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 82 a de terres situées sur la commune de Boissy le Sec (parcelles ZI 40, ZI60, ZI59), exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC, **EST ACCORDÉE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL DAMIAL sera de **128 ha 82 a**.

ARTICLE 2 : Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL CIRET (M. CIRET Frédéric) demeurant à BOISSY-LE-SEC, d'exploiter les parcelles suivantes : ZI 59 appartenant à M. Christian NAUDIN et ZI 60 appartenant à Alain NAUDIN, **EST ACCORDÉE**.

ARTICLE 3 : Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. LECLERT Sébastien demeurant à BOISSY LE SEC d'exploiter la parcelle ZI 40 appartenant à M. NAUDIN, **EST ACCORDÉE**.

ARTICLE 4 : les propriétaires (MM. NAUDIN Christian et Alain) pourront signer un bail avec le repreneur qu'ils auront choisi pour les parcelles pour lesquelles les demandeurs cités aux articles précédents sont concurremment tributaires du droit d'exploiter.

ARTICLE 5 : - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 6 :- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012157-0005

**signé par le Chef de Service
le 05 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete n °2012- DDT- SEA-249 du 5/06/2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
concernant la SCEA FERME DE L'HOPITAL
à ABBEVILLE LA RIVIERE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 249 du 5 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à la SCEA FERME DE L'HOPITAL à ABBEVILLE LA RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-24 présentée le 01/03/12 complète en date du 01/03/12 par de la SCEA FERME DE L'HOPITAL (M. Christophe LECLERT et Mme Agnès DELARUE), demeurant à ABBEVILLE LA RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 183 ha 64 a 71 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 13 ha 77 a 56 ca de terres situées sur la commune de Boissy le Sec (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 31/05/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA FERME DE L'HOPITAL correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er- Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la SCEA FERME DE L'HOPITAL (M. Christophe LECLERT et Mme Agnès DELARUE), demeurant à 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 183 ha 64 a 71 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 13 ha 77 a 56 ca de terres situées sur la commune de Boissy le Sec, exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par la SCEA FERME DE L'HOPITAL sera de **197 ha 42 a 29 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012157-0006

**signé par le Chef de Service
le 05 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete DDT SEA 244 du 5/06/2012 portant
autorisation d'exploiter en agriculture
concernant l'EARL Michel et Martine PREUX
à Etampes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 244 du 5 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL Michel et Martine PREUX à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-17 présentée 15/02/12 complète en date du 15/02/12 par l'EARL MICHEL ET MARTINE PREUX (M. Michel PREUX, Mme Martine PREUX et installation de M. Charles PREUX), demeurant à ETAMPES, sollicitant l'autorisation d'exploiter :

- 319 ha 22 a de terres situées sur les communes de Boissy le Sec, Boutervilliers, Brières le Scellés, Etampes, St Hilaire, Sermaise, exploitées par l'EARL MICHEL ET MARTINE PREUX (M. Michel PREUX et Mme Martine PREUX) ;

- 28 ha 15 a de terres situées sur la commune de Boutervilliers, exploitées actuellement par M. François SEDARD, demeurant à 91150 ETAMPES ;

(les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA).

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie en section plénière le 31/05/2012.

.../...

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL MICHEL ET MARTINE PREUX correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive) ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL MICHEL ET MARTINE PREUX (M. Michel PREUX, Mme Martine PREUX et installation de M. Charles PREUX), demeurant à ETAMPES, sollicitant l'autorisation d'exploiter d'une part : 319 ha 22 a de terres situées sur les communes de Boissy le Sec, Boutervilliers, Brières le Scellés, Etampes, St Hilaire, Sermaise, exploitées par l'EARL MICHEL ET MARTINE PREUX (M. Michel PREUX et Mme Martine PREUX) ; et d'autre part : 28 ha 15 a de terres situées sur la commune de Boutervilliers, exploitées actuellement par M.François SEDARD, demeurant à 91150 ETAMPES ; **EST ACCORDEE**.

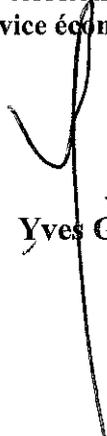
La superficie totale exploitée par L'EARL MICHEL ET MARTINE PREUX sera de **347 ha 37 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012157-0007

**signé par le Chef de Service
le 05 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete 2012 - DDT - SEA -252 du 5/06/2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
M. GIRARD Florent à Boutervilliers

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 252 du 5 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. GIRARD Florent à BOUTERVILLIERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-16 présentée le 09/02/12 complète en date du 05/03/12 par M. GIRARD Florent, demeurant à BOUTERVILLIERS, sollicitant l'autorisation d'exploiter :

- 105 ha 92 a de terres situées sur les communes de Boutervilliers, Le Coudray-Montceaux, La Forêt-le-roi, le Plessis-St-Benoît, Richarville, exploitées actuellement par M. GIRARD Alain, demeurant à 91150 BOUTERVILLIERS ;
- 8 ha 41 a de terres situées à Boutervilliers, exploitées actuellement par M. SEDARD François, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC ;

(les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA)

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 31/05/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur GIRARD Florent correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive) ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. GIRARD Florent, demeurant à BOUTERVILLIERS, sollicitant l'autorisation d'exploiter d'une part : 105 ha 92 a de terres situées sur les communes de Boutervilliers, Le Coudray-Montceaux, La Forêt-le-roi, le Plessis-St-Benoît, Richarville, exploitées actuellement par M. GIRARD Alain, demeurant à 91150 BOUTERVILLIERS et d'autre part 8 ha 41 a de terres situées à Boutervilliers, exploitées actuellement par M. SEDARD François, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC ; **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur GIRARD Florent sera de **114 ha 33 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012157-0008

**signé par le Chef de Service
le 05 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete n °2012 - DDT- SEA - 245 du
5/06/2012 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à l'EARL MARECHAL à Boissy le
Sec

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 245 du 5 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL MARECHAL à BOISSY LE SEC**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-18 présentée le 17/02/12 complète en date du 17/02/12 par l'EARL MARECHAL, (M. MARECHAL Claude) demeurant à BOISSY LE SEC, exploitant en polyculture une ferme de 172 ha 38 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 59 ha 31 a 23 ca de terres situées sur les communes de Boissy le Sec et Boutervilliers (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur SEDARD François, demeurant à 91870 BOISSY LE SEC ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 31/05/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL MARECHAL (M. MARECHAL Claude) correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'EARL MARECHAL, (M. MARECHAL Claude) demeurant à BOISSY LE SEC, exploitant en polyculture une ferme de 172 ha 38 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 59 ha 31 a 23 ca de terres situées sur les communes de Boissy le Sec et Boutervilliers (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur SEDARD François, demeurant à 91870 BOISSY LE SEC ; **EST ACCORDEE**.

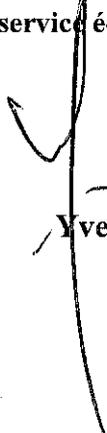
La superficie totale exploitée par l'EARL MARECHAL sera de **231 ha 69 a 23 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012157-0009

**signé par le Chef de Service
le 05 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete 2012 - DDT - SEA - 247 du 5/06/2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
l'EARL DU PLANT à SERMAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 247 du 5 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL DU PLANT à SERMAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-21 présentée le 28/02/12 complète en date du 28/02/12 par l'EARL DU PLANT (M. DESPREZ Pascal et M. DESPREZ Julien), demeurant à SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 261 ha 97 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 82 a de terres situées sur les communes de Sermaise et Saint-Chéron ((les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et l'avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 31/05/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL DU PLANT correspond à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL DU PLANT, demeurant à 91530 SERMAISE, exploitant en polyculture une ferme de 261 ha 97 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 6 ha 82 a de terres situées sur les communes de Sermaise et Saint-Chéron, exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC, EST ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par l'EARL DU PLANT sera de **268 ha 79 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012157-0010

**signé par le Chef de Service
le 05 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete 2012- DDT - SEA -248 du 5/06/2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
l'EARL BLAISE à BRIERES LES SCELLES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 248 du 5 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL BLAISE à BRIERES LES SCelles**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-25 présentée le 01/03/12 complète en date du 01/03/12 par l'EARL BLAISE (M. Blaise ROMUALD), demeurant à BRIERES LES SCelles, exploitant en polyculture une ferme de 223 ha 89 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 7 ha 12 a de terres situées sur la commune de Boissy le Sec (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91872 BOISSY LE SEC ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et l'avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 31/05/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL BLAISE correspond à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL BLAISE, demeurant à 91150 BRIERES LES SCELLES, exploitant en polyculture une ferme de 223 ha 89 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 7 ha 12 a de terres situées sur la commune de Boissy le Sec, exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91872 BOISSY LE SEC, EST ACCORDEE.

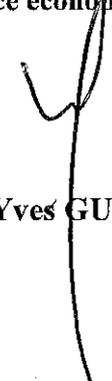
La superficie totale exploitée par l'EARL BLAISE sera de **231 ha 01 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012157-0015

**signé par le Chef de Service
le 05 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °254 du 5 juin 2012 portant
autorisation d'exploiter concernant la SARL
LES COCHETS à Brétigny sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

n° 2012 – DDT – SEA – 254 du 5 juin 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à la SARL LES COCHETS à BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-26 présentée 06/03/12 complète en date du 06/03/12 par la SARL LES COCHETS (M.LEBLANC Patrick), demeurant à BRETIGNY SUR ORGE, exploitant en polyculture une ferme de 291 ha 39 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 43 ha de terres situées sur la commune de La Norville (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur PETIT Michel, demeurant à 91340 OLLAINVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23/03/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SARL LES COCHETS correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par la SCEA FERME DE L'HOPITAL (M. Christophe LECLERT et Mme Agnès DELARUE), demeurant à 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 183 ha 64 a 71 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 13 ha 77 a 56 ca de terres situées sur la commune de Boissy le Sec, exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91871 BOISSY LE SEC, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par la SCEA FERME DE L'HOPITAL sera de **197 ha 42 a 29 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Chef de Service
le 01 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

PROGRAMME D'ACTION 2012



DÉLÉGATION DE L'ESSONNE

PROGRAMME D'ACTION 2012

Date d'entrée en vigueur : 01/06/2012

pour les dossiers de demandes de subventions travaux
Pour les dossiers de conventionnement sans travaux

SOMMAIRE

A - - Priorités d'intervention et critères de sélectivités des projets.....	4
1 - Traiter la précarité énergétique	5
2 - Traiter l'habitat indigne	6
3 - Copropriétés en difficulté : traiter et prévenir.....	7
4 - Développer les opérations programmées.....	9
5 - Développer l'offre sociale et très sociale	10
B - Critères de sélectivité des projets	10
1 - Les priorités par rang	11
1 - 1 <i>Les priorités de premier rang</i>	11
1 - 2 <i>Les priorités de second rang</i>	11
1 - 3 <i>Les priorités de troisième rang</i>	11
1 - 4 <i>Les autres priorités</i>	11
2 - Critères de recevabilité.....	12
2 - 1 <i>Projets de travaux d'amélioration de performance énergétique</i>	12
2 - 2 <i>Projets de travaux réseaux</i>	12
2 - 3 <i>Projets des propriétaires bailleurs</i>	12
2 - 4 <i>Travaux sur parties communes de copropriétés</i>	12
3 - Modalités financières d'intervention	13
4 - Modalités de constitutions des dossiers	13
4 - 1 <i>Rappel sur présentation des dossiers</i>	13
4 - 2 <i>L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)</i>	14
4 - 3 <i>L'ingénierie</i>	14
C - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés.....	14
1 - Définition des zones de loyers et des catégories de logements.....	14
1 - 1 <i>Tension du marché essonnien</i>	15
1 - 2 <i>Carte des zones Anah 2012</i>	15
a) <i>Limites supérieures des loyers et plafonds essonnien en conventionnement intermédiaire</i>	16
D - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre	17

1 - Conditions d'évaluation	17
2 - Bilan annuel.....	17
E - CONTROLES	17
1 - Définition de la politique de contrôle	17
1 - 1 Le contrôle interne	17
a) Le contrôle de premier niveau	18
b) Le contrôle hiérarchique	18
1 - 2 Le contrôle externe	18
a) Contrôle des dossiers liés aux subventions	19
b) Contrôle du respect des engagements.....	19
F - Annexes	19
1 - Annexe 1 - Carte des zones de loyers	19
2 - Annexe 2 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer	19
3 - Annexe 3 - Plafond de ressources des locataires de logements à loyers maîtrisés.....	19
4 - Annexe 4 - Fiche de signalement précarité énergétique - Habiter Mieux.....	19
5 - Annexe 5 Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI)	19
6 - Annexe 6 Rapport d'insalubrité avec grille de cotation DGS Anah.....	19

A - - PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉS DES PROJETS

Le programme d'action de l'ANAH en Essonne pour 2012 s'inscrit dans les priorités définies par l'Agence au niveau national :

- la lutte contre la précarité énergétique, à travers la mise en œuvre du programme Habiter Mieux
- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé,
- le redressement des copropriétés en difficulté

La mise en œuvre de ces orientations s'appuiera en premier lieu sur les opérations programmées portées par les collectivités locales. Parallèlement à ces grandes priorités, la délégation continuera à soutenir l'adaptation des logements à la perte d'autonomie de leurs occupants et la contractualisation avec les bailleurs s'engageant à maîtriser les loyers et les charges.

A l'issue de la répartition budgétaire de début d'année, l'enveloppe affectée à la délégation de l'Essonne pour l'année 2012 s'élève à 3,85 M€. Cette enveloppe comprend une dotation principale de 3,42 M€ (subventions travaux et ingénierie) provenant du budget propre de l'ANAH et une dotation spécifique de 0,43 M€ provenant du budget de l'État au titre du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).

L'objectif quantitatif fixé à l'Essonne porte sur 930 logements dont 300 émergeant au programme Habiter Mieux. Cet objectif se décline comme suit :

Objectifs DL 91	Propriétaires occupants (PO)	Propriétaires bailleurs (PB)	Logements en copropriété	Total logements
Traitement de l'Habitat indigne	21	43		64
Traitement de Habitat très dégradé	25	18		43
Traitement de Habitat dégradé		16		16
Amélioration thermique	300			300
Adaptation au vieillissement et au handicap	7			7
Intervention en copropriété (parties communes)			500	500
Total	353	77	500	930

1 - Traiter la précarité énergétique

Afin de lutter contre la précarité énergétique qui touche 3.400.000 ménages en France – principalement logés dans le parc privé et propriétaires pour 62 % d'entre eux – l'État a lancé en 2011, dans le cadre des Investissements d'avenir, le programme « Habiter Mieux ». Ce programme a pour objectif, sur la période 2011-2017, d'aider 300 000 propriétaires occupants à financer les travaux de rénovation thermique les plus efficaces pour diminuer de façon significative les déperditions d'énergie dans leur logement.

Il s'inscrit dans les objectifs globaux du Grenelle de l'Environnement (réduction des consommations d'énergie de 38% et des émissions de gaz à effet de serre de 50% d'ici 2020) et découle des propositions du groupe de travail précarité énergétique du plan bâtiment grenelle.

L'objectif fixé pour l'Essonne dans le cadre de ce programme est de 3 800 logements traités dont 1 700 sur la période 2011 – 2013.

Géré par l'Anah, le programme est doté d'un fond d'aide à la rénovation thermique (FART) de 500 M€ destiné à compléter les aides de l'ANAH :

- par une prime travaux spécifiques, l'aide de solidarité écologique (ASE), d'un montant minimum de 1.600 € abondé en cas de participation d'une collectivité locale dans la limite de 500 €
- par une subvention à hauteur de 438 € (en l'absence d'opération programmées) ou de 308 € (dans le cas d'une opération programmée) pour la prestation d'accompagnement technique, social et administratif du propriétaire requis pour bénéficier de la prime.

Le déploiement du FART sur les territoires est conditionné à la contractualisation avec les collectivités locales.

En Essonne, toutes les collectivités porteuses d'opérations programmées conventionnées avec l'ANAH se sont engagées à intégrer les objectifs d'Habiter Mieux. La conclusion d'avenants en ce sens permet ainsi d'engager les aides du FART sur ces territoires. Les EPCI qui ne sont pas encore dotés de dispositifs de type OPAH ont la possibilité, comme l'ont décidé les communautés d'agglomération Seine Essonne et Europ'Essonne, de mettre en place des primes dans le cadre de protocoles Habiter Mieux.

Par ailleurs, la conclusion d'un contrat local d'engagement (CLE) avec le Conseil Général rend désormais le reste du département éligible au FART. A compter du 1^{er} janvier 2012, le Conseil Général qui subventionne déjà les propriétaires privés dans le cadre de son fonds départemental d'amélioration de l'Habitat (FDAH), complètera son aide en abondant l'ASE à hauteur de 500 € dans la limite de 100 dossiers par an.

Qu'elle soit apportée par le Conseil Général ou par une collectivité locale, la prime est élément de solvabilisation important pour le propriétaire. Il est néanmoins essentiel que les opérateurs en charge du montage des dossiers de financement sollicitent l'ensemble des financeurs potentiels, et notamment les Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) pour l'octroi de prêts sans intérêt.

Au-delà de son impact financier, le CLE permet de consolider le partenariat mis en place sur la question du repérage de la précarité énergétique.

Depuis 2010, un repérage des situations potentielles de précarité énergétique associe La Caisse Familiale d'Allocations Familiales (CAF), La Mutualité Sociale Agricole d'Ile de France (MSA), le réseau des centres d'actions sociales (CCAS) des mairies et des maisons des solidarités du conseil général (MDS), le Fonds Solidarité Logement (FSL) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) dans le cadre d'une procédure validée par la

CNIL. La démarche engagée par la DDT 91 dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), visant à organiser le repérage des ménages potentiellement en situation de précarité énergétique se poursuivra jusqu'en octobre 2012 avec son prestataire regroupant un cabinet d'architectes, un bureau d'études sociales et un thermicien. Cet opérateur contribue à la centralisation des signalements (voir fiche de repérage en annexe 4) et l'animation du réseau d'acteurs. Le croisement des données transmises par les partenaires a permis d'identifier depuis 2010, 521 ménages potentiellement précaires. 120 ont été contactés, 46 ont accepté une visite.

Le travail avec ces partenaires va se poursuivre et se renforcer en 2012, de façon à multiplier les sources de signalements. Au vu de la modestie des résultats actuels, il conviendra de développer la communication sur les aides possibles, en s'appuyant sur l'ensemble des partenaires, notamment les collectivités locales.

Le partenariat s'élargit aux fournisseurs d'énergie (EDF, GDF Suez), à la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB Grande Couronne), à la fédération du bâtiment de l'Essonne (FFB 91) et à l'union départementale des centres d'action sociale (UDCCASS). Un avenant au CLE sera passé en ce sens. Par ailleurs, un protocole sera conclu avec les fournisseurs d'énergie afin de formaliser les modalités de captation des certificats d'économie d'énergie en contrepartie de leur participation au financement du programme.

EDF orientera, via son service social, les clients en difficulté vers l'opérateur DDT et informera sa clientèle du dispositif à l'occasion des manifestations publiques auxquelles EDF participe en Essonne.

Le même type d'échange sera mis en place avec GDF Suez.

Trois opérateurs sont habilités ou labellisés pour réaliser sur le département de l'Essonne, les missions d'accompagnement précisées dans le décret 2012 - 447 du 2 avril 2012, permettant au propriétaire occupant de bénéficier d'une solvatisation optimale du projet travaux le plus pertinent.

Il s'agit de :

- Agence d'architecture et d'urbanisme Fiumani & Jacquemot : 01 48 33 90 99
- Habitat & Développement Ile de France : 01.69.13.04.92
- Pact Essonne : 01 60 78 53 00

2 - Traiter l'habitat indigne

L'amélioration du parc indigne et très dégradé reste une priorité d'intervention de la délégation. Les aides de l'ANAH accompagnent l'action de l'ensemble des acteurs dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne, qu'il s'agisse d'aider les propriétaires à réaliser les travaux, à accompagner les collectivités dans une démarche de repérage ou dans la réalisation de travaux d'office en substitution aux propriétaires défaillants.

Piloté par la DDT, le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PD-LHI) joue un rôle de coordination des actions et de sensibilisation des acteurs. La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DT-ARS) assure la centralisation des signalements de logements potentiellement indignes. (voir fiche de signalement des logements fiche SILI en annexe 5). Une application en ligne permet à la DDT et à la DTARS de partager l'état d'avancement des dossiers. Cette visibilité est essentielle dans la mesure où 90% des signalements enregistrés ne relèvent pas des compétences de l'État mais des pouvoirs de police

des maires.

Le rôle des collectivités est donc essentiel. Le pôle encourage les actions de repérage. De telles actions sont actuellement relancées dans les OPAH en cours et démarrent dans le cadre des études pré opérationnelles, ce qui permettra à terme de couvrir une partie conséquente du département.

Pour mettre en œuvre leurs polices, les élus ont la possibilité de s'appuyer sur le pôle.

Afin d'accélérer la mise en œuvre des procédures et leur aboutissement, la DDT s'appuie sur son opérateur, le groupement Manexi / Abinser, qui réalise diagnostics, contrôles, accompagnement sanitaire et social des occupants, assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires et maîtrise d'œuvre des travaux d'office en fonction des besoins.

Enfin, le pôle départemental s'attache à renforcer la coopération avec le Parquet et le magistrat référent habitat indigne, les services fiscaux, la police et la gendarmerie et le service départemental d'intervention et de secours (SDIS), sur la question de la lutte contre les marchands de sommeil et le traitement des hôtels meublés dangereux ou indécents.

3 - Copropriétés en difficulté : traiter et prévenir

L'intervention en faveur des copropriétés en difficulté demeure une priorité forte pour l'Essonne et une préoccupation croissante chez les élus.

Une cinquantaine de copropriétés représentant plus de 8.000 logements font actuellement l'objet d'une intervention des pouvoirs publics :

- La copropriété de Grigny II (4 990 logements), qui a connu deux plans de sauvegarde successifs de 2001 à 2011, est une priorité de l'État et de l'ANRU. Un troisième plan de sauvegarde devrait être mis en place dans le courant du second semestre 2012.
- Entre 2005 et 2012, 15 copropriétés du quartier des pyramides à Evry (1.386 logements) ont fait l'objet de procédures curatives en lien avec le projet de rénovation urbaine conventionné avec l'ANRU : des plans de sauvegarde pour cinq d'entre elles (575 logements) et une OPAH (811 logements). Arrivées à terme, ces opérations ont été évaluées. Révélant des situations qui demeurent fragiles quand elles ne se sont pas dégradées, ces évaluations concluent à la nécessité de poursuivre un accompagnement public ciblé sur le redressement financier. Le nouveau cadre d'intervention devrait être défini au second semestre 2012.
- La copropriété du 24, rue Edmond Bonté (169 logements) à Ris-Orangis, qui a, elle aussi, fait l'objet d'un premier plan de sauvegarde de 2005 à 2010, voit la mise en place d'un second plan de sauvegarde sur deux ans en 2012.
- Une OPAH démarre sur la copropriété du petit bourg (506 logements) à Évry.
- Situées au sein du quartier des Tarterêts (Corbeil-Essonnes), quartier prioritaire de l'ANRU, les copropriétés du Logis Vert 1 & 2 (220 logements), font l'objet d'une OPAH depuis 2010.
- 15 copropriétés du quartier du canal à Courcouronnes (648 logements), objet d'un projet de rénovation urbaine, sont inscrites dans une convention d'OPAH depuis 2011
- 9 copropriétés d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge représentant 74 logements, sont inscrites dans le volet copropriétés de l'OPAH multi-sites des Portes de l'Essonne
- 15 copropriétés représentant 100 logements, sont inscrites dans le volet copropriétés de l'OPAH de Corbeil-Essonnes.

Toutes les opérations en vigueur à ce jour permettent de mobiliser les aides du programme Habiter Mieux au bénéfice des copropriétés concernées.

La multiplication des procédures curatives et le bilan en demi-teinte qu'on peut dresser des premières expériences montre toute l'importance de développer une approche préventive. Repérer les copropriétés fragiles avant que leur situation ne se dégrade de façon quasi-irréversible, constitue le principal défi d'une telle approche. C'est le sens de l'observatoire des copropriétés dont la DDT s'est dotée depuis 2008.

L'observatoire a pour objet d'aider les collectivités à structurer leur connaissance sur ce sujet. Il permet de repérer les copropriétés potentiellement fragiles à partir de deux indicateurs statistiques : les revenus des occupants (fichiers fiscaux) et le positionnement sur le marché immobilier local (Base Biens). L'observatoire a été mis à jour en 2010, ce qui a permis de dégager des tendances d'évolution. Ce travail a été partagé avec les collectivités locales et a fait l'objet d'une restitution générale en mai 2011

L'observatoire identifie 2 294 copropriétés de plus de 10 logements¹ sur les 59 communes les plus importantes du département. Deux tiers d'entre elles datent des années 1960 et 1970. 514 copropriétés totalisant 44 200 logements présentent un risque de fragilisation (alerte sur un des deux indicateurs), dont un risque élevé pour 225 d'entre elles (28 200 logements, alerte sur les deux indicateurs).

Il est donc important que les collectivités s'approprient et approfondissent ces éléments dans le cadre des PLH comme le prévoit la loi, et au-delà prennent l'initiative d'actions préventives en direction de ces copropriétés. La DDT encouragera la mise en place de programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété, destinés à apporter des solutions aux copropriétés présentant des signes de fragilité, sans nécessiter d'aides massives de travaux, comme le permet désormais le règlement de l'ANAH suite au rapport remis par son président.

Les tableaux suivants récapitulent les procédures en cours :

Plans de Sauvegarde	2001 2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Grigny II	11/04				13/10				31/12				
Évry Dragon Quai aux Fleurs					10/12					9/12			
Ris-Orangis : E Bonté			5/9					31/12		20/6		19/6	
Évry Balcon des loges			19/07					31/12					
Évry Evriel			19/07					31/12					
Évry Quatre saisons			19/07					31/12					
Évry Point IV			19/07					31/12					

¹ hors copropriétés dont tous les logements sont possédés par un organisme HLM ou une SEM

OPAH copropriétés dégradées	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Evry, quartier des pyramides	23/10									
Corbeil-Essonnes, Logis Vert					22/07					
Évry, Petit Bourg										
Courcouronnes, le Canal						1/07				30/6
OPAH avec volet copropriétés										
Portes de l'Essonne			01/09					01/09		
Corbeil-Essonnes										

Études



Mise en oeuvre



4 - Développer les opérations programmées

4 opérations programmées « classiques » (c'est-à-dire portant sur des objets autres que l'intervention en copropriété dégradée) sont actuellement en cours en Essonne. Il s'agit des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), de Corbeil-Essonnes, de l'agglomération des Portes de l'Essonne et de Montgeron et du programme d'intérêt général (PIG) mené par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (64 communes situées en Essonne et en Seine et Marne).

Au travers des moyens financiers et techniques qu'elles permettent de mobiliser et à l'investissement politique des collectivités qui les portent, ces opérations programmées constituent un relais efficace des politiques prioritaires de l'ANAH sur le terrain, en particulier en matière de traitement de l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique. Les conventions d'OPAH ou de PIG sont compatibles avec le programme Habiter Mieux et la réglementation anah mise en place en 2011, les avenants nécessaires ont été ou sont en cours de signature.

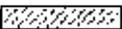
Un programme d'intérêt général (PIG) à titre expérimental a été mis en place essentiellement sur des communes du sud Essonne pour permettre de traiter 30 logements dans le cadre de la démarche expérimentale engagée par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Trois EPCI ont engagé des études pré opérationnelles : la communauté de communes de l'Arpajonnais, la communauté d'agglomération Seine Essonne et la communauté d'agglomération Europe Essonne. Ces études devraient déboucher sur la mise en place d'OPAH fin 2012, pour la première, courant 2013 pour les deux autres.

Au-delà des démarches existantes, la délégation s'emploiera à susciter l'émergence de politiques locales en faveur de l'amélioration du parc privé sur les territoires où elles font défaut, en privilégiant le niveau intercommunal.

Le tableau ci-dessous récapitule l'avancement des différents OPAH et PIG.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
OPAH de Corbeil-Essonnes	23/2					31/12					
OPAH de Montgeron		11/12					11/12				
OPAH des Portes de l'Essonne		01/09					01/09				
PIG du PNR du Gâtinais français			12/9					12/9			
PIG expérimental précarité énergétique					11/4	31/9					
CC Arpajonnais											
CA Seine Essonne											
CA Europe Essonne											

ÉTUDES  MISE EN OEUVRE 

5 - Développer l'offre sociale et très sociale

Comme les années précédentes, l'ANAH privilégiera les projets des propriétaires bailleurs qui s'engageront à conventionner en loyer social ou très social.

Ils leur sera systématiquement proposé de contractualiser avec l'agence Immobilière sociale de l'Essonne (AIS 91) mise en place par l'État et le Conseil Général dans le cadre du PDALPD dans le cadre d'un appel à projets.

Portée par le Sirès Ile de France, l'AIS 91 a pour objet de développer une offre de logements locatifs à loyer maîtrisé dans le parc privé essonnien dans le but d'accroître et diversifier les possibilités de relogement pour les publics en situation de mal logement identifiés dans le cadre de l'accord collectif départemental et du droit au logement opposable (DALO). Les locataires potentiels sont proposés par l'État et le Conseil Général. En contrepartie, les propriétaires se voient proposer une relation sécurisée avec le locataire au travers de la garantie des risques locatifs (GRL) et d'une gestion locative adaptée.

75 logements ont été captés à ce jour. Un bilan détaillé sera réalisé à l'échéance de ce dispositif, fin 2012.

site de l'AIS 91 : www.ais91.fr

B - CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

La délégation étudiera chaque projet sous ses différents aspects : social, technique et montage financier sur lesquels elle pourra demander des précisions afin de éclairer au mieux la décision des membres de la commission, la subvention n'étant pas un droit acquis par le dépôt d'une demande.

1 - Les priorités par rang

1 - 1 Les priorités de premier rang

Les dossiers de travaux issus des territoires couverts par une opération programmée sont prioritaires sur les thématiques suivantes :

- Les dossiers de sortie d'indignité : insalubrité, péril, saturnisme, mise aux normes de décence, mise en sécurité des logements occupés, avec arrêté ou rapport d'évaluation d'insalubrité réalisé par un professionnel qualifié; les travaux d'office de sortie d'insalubrité réalisés par les collectivités en substitution aux propriétaires, procédure au titre du règlement sanitaire départemental (RSD) ou procédure initiée par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF)
- Les dossiers de travaux destinés à améliorer la performance énergétique des logements et notamment ceux liés à la précarité énergétique, dès lors que le gain minimal (sur la consommation conventionnelle d'énergie) est de 25 %. Le coût de l'évaluation avant travaux et prévisionnel pourra être subventionné, au taux de la subvention attribuée.

Les dossiers de subventions Ingénierie copropriétés et les dossiers de subventions travaux issus de plans de sauvegarde.

1 - 2 Les priorités de second rang

Les dossiers de travaux issus des territoires hors opération programmée (diffus) sont prioritaires sur ces thématiques de sortie d'indignité et de performance énergétique.

Les dossiers de subventions travaux issus des OPAH copropriétés.

1 - 3 Les priorités de troisième rang

Entrent dans cette catégorie l'ensemble des autres cas de figure les projets de travaux issus territoires couverts par une opération programmée prévus au règlement général de l'ANAH, notamment les projets de travaux ne permettant pas d'atteindre 9 % de gain.

1 - 4 Les autres priorités

Entrent dans cette catégorie l'ensemble des autres cas de figure prévus au règlement général de l'ANAH, notamment les projets de travaux ne permettant pas d'atteindre 9 % de gain.

Les dossiers concernant la réfection ou l'installation de réseau électrique seront étudiés ponctuellement et ne sont pas prioritaires s'ils n'entrent pas dans les catégories citées précédemment.

2 - Critères de recevabilité

2 - 1 Projets de travaux d'amélioration de performance énergétique

Pour les dossiers dont les travaux seront réalisés en deux tranches (relevant de deux dossiers différents déposés pour un même logement et par un même bénéficiaire ayant obtenu deux décisions d'agrément sur une période au maximum de trois ans), le gain obtenu à l'issue de la première phase travaux devra atteindre un gain minimal de 9% pour être recevable.

Dès le dépôt du premier dossier, l'opérateur dans son étude globale devra préciser les travaux préconisés dans la seconde tranche. L'évaluation énergétique avant travaux au titre du premier dossier et l'évaluation énergétique après travaux pour le second dossier seront exigés afin de justifier d'un gain minimal de 25 % à l'issue de la deuxième tranche de travaux.

2 - 2 Projets de travaux réseaux

- Les dossiers de mise en sécurité des réseaux (électriques, gaz,..) seront argumentés avec des documents établis par des professionnels qualifiés tant sur les prescriptions de travaux à réaliser pour la phase engagement de subvention que les devis et factures établis pour la phase paiement.
- Les dossiers de mise en conformité des réseaux (électriques, gaz,..) seront argumentés de la même façon.

2 - 3 Projets des propriétaires bailleurs

Le niveau de loyer conventionné très social sera privilégié. La commission locale d'amélioration de l'habitat s'attachera à examiner les conditions dans lesquelles les loyers et charges sont maîtrisés ; elle pourra demander au propriétaire bailleur d'expliquer et détailler les montants des charges.

La durée de conventionnement minimale est de 9 ans avec travaux. Les membres de la commission pourront demander au propriétaire de s'engager sur une durée de conventionnement supérieure au minimum réglementaire.

En cas de redistribution de logements dans un immeuble ou de transformation d'usage, la CLAH se prononcera à l'issue d'un examen des conditions de loyers et de l'habitabilité de l'immeuble.

2 - 4 Travaux sur parties communes de copropriétés

A partir d'une étude présentée par l'opérateur, la réglementation anah permet d'engager concomitamment une aide au syndicat de copropriété et des aides individuelles aux propriétaires occupants de ladite copropriété. L'étude doit comporter les éléments suivants :

- les travaux qui feraient l'objet de demandes cumulées et leur coût ;
- les caractéristiques de la copropriété et des copropriétaires susceptibles de demander une aide individuelle ;
- des simulations financières permettant de comparer plusieurs scénarios d'aides au seul syndicat, ou au syndicat et aux copropriétaires individuellement, selon diverses hypothèses portant sur les taux de

subvention au syndicat ou aux copropriétaires et sur le classement prioritaire ou non des demandes individuelles en fonction de critères précisés par l'étude (caractéristiques des demandeurs, engagements pris par les propriétaires...).

Cette étude tient également compte des aides de l'agence déjà accordées à titre individuel pour les travaux sur parties communes.

L'aide mixte sera privilégiée lorsqu'elle permet de solvabiliser au mieux les propriétaires occupants, le syndic qui assurera le rôle de mandataire au paiement des subventions devra fournir à la délégation une attestation indiquant que la subvention est défalquée de la quote-part appelée auprès du copropriétaire ; les aides aux propriétaires bailleurs seront conditionnées au conventionnement des logements concernés, la maîtrise des loyers et charges sera privilégiée. Le loyer libre est exclu.

3 - Modalités financières d'intervention

Les taux de subvention ne seront pas systématiquement portés à leur maximum réglementaire. Ils pourront être adaptés par les membres de la commission en fonction de la spécificité de chaque dossier et des disponibilités budgétaires.

4 - Modalités de constitutions des dossiers

4 - 1 Rappel sur présentation des dossiers

Les dossiers devront être présentés à minima selon la réglementation anah en vigueur. La délégation sera vigilante aux documents produits par les opérateurs conformément aux instructions Ingénierie ou AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage). En cas de dossiers incomplets, ceux-ci pourront être retournés à l'opérateur.

La mobilisation des aides est étudiée au cas par cas, en fonction de l'équilibre de l'opération. Les demandes devront comporter des plans avant et après projet qui permettront notamment de visualiser la hauteur sous plafond et les conditions d'éclairage naturel, ainsi que le mode de chauffage. Une note de présentation synthétique des travaux envisagés sera établie pour permettre à l'instructeur anah de faire le lien précis avec les devis joints.

Les membres de la CLAH apprécieront l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

En l'absence d'arrêté relevant des polices du maire ou du préfet (arrêtés de péril, d'insalubrité...), les rapports devront être conformes à l'instruction DGS Anah (voir annexe 6). Les cotations seront illustrées et argumentées lorsqu'elles seront élevées. Le dossier devra être présenté de façon claire et synthétique, plans et photos commentées à l'appui. Les logements devront être décents à l'issue des travaux ; en cas de présence de plomb accessible, le propriétaire devra produire un devis précisant les travaux palliatifs qui seront réalisés en conséquence.

Les dossiers concernant un logement en copropriété devront comprendre une description synthétique de celle-ci et préciser combien de logements sont concernés par un dépôt de dossier anah.

Un RIB sera fourni au dépôt du dossier, pour les demandes concernant une aide aux syndicats. Le compte séparé travaux est obligatoire, l'intitulé du RIB devra faire apparaître clairement le nom de la copropriété et le type de procédure en cours (plan de sauvegarde PdS ou OPAH copropriétés OPAH copro). Le syndic devra attester de façon formalisée qu'il s'agit d'un compte spécifique travaux séparé.

L'opérateur présentant les dossiers produira les documents attestant la sollicitation la plus large des financeurs potentiels, tant en subvention qu'en prêt, et précisera la date de dépôt de ces dossiers (CNAV, MSA, CAF, SACICAP, MDPH....) pour permettre la meilleure solvabilisation des propriétaires, notamment dans les situations de précarité énergétique ou de maintien à domicile. En l'absence de ces éléments, le dossier pourra être considéré comme incomplet. Les plans de financement (prévisionnels et définitifs) seront établis en conséquence. Le diagnostic social devra permettre aux membres de la CLAH de comprendre la situation du demandeur et sa capacité à concrétiser financièrement le projet (le financement du reste à charge sera explicité).

4 - 2 L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Cette AMO est subventionnable par la délégation hors secteur couvert par une opération programmée. C'est une mission de conseil et d'assistance au montage et au suivi des dossiers de demande et de paiement de subvention pour la réalisation de travaux susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Anah. Elle devra être réalisée conformément à la réglementation Anah. Une copie du contrat d'AMO signé avec le demandeur sera systématiquement jointe à la demande de subvention. Les contrats d'AMO devront comporter et stipuler les missions obligatoires exigées par l'anah.

La visite sur place est indispensable dans la plupart des cas, au moment du dépôt comme au moment du paiement et permet notamment, l'établissement de plan ou schéma comme l'attestation des travaux faits conformément au devis.

La subvention de l'AMO ne sera pas prise en charge lorsque le dossier déposé sera incomplet. Son montant doit rester proportionnel à celui de la subvention et justifié par rapport à la complexité et au montant des travaux. En cas de travaux sur parties communes, sur lesquels l'opérateur ne peut avoir aucune action, la subvention d'AMO pourra être limitée. Lorsque son montant est supérieur ou égal à la subvention aux travaux, l'AMO ne sera pas due à l'issue de la clôture du dossier.

Pour les dossiers en copropriété, avec des travaux sur parties communes, l'opérateur attestera du non-commencement des travaux au dépôt de chaque dossier.

4 - 3 L'ingénierie

Les prestations d'ingénierie seront réalisées conformément à la réglementation anah et versées au vu de leur réalisation notamment pour l'ingénierie de suivi-animation (missions obligatoires, effectivité des réunions de comités de pilotages et de la production des bilans à la fréquence minimale prévue). Les porteurs de projets indiqueront à la délégation leur prévision notamment pour l'ingénierie de suivi-animation en rappelant les objectifs liés à la partie variable de cette subvention.

C - LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS

1 - Définition des zones de loyers et des catégories de logements

Une étude locale des niveaux de loyers a été menée en 2011, basée sur les données de CLAMEUR, les sites de la FNAIM, du Particulier au Particulier (PAP). La classification des logements en 3 catégories définie précédemment a été maintenue ; elle est rappelée ci-après :

Classification	Surface utile
Catégorie 1	Inférieure à 40 m ²
Catégorie 2	Inférieure ou égale à 60 m ² et supérieure ou égale à 40 m ²
Catégorie 3	Supérieure à 60 m ²

Les zones A, A+, B, B+ établies dans le cadre du programme d'action 2011 sont maintenues.

(Rappel : la définition des zones A et B ne dépend pas de l'Anah, la dernière résulte de l'arrêté paru au JO du 29 avril 2009. Les zones A+ et B+ résultent de cette condition imposée.)

Les loyers de marché (en €/ m²) pour chacune de ces zones sont rappelés dans le tableau ci-après : pour chaque catégorie de logement.

Loyers de marchés	Zone A+	Zone A	Zone B+	Zone B
SU < 40 m ²	21,81	21,48	17,48	14,90
40 m ² ≤ SU ≤ 60 m ²	18,92	15,51	13,88	12,28
SU > 60 m ²	14,97	12,92	11,77	10,53

1 - 1 Tension du marché essonnien

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'instruction 2007- 4 du 31 décembre 2007, et de la circulaire du 8 février 2011, la comparaison entre ces loyers de marché et le loyer social réglementaire 2011 a montré dans tous les cas un écart supérieur à 30 % et permis d'autoriser l'application du niveau de loyer social dérogatoire.

Plafonds réglementaires 2012	Zone A	Zone B
Loyer social	6,36 €/m ²	5,78 €/m ²
Loyer social dérogatoire	9,52 €/m²	7,87 €/m²
Loyer très social	6,02 €/m ²	5,63 €/m ²
Loyer très social dérogatoire	8,69 €/m²	6,72 €/m²

1 - 2 Carte des zones Anah 2012

La cartographie de l'Essonne et des zones anah est présentée en annexes 1 et 2.

Limites supérieures des loyers sociaux et très sociaux en conventionnement avec ou sans travaux

Les plafonds essonnien de loyers conventionnés sociaux et très sociaux correspondent aux limites nationales.

Loyer conventionné social dérogatoire (LCS) fiscalité 60 %	
Zones A / A+	Zones B / B +
9,52 €/m ²	7,87 €/m ²

Loyer conventionné très social dérogatoire (LCTS) fiscalité 60 %	
Zones A / A+	Zones B / B +
8,69 €/m ²	6,72 €/m ²

a) Limites supérieures des loyers et plafonds essonnien en conventionnement Intermédiaire

L'instruction fiscale n°5 B 6 12 du 17 février 2012 fixe pour le conventionnement intermédiaire le niveau de loyer; ces valeurs fixées constituent des limites supérieures; celles-ci ne s'applique pas de manière automatique. Chaque délégation fixe ses plafonds locaux dans les limites supérieures nationales.

Dans le cadre de l'étude 2011, la délégation a examiné l'adéquation des formules de loyers définies précédemment. Ces formules ont été mises à jour et simplifiées comme suit :

Plafond essonnien de loyer intermédiaire conventionnement SANS TRAVAUX		
Zone A+	Zone A	Zones B+ et B
234€ + 11 €/m ²	234 € + 8,5 €/m ²	207 € + 8 €/m ²
Dans la limite de 17,77 €/m ²		Dans la limite de 11,61 €/m ²

Plafond essonnien de loyer intermédiaire conventionnement AVEC TRAVAUX			
Zone A+	Zone A	Zones B+	Zones B
234€ + 10 €/m ²	234 € + 7,5 €/m ²	207 € + 7,5 €/m ²	200 € + 7 €/m ²
Dans la limite de 17,77 €/m ²		Dans la limite de 11,61 €/m ²	

Les valeurs indiquées ci-dessus constituent des plafonds dont la limite de 17,77 €/m² et 11,61 €/m² ne doivent en aucun cas être dépassée, le bailleur a toute latitude pour fixer un niveau inférieur.

La délégation s'attachera à examiner le montant global de la quittance (loyer et charges maîtrisées). Un effort particulier est attendu en termes de modération du loyer pour les grands logements, de façon à les rendre accessibles aux ménages modestes. Des justificatifs concernant les charges pourront être demandés par la délégation.

Dans tous les cas de conventionnement, les ressources des locataires doivent respecter, à la date de la signature du bail, les plafonds de ressources. C'est le revenu fiscal de référence (RFR au sens du 1° du IV de l'article 1417 du CGI du foyer fiscal du locataire, voir (Instruction fiscale en vigueur) de l'année N-2 qui est pris en compte N-1 lorsque cela est plus favorable (voir annexe 3).

Le logement loué doit respecter les caractéristiques de décence définies par la loi. Il doit être loué à des personnes physiques, à titre de résidence principale.

L'article 50 de la loi mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a porté le taux de la réduction fiscale à 70% pour les logements conventionnés loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location meublée ou non, à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

D - CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

1 - Conditions d'évaluation

Pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type OPAH ou PIG et les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde un comité technique se réunit au moins une fois par trimestre ; un comité de pilotage doit avoir lieu au moins une fois par an.

Pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type OPAH ou PIG, un bilan à 3 ans est effectué de façon à actualiser les objectifs si nécessaire et valider la poursuite de la convention sur les 2 années suivantes.

Pour les opérations de type OPAH copropriétés ou plan de sauvegarde, une évaluation de la procédure doit être mise en place dans les mois suivants la fin du dispositif.

2 - Bilan annuel

Un bilan annuel est présenté au cours du premier semestre à la C.L.A.H. dans le cadre du bilan d'activités de la délégation. Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces. Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières.

E - CONTROLES

1 - Définition de la politique de contrôle

1 - 1 Le contrôle interne

La répartition des dossiers à instruire est faite de façon aléatoire entre les instructeurs au fur et à mesure de leur arrivée, à l'exception des dossiers copropriétés, chaque instructeur étant en charge d'une ou plusieurs opérations programmées.

Deux types de contrôles internes sont systématiquement organisés dans le cadre du fonctionnement habituel du service, le contrôle de premier niveau et le contrôle hiérarchique.

a) Le contrôle de premier niveau

Le contrôle de premier niveau est effectué par la responsable du bureau du parc privé ou par son adjointe, lorsque celle-ci n'instruit pas directement les dossiers (notion de séparation des fonctions). Il s'inscrit dans le management quotidien de l'équipe d'instructeurs et intervient avant l'engagement ou le paiement des subventions.

Il porte en priorité sur les dossiers sensibles (montants importants ou dossiers signalés). Il vise à anticiper les possibles questions des membres de la CLAH, et à s'assurer de la bonne assimilation des évolutions réglementaires par les instructeurs mais également par les opérateurs.

Les irrégularités constatées sont évoquées en réunion d'équipe ou au cours des points faits avec les opérateurs, lorsque leur récurrence le justifie.

b) Le contrôle hiérarchique

Ce contrôle consiste à examiner chaque année un échantillon représentatif des dossiers instruits par la délégation.

Il est réalisé en présence du chef du service, voire de la direction. L'échantillon est défini de façon aléatoire par le chef de service en choisissant des dossiers au sein d'une liste proposée par le responsable d'unité et son adjoint couvrant l'ensemble des typologies de dossiers et des instructeurs.

A titre indicatif, une douzaine de dossiers sont contrôlés dans ce cadre, à partir d'une liste de 50 dossiers :

- 2 dossiers PO à l'engagement
- 2 dossiers PO au paiement
- 1 dossier PB à l'engagement
- 1 dossier PB au paiement
- 2 dossiers copropriétés à l'engagement
- 2 dossiers copropriétés au paiement
- 1 dossier d'ingénierie à l'engagement
- 1 dossier d'ingénierie au paiement

Ce contrôle débouche sur un relevé de décisions mettant en évidence les forces et les faiblesses de l'instruction, qui est présenté et discuté avec l'ensemble de l'équipe des instructeurs et de la hiérarchie. Les éventuelles actions correctives apportées par l'équipe sont examinées lors du contrôle suivant.

1 - 2 Le contrôle externe

a) Contrôle des dossiers liés aux subventions

La délégation est amenée à se rendre sur place afin de vérifier la recevabilité des demandes ou de mieux appréhender le contenu des projets. Un compte-rendu est établi à l'issue de la visite et une copie est remise au propriétaire.

Ces visites concernent une dizaine de dossiers par an et porteront sur des dossiers avant engagement de subvention ou avant paiement de propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou syndicats de copropriétés.

b) Contrôle du respect des engagements

La délégation est amenée à contrôler les demandes en réalisant des visites sur place afin vérifier le respect des engagements des propriétaires bailleurs, propriétaires occupants ou locataires. Un compte-rendu sera établi à l'issue de la visite, une copie est remise au propriétaire.

Ces visites auront pour objet de vérifier les éléments suivants :

Dossiers propriétaires bailleurs :

- La décence des logements
- Le niveau de loyer
- Le niveau de ressources des locataires
- L'attribution du logement par l'Etat en cas de niveau de loyer conventionné très social
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

Dossiers propriétaires occupants:

- L'occupation effective comme résidence principale
- La réalisation des travaux et leur conformité au regard du projet validé

F - ANNEXES

- 1 - Annexe 1 - Carte des zones de loyers
- 2 - Annexe 2 - Liste alphabétique des communes de l'Essonne par zone de loyer
- 3 - Annexe 3 - Plafond de ressources des locataires de logements à loyers maîtrisés
- 4 - Annexe 4 - Fiche de signalement précarité énergétique - Habiter Mieux
- 5 - Annexe 5 Fiche de signalement habitat indigne (fiche SILI)
- 6 - Annexe 6 Rapport d'insalubrité avec grille de cotation DGS Anah

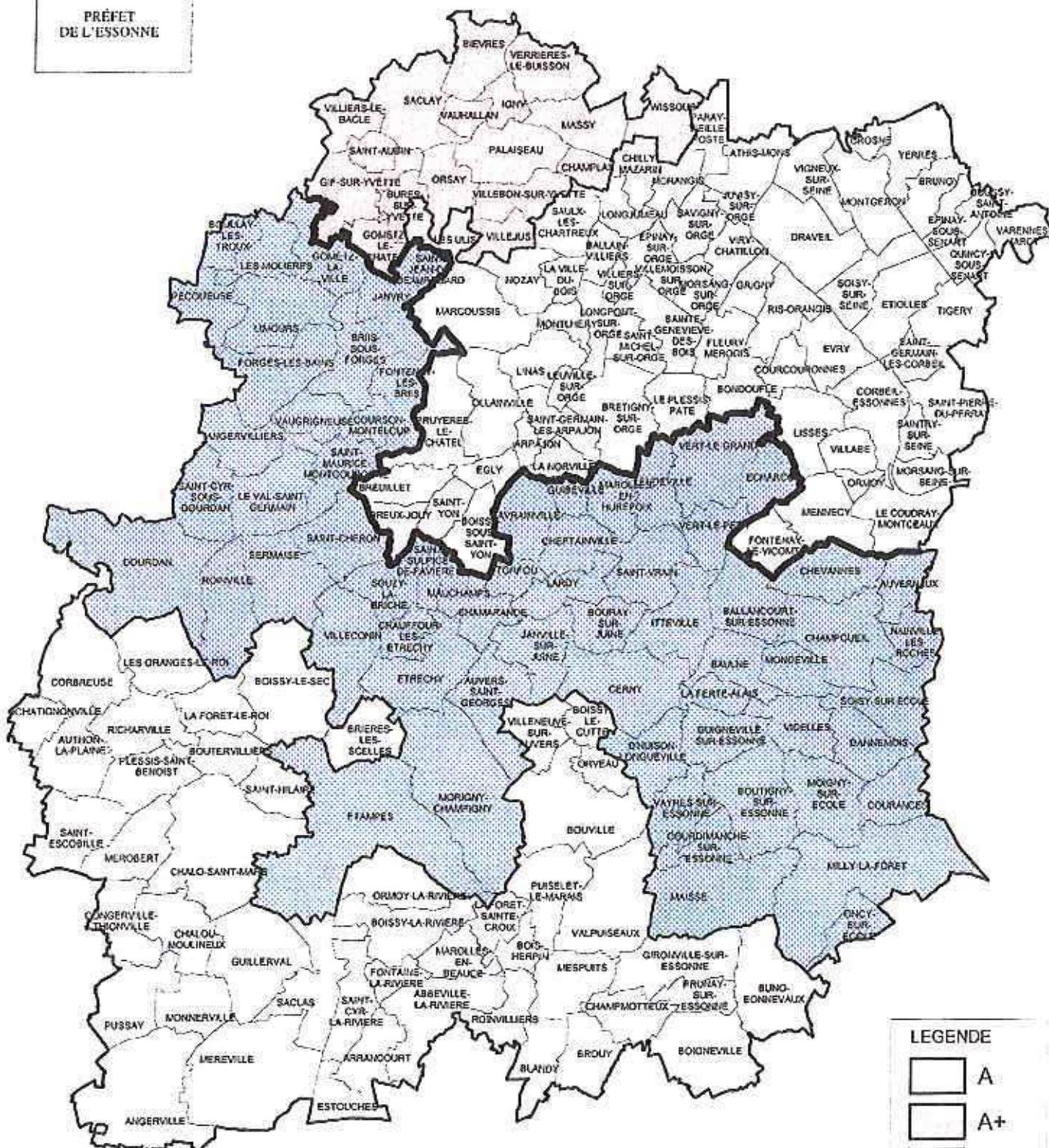
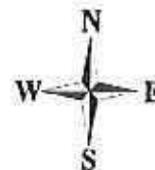
Annexes

Annexe 1 Carte



PROGRAMME D'ACTION 2012

Zones de loyers ANAH



LEGENDE

	A
	A+
	B
	B+

Sources:IGN BD CARTO/DDEA 91 SIG -ANAH
Echelle 1 /250 000ème- MAI 2012

Annexe 2

Annexe 2 : les zones de niveaux de loyers en Essonne. Liste des communes

Annexe 2 : les zones de niveaux de loyers en Essonne. Liste des communes

	Zone Anah		Zone Anah		Zone Anah
ABBEVILLE LA RIVIERE	B	DOURDAN	B+	MOIGNY SUR ECOLE	B+
ANGERVILLE	B	DRAVEIL	A	MONDEVILLE	B+
ANGERVILLIERS	B+	ECHARCON	B+	MONNERVILLE	B
ARPAJON	A	EGLY	A	MONTGERON	A
ARRANCOURT	B	EPINAY SOUS SENART	A	MONTLHERY	A
ATHIS MONS	A	EPINAY SUR ORGE	A	MORANGIS	A
AUTHON LA PLAINE	B	ESTOUCHES	B	MORIGNY CHAMPIGNY	B+
AUVERNAUX	B+	ETAMPES	B+	MORSANG SUR ORGE	A
AUVERS SAINT GEORGES	B+	ETIOLLES	A	MORSANG SUR SEINE	A
AVRAINVILLE	B+			NAINVILLE LES ROCHES	B+
BALLAINVILLIERS	A	ETRECHY	B+	NOZAY	A
BALLANCOURT SUR ESSONNE	B+	EVRY	A	OLLAINVILLE	A
BAULNE	B+	FLEURY MEROGIS	A	ONCY SUR ECOLE	B+
BIEVRES	A+	FONTAINE LA RIVIERE	B	ORMOY	A
BLANDY	B	FONTENAY LE VICOMTE	A	ORMOY LA RIVIERE	B
BOIGNEVILLE	B	FONTENAY LES BRIIS	B+	ORSAY	A+
BOIS HERPIN	B	FORGES LES BAINS	B+	ORVEAU	B
BOISSY LA RIVIERE	B	GIF SUR YVETTE	A+	PALaiseau	A+
BOISSY LE CUTTE	B	GIRONVILLE/ESSONNE	B	PARAY VIEILLE POSTE	A
BOISSY LE SEC	B	GOMETZ LA VILLE	B+	PECQUEUSE	B+
BOISSY SOUS SAINT YON	A	GOMETZ LE CHATEL	A+	PLESSIS ST BENOIST	B
BONDOUFLE	A	GRIGNY	A	PRUNAY SUR ESSONE	B
BOULLAY LES TROUX	B+	GUIBEVILLE	B+	PUISELET LE MARAIS	B
BOURAY SUR JUINE	B+	GUIGNEVILLE/ESSONNE	B+	PUSSAY	B
BOUSSY SAINT ANTOINE	A	GUILLEVAL	B	QUINCY SOUS SENART	A
BOUTERVILLIERS	B	IGNY	A+	RICHARVILLE	B
BOUTIGNY SUR ESSONNE	B+	ITTEVILLE	B+	RIS ORANGIS	A
BOUVILLE	B	JANVILLE SUR JUINE	B+	ROINVILLE Ss DOURDAN	B+
BRETIGNY SUR ORGE	A	JANVRY	B+	ROINVILLIERS	B
BREUILLET	A	JUVISY SUR ORGE	A	SACLAS	B
BREUX-JOUY	A	LA FERTE ALAIS	B+	SACLAY	A+
BRIIS SOUS FORGES	B+	LA FORET SAINT CROIX	B	SAINTE AUBIN	A+
BRIERES LES SCELLES	B	LA FORET LE ROI	B	SAINTE CHERON	B+
BROUY	B	LA NORVILLE	A	SAINTE CYR LA RIVIERE	B
BRUNOY	A	LA VILLE DU BOIS	A	SAINTE CYR Ss DOURDAN	B+
BRUYERES LE CHATEL	A	LARDY	B+	SAINTE ESCOBILLE	B
BUNO BONNEVAUX	B	LE COUDRAY MONTCEAUX	A	SAINTE GERMAIN L.ARP.	A
BURES SUR YVETTE	A+	LE PLESSIS PATE	A	SAINTE GERMAIN L.COR.	A
CERNY	B+	LE VAL SAINT GERMAIN	B+	SAINTE HILAIRE	B
CHALO SAINT MARS	B	LES GRANGES LE ROI	B	SAINTE JEAN DE BEAUREG	B+
CHALOU MOULINEUX	B	LES MOLIERES	B+	ST MAURICE MONTCOUR	B+
CHAMARANDE	B+	LES ULIS	A	SAINTE MICHEL SUR ORGE	A
CHAMPQUEUIL	B+	LEUDEVILLE	B+	SAINTE PIERRE DU PERRAY	A
CHAMPLAN	A+	LEUVILLE SUR ORGE	A	ST SULPICE DE FAVIERES	B+
CHAMPMOTTEUX	B	LIMOURS	B+	SAINTE VRAIN	B+
CHATIGNONVILLE	B	LINAS	A	SAINTE YON	A
CHAUFFOUR LES ETRECHY	B+	LISSES	A	STE GENEVIEVE D.BOIS	A
CHEPTAINVILLE	B+	LONGJUMEAU	A	SAINTRY SUR SEINE	A
CHEVANNES	B+	LONGPONT SUR ORGE	A	SAULX LES CHARTREUX	A

CHILLY MAZARIN	A	MAISSE	B+	SAVIGNY SUR ORGE	A
CONGERVILLE THIONVILLE	B	MARCOUSSIS	A	SERMAISE	B+
CORBEIL ESSONNES	A	MAROLLES EN BEAUCE	B	SOISY SUR SEINE	A
CORBREUSE	B	MAROLLES EN HUREPOIX	B+	SOISY SUR ECOLE	B+
COURANCES	B+	MASSY	A+	SOUZY LA BRICHE	B+
COURCOURONNES	A	MAUCHAMPS	B+	TIGERY	A
COURDIMANCHE/ESSONNE	B+	MENNECY	A	TORFOU	B+
COURSON MONTELOUP	B+	MEREVILLE	B	VALPUISEAUX	B
CROSNE	A	MEROBERT	B	VARENNES JARCY	A
D'HUISON LONGUEVILLE	B+	MESPUITS	B	VAUGRIGNEUSE	B+
DANNEMOIS	B+	MILLY LA FORET	B+	VAUHALLAN	A+

	Zone Anah
VAYRES SUR ESSONNE	B+
VERRIERES LE BUISSON	A+
VERT LE GRAND	B+
VERT LE PETIT	B+
VIDELLES	B+
VIGNEUX SUR SEINE	A
VILLABE	A
VILLEBON SUR YVETTE	A+
VILLECONIN	B+
VILLEJUST	A+
VILLEMORISSON SUR ORGE	A
VILLENEUVE/AUVERS	B
VILLIERS LE BACLE	A+
VILLIERS SUR ORGE	A
VIRY CHATILLON	A
WISSOUS	A+
YERRES	A

Annexe 3

Annexe 3 : Plafonds de ressources pour les loyers maîtrisés 2012

Annexe 3: Plafonds de ressources pour les loyers maîtrisés 2012

Loyer Intermédiaire

-Composition du foyer locataire	Zone A	Zone B
Personne seule	45 241	34 966
Couple	67 612	46 691
Pers. seule ou couple ayant 1 pers. à charge	81 276	56 149
Pers. seule ou couple ayant 2 pers. à charge	97 355	67 782
Pers. seule ou couple ayant 3 pers. à charge	115 250	79 735
Pers. seule ou couple ayant 4 pers. à charge	129 686	89 858
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 14 455	+ 10 023

Loyer conventionné social

Catégorie de ménage	Essonne
Personne seule	22 334
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	33 378
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	40 124
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	48 061
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	56 895
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	64 024
Personne supplémentaire	+ 7 134

(1) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

(2) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Loyer conventionné très social

Catégorie de ménage	Essonne
Personne seule	12 285
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	20 028
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	24 073
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	26 434
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	31 294
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	35 214
Personne supplémentaire	+ 3 923

(1) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

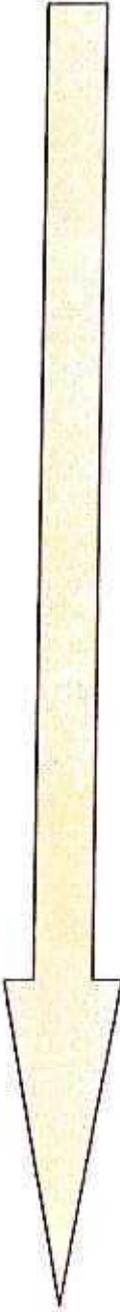
(2) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Annexe 4 : fiche de repérage précarité énergétique « Habiter mieux »

REPERAGE DE LA PRECARITE ENERGETIQUE_FICHE DE LIAISON			
Structure émettrice	<input type="text"/>		
Date	<input type="text"/>		
Identification occupant			
Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
		Téléphone	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>		Ville <input type="text"/>
Situation résidentielle			
Age du bâti	<input type="text"/>	Surface	<input type="text"/>
Type de logement	Individuel <input type="checkbox"/>	Collectif	<input type="checkbox"/>
Mode de chauffage	Individuel <input type="checkbox"/>	Collectif	<input type="checkbox"/>
Montant facture énergétique mensuelle	<input type="text"/>		
Consommation annuelle en KW/H (somme des 6 dernières consommations)	<input type="text"/>		
Situation sociale			
Statut d'occupation:	Propriétaire Occupant <input type="checkbox"/>	Locataire de Propriétaire Bailleur	<input type="checkbox"/>
Composition familiale:	Nombre de personnes <input type="text"/>	Dont enfants	<input type="text"/>
Age personne de référence	<input type="text"/>		
Ressources mensuelles :	<input type="text"/>	Allocations	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	> 500 € <input type="checkbox"/>		
	500 - 1000 € <input type="checkbox"/>		
	1000 - 1500€ <input type="checkbox"/>		
	1500 - 2000€ <input type="checkbox"/>		
	> 2000€ <input type="checkbox"/>		
Actions entreprises			
Nature du signalement (humidité, sensation de froid, impayés...):	<input type="text"/>		
Demande d'aide	Oui <input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Nature de l'aide :	<input type="text"/>		
Montant :	<input type="text"/>		
Date première demande :	<input type="text"/>		
Récurrence :	<input type="text"/>		
Observation, commentaires :	<input type="text"/>		
Suivi			
Opérateur	<input type="text"/>		
Date	<input type="text"/>		
Visite à domicile - Sociale	Oui <input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Visite à domicile - Technique	Oui <input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Nature l'action	<input type="text"/>		
Bilan des actions engagées et à poursuivre :	<input type="text"/>		

Procédure pour la circulation de l'information et l'utilisation de la fiche de liaison « précarité énergétique »

Afin d'assurer une intervention efficace et coordonnée entre les partenaires, la direction départementale des territoires et l'opérateur, voici le déroulé de l'action de repérage et de traitement de la précarité énergétique :

- 
1. Identification des ménages par l'opérateur ou les partenaires.
 2. Renseignement de la fiche de liaison par les partenaires.
 3. Envoi, centralisation des ménages repérés à la DDT91 :
 - a. Contact DDT91 : Mme Virginie VENARD-TISON et Mme Catherine BELLIOU*
 - b. Mode de transmission : informatique mail, téléphonique, fax
 4. Transmission des informations à l'opérateur par la DDT91.
 5. Première prise de contact par sondage téléphonique :
 - a. Si le ménage relève effectivement de la précarité énergétique : les partenaires informent le ménage de la démarche et de la sollicitation future par l'opérateur
 - b. Si le ménage ne relève pas de la précarité énergétique :
Renvoi de la fiche de liaison avec l'action entreprise et la suite donnée.
Courrier au ménage pour l'informer de la suite et des actions possibles.
 6. Seconde prise de contact : l'opérateur sollicite le ménage pour réaliser un entretien de visu, entretien qui sera à la fois technique et social.
 7. L'opérateur fait des propositions d'actions sociales et techniques, en s'appuyant sur l'entretien et sur le bilan fait par les partenaires sur le ménage (cf fiche de liaison).
 8. L'opérateur accompagne le ménage, volontaire, dans la réalisation du projet de réduction de la précarité énergétique en agissant sur les deux volets (social et technique).
 9. En fin d'opération, l'opérateur renvoie la fiche de liaison aux partenaires locaux en indiquant les actions entreprises et les actions à poursuivre dans le cadre d'un accompagnement social, assurant ainsi le passage de relais afin de pérenniser le rétablissement de la situation sociale et technique.

* **Contact DDT** : Virginie VENARD-TISON ou Catherine BELLIOU

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne - Service Habitat et Renouvellement Urbain -
Boulevard de France - 91012 Evry cedex

Tel : 01.60.76.33.83 ou 01.60.76.34.28 Fax : 01.69.91.15.06

Mail ddt-shru-bpp@essonne.gouv.fr

1

Annexe 5 : Fiche de signalement habitat indigne (SILI)

GROUPE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

FICHE SILI

Signalement de logement indigne

COMMUNE:

N° d'enregistrement:

(à remplir par le service centralisateur)

Date :

Logement repéré par :

DDT <input type="checkbox"/>	COMMUNE <input type="checkbox"/>	SERVICES SOCIAUX <input type="checkbox"/>
ARS - Délégation de l'Essonne <input type="checkbox"/>	ASSOCIATION <input type="checkbox"/>	
CAF <input type="checkbox"/>	AUTRE (préciser) <input type="checkbox"/>	

Précisions concernant l'adresse du logement :

Immeuble collectif oui non (copropriété)

Numéro..... Rue.....

Résidence.....

Bâtiment..... escalier..... Etage..... Porte.....

Code d'accès immeuble :

Code postal..... Commune.....

Coordonnées du propriétaire

Nom et adresse.....

Précisions concernant l'occupation du logement :

Nom et prénom de l'occupant.....

Téléphone : / / / /

Nom et prénom du signalant (si différent de l'occupant).....

L'occupant autorise t'il la transmission des informations au propriétaire ? oui non

L'occupant donne t'il son accord pour que le propriétaire soit sollicité par la CAF pour améliorer ses conditions de logement ? oui non

Titre d'occupation

Locataire Sous-locataire Propriétaire Logé gratuitement Autre

Date d'entrée dans lieux / / /

N° d'allocataire CAF.....

Montant du loyer..... Montant de l'aide au logement.....

N° de demande de logement social.....

Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.

Informations relatives au logement		D	S	C
DANGER :	<i>procédure de péril (Code de la Construction et de l'Habitation)</i>	A	A	O
SANTÉ :	<i>application du RSD et procédures d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme (Code de la Santé Publique)</i>	N	N	N
CONFORT :	<i>décence du logement (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)</i>	G	T	F
		E	E	O
		R	R	R
S'agit-il d'un logement en sous-sol (enterré de plus d'1 mètre) ?	oui <input type="radio"/>		X	
S'agit-il d'un logement construit avant 1949 ?	oui <input checked="" type="checkbox"/> ne sait pas <input type="radio"/>		X	
Composition du logement				
Nombre de pièces principales.....1.....	dont.....chambres			X
Absence de cuisine ou de coin cuisine	oui <input type="radio"/>			X
Absence de salle de bains ou de douche	oui <input type="radio"/>			X
Absence de WC à l'intérieur du logement	oui <input type="radio"/> (logement > 1 pièce)			X
- à l'extérieur réservé au logement	oui <input type="radio"/>		X	X
- à l'extérieur commun à plusieurs logements	oui <input type="radio"/>		X	X
Dimensions des pièces du logement				
Une pièce principale est-elle inférieure à 9 m ²	oui <input type="radio"/>		X	
Une des autres pièces est-elle inférieure à 7 m ²	oui <input type="radio"/>		X	
Hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m	oui <input type="radio"/>		X	
Superficie approximative du logement	_ m ²			
Installation d'eau				
Absence d'eau potable	oui <input type="radio"/>		X	
Dispositif d'évacuation des eaux usées inadapté	oui <input type="radio"/>		X	
Installation électrique				
Prises mal fixées	oui <input type="radio"/>		X	
Défaut de raccordement à la terre	oui <input type="radio"/>		X	
Fils volants	oui <input type="radio"/>		X	
Absence de tableau de protection	oui <input type="radio"/>		X	
Installation de chauffage				
Type de chauffage:	- convecteurs électriques <input type="radio"/>	- chauffage central <input type="radio"/>		
Présence d'une chaudière à gaz	oui <input type="radio"/>			
Absence de ventilation dans la pièce où est installée la chaudière	oui <input type="radio"/>		X	X
Absence de moyen de chauffage fixe	oui <input type="radio"/>		X	X
Autre moyen de chauffage (préciser).....				
Eau chaude sanitaire				
Absence d'eau chaude	oui <input type="radio"/>			X
Présence d'un chauffe-eau à gaz	oui <input type="radio"/>			
Absence de ventilation dans la pièce où est installé le chauffe-eau	oui <input type="radio"/>		X	
<i>Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.</i>				

Informations relatives au logement		D	S	C
DANGER : procédure de péril (Code de la Construction et de l'Habitat)		A	A	O
SANTÉ : application du RSD et procédures d'insalubrité et de lutte contre le saturnisme (Code de la Santé Publique)				
CONFORT : décence du logement (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)				
Aération du logement				
Absence de ventilation dans les sanitaires	oui <input type="checkbox"/>		X	
Ventilation existante dans les sanitaires non utilisée	oui <input type="checkbox"/>		X	
Absence de ventilation dans la cuisine	oui <input type="checkbox"/>		X	
Ventilation existante dans la cuisine non utilisée	oui <input type="checkbox"/>		X	
Eclairage naturel				
Certaines pièces principales (séjour et chambre) ne disposent pas d'une fenêtre ouvrant sur l'extérieur? oui <input type="checkbox"/> - Lesquelles?			X	X
Etat général du logement				
Etat des murs				
Peintures écaillées	oui <input type="checkbox"/>		X	
Papiers décollés	oui <input type="checkbox"/>		X	
Moisissures	oui <input type="checkbox"/>		X	
Fissures	oui <input type="checkbox"/>		X	
Ruissellements d'eau	oui <input type="checkbox"/>		X	
Autres défauts apparents				
Menuiseries non étanches à l'air ou à l'eau	oui <input type="checkbox"/>		X	
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer	oui <input type="checkbox"/>	X		
Toiture présentant un danger	oui <input type="checkbox"/>	X		
Rambarde / garde-corps (défaut de solidité ou absence)	oui <input type="checkbox"/>	X		
Autres : <i>Préciser :</i>				
Surpeuplement				
Le surpeuplement s'apprécie de la façon suivante, selon la définition du Haut Conseil de la Santé Publique: <i>Surface minimale du logement:</i> 9m ² pour une personne seule, 16m ² pour un couple, 9m ² par personne supplémentaire.				
Composition familiale:	Nombre d'adultes:..... Nombre d'enfants:..... Âge des enfants :.....			
Y a-t-il surpeuplement?	oui <input checked="" type="checkbox"/>		X	
<i>Les indications « danger, santé, confort » sont destinées à orienter le diagnostic mais ne préjugent pas de la suite donnée au signalement.</i>				

Remarques complémentaires sur l'état du logement et des parties communes

Exprimées par l'occupant

.....

.....

.....

.....

Exprimées par le propriétaire (si rencontré)

.....

.....

.....

.....

Éléments d'informations recueillis par:

Nom:.....

Fonctions:.....

Organisme:.....

Coordonnées téléphoniques:.....

Mél:.....

Signature (éventuellement cachet de l'organisme)

Personnes présentes lors de la visite:

Nom:.....

Qualité (occupant, signalant, propriétaire,...)

Interventions antérieures: (courrier au propriétaire, démarche juridique ou administrative...)

.....

.....

.....

.....

Fiche à adresser à:

ARS - Délégation territoriale de l'Essonne

Service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux

Cellule habitat Santé

6/8 rue Prométhée - Tour Lorraine - Immeuble France Evry - 91 000 EVRY

Annexe 6 – Rapport d'insalubrité avec grille DGS Anah

Grille de visite des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres

*Document à l'usage des inspecteurs
chargés de visiter les immeubles
en vue de procéder à l'évaluation
de leur insalubrité éventuelle.*

Contenu

- 1 Grille de visite et de cotation d'un bâtiment
- 2 Grille de visite et de cotation d'un logement
- 3 Grille de visite d'une maison d'habitation
- 4 Commentaires sur l'état d'insalubrité d'un bâtiment
- 5 Commentaires sur l'état d'insalubrité d'un logement
- 6 Commentaires sur la remédiabilité bâtiment
- 7 Commentaires sur la remédiabilité logement

Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France - 13 Février 2003 -

Adresse du bâtiment:

N°: Volo:
Commune:
Localisation précise:
Réf. cadastrales:

Éléments de description sommaires:

Affectation d'origine:
Nombre d'étages:
Nombre de logements:
Autres:

Date(s) de visite:
Organisme:

Date d'établissement de la fiche:
Auteur de la fiche:

Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité d'un bâtiment

	Situation				Absence	DANGER!	Coefficient	Note à calculer	Valeur maximale
	bonne	médiocre	mauvaise	très mauvaise					
B1	0	1	2	3			X 1		3
B2	0	1	2	3			X 1		3
B3	0	1	2	3			X 1		3
B4	0	1	2	3			X 1		3
B5	0	1	2	3			X 2		6
B6	0	1	2	3			X 3		9
B7	0	1	2	3			X 2		6
B8	0	1	2	3			X 2		6
B9	0	1	2	3			X 2		6
B10	0	1	2	3			X 2		6
B11	0	1	2	3			X 2		6
B12	0	1	2	3			X 1		3
B13	0	1	2	3			X 1		3
B14	0	1	2	3			X 1		3
B15	0	1	2	3			X 1		3
B16	0	1	2	3			X 1		3
B17	0	1	2	3			X 1		3
B18	0	1	2	3			X 2		6
B19	0	1	2	3			X 1		3
B20	0	1	2	3			X 1		3
B21	0	1	2	3			X 1		3
B22	0	1	2	3			X 2		6
B23	0	1	2	3			X 1		3
B24	0	1	2	3			X 1		3
B25	0	1	2	3			X 1		3
B26	0	1	2	3			X 1		3
B27	0	1	2	3			X 1		3
B28	0	1	2	3			X 1		3
B29	0	1	2	3			X 1		3
B30	0	1	2	3			X 2		6
B31									
B32									
B33									
B34									
B35	0	1	2	3			X 3		9

TOTAL:

Coefficient d'insalubrité:

Toute situation de danger (D) entraîne une intervention.

Éléments influents

Éléments extérieurs à la propriété	Aspect de l'environnement Nuisances de l'environnement
Sur la propriété	Disposition générale/ Occupation du sol
Éléments extérieurs au bâtiment	Aspect des espaces extérieurs immédiats
Environnement immédiat	Sources de nuisances fixes ou mobiles

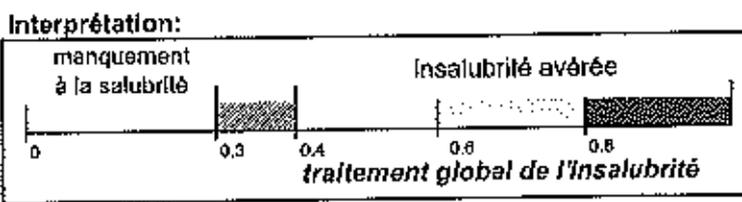
Conditions générales d'écèlement

Salubrité et Sécurité du Bâtiment	Structures	Fondations
		Murs porteurs
		Charpentes
		Planchers (stabilité et fonctionnalité)
		Escaliers (stabilité et fonctionnalité)
	Étanchéité et Isolation thermique	État des surfaces int/ext. Facilité d'entretien
		Couverture, accessoires, descentes, souches
		Murs extérieurs et isolation
		Menuiseries extérieures (communes/privatives)
		Humidité tellurique

Risques sanitaires particuliers	Radon ou autres émanations toxiques
	Accessibilité au plomb
	Amiante
	Réseau électricité
Sécurité	Réseau gaz
	Prévention des chutes de personnes
	Prévention de chutes d'ouvrages
	Prévention de la propagation incendie
	Accès, évacuation

Équipements collectifs	Dispositif d'évacuation des déchets solides
	Réseau eau potable
	Évacuation des eaux usées et raccordements
	Chauffage
	Autres équipements collectifs

Usage et entretien	Usage des lieux
	Activités nuisantes
	Propreté
	Maintenance légère
	Présence d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs,...)



Commentaires divers:

Remédiabilité			
rien à modifier	remédiable	difficilement remédiable	non remédiable

Observations détaillées:

B1				
B2				
B3				
B4				
B5				
B6				
B7				
B8				
B9				
B10				
B11				
B12				
B13				
B14				
B15				
B16				
B17				
B18				
B19				
B20				
B21				
B22				
B23				
B24				
B25				
B26				
B27				
B28				
B29				
B30				
B31				
B32				
B33				
B34				
B35				

N°: Vole:
Commune:
Localisation précise:
Réf. cadastrales:

Localisation du logement
dans le bâtiment:
Occupants:

Date(s) de visite:
Organisme

Date d'établissement de la fiche:
Auteur de la fiche:

Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement

	Situation				DANGER !	Coefficient	Note à calculer	
	bonne	médiane	mauvais	très mauvais			Absence	Valeur maximale
L1	0	1	2	3		X	8	24
L2	0	1	2	3		X	1	3
L3	0	1	2	3		X	1	3
L4	0	1	2	3		X	2	6
L5	0	1	2	3		X	1	3
L6	0	1	2	3		X	1	3
L7	0	1	2	3		X	1	3
L8	0	1	2	3		X	1	3
L9	0	1	2	3		X	1	3
L10	0	1	2	3		X	1	3
L11	0	1	2	3		X	1	3
L12	0	1	2	3		X	2	6
L13	0	1	2	3		X	2	6
L14	0	1	2	3		X	1	3
L15	0	1	2	3		X	2	6
L16	0	1	2	3		X	2	6
L17	0	1	2	3		X	2	6
L18	0	1	2	3		X	4	12
L19	0	1	2	3		X	1	3
L20	0	1	2	3		X	1	3
L21	0	1	2	3		X	1	3
L22	0	1	2	3		X	1	3
L23	0	1	2	3		X	1	3
L24	0	1	2	3		X	1	3
L25	0	1	2	3		X	1	3
L26	0	1	2	3		X	1	3
L27								
L28								
L29								

TOTAL:

Coefficient d'insalubrité:

Éléments influents

Eclairage naturel pièces principales

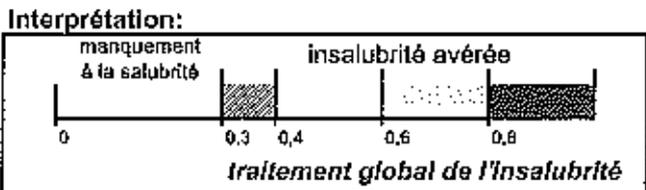
Structures	Organisation intérieure du logement	
	Dimension des pièces	surface habitable hauteur sous plafond
	Protection phonique	bruits extérieurs bruits intérieurs
	Isolation thermique	
Etat des surfaces - Facilité d'entretien		

Facteurs de risques spécifiques	Installations de combustion	installation, sécurité arrivée air comburant évacuation produits de combustion
	Évaluation globale du risque CO	
	Toxiques: peintures au plomb, autres,...	
	Risque manifeste amiante	
	Prévention des chutes de personnes.	

Humidité Aération	Aération des pièces	pièces principales cuisine, pièces de service
	Appréciation globale des manifestations d'humidité	

Équipements	Réseau d'alimentation en eau potable
	Réseau d'évacuation des eaux usées
	Réseau électricité
	Réseau gaz
	Moyens de chauffage
	Cuisine ou coin cuisine
	Cabinets d'aisance
Salle de bain ou salle d'eau	

Usage et entretien	Entretien des lieux . Propreté courante
	Usage des lieux . Mode d'occupation
	Sur-occupation



Toute situation de danger (D) entraîne une intervention.

Commentaires divers:

Remédiabilité

rien à modifier	modifiable	difficilement modifiable	non modifiable
-----------------	------------	--------------------------	----------------

Observations détaillées:

L1				
L2				
L3				
L4				
L5				
L6				
L7				
L8				
L9				
L10				
L11				
L12				
L13				
L14				
L15				
L16				
L17				
L18				
L19				
L20				
L21				
L22				
L23				
L24				
L25				
L26				
L27				
L28				
L29				

Adresse du bâtiment:

N°: Voie:
 Commune:
 Localisation précise:
 Réf. cadastrales:

Éléments de description sommaires:

Nombre de niveaux
 Superficie totale
 Autres:

Date(s) de visite:
 Organisme:

Date d'établissement de la fiche:
 Auteur de la fiche:

**Fiche d'évaluation de l'état d'insalubrité
 d'une maison d'habitation individuelle**

Situation				Absence	DANGER!
bonne	médiane	mauvaise	très mauvaise		

Coefficient
 Note à calculer
 Valeur maximale

Éléments influents

B1	0	1	2	3	x 1		3
B2	0	1	2	3	x 1		3
B3	0	1	2	3	x 1		3
B4	0	1	2	3	x 1		3
B5	0	1	2	3	x 2		6
B7	0	1	2	3	x 2		6
B8	0	1	2	3	x 2		6
B9	0	1	2	3	x 2		6
B10	0	1	2	3	x 2		6
B11	0	1	2	3	x 2		6
B12	0	1	2	3	x 1		3
B13	0	1	2	3	x 1		3
B14	0	1	2	3	x 1		3
B15	0	1	2	3	x 1		3
B16	0	1	2	3	x 1		3
B17	0	1	2	3	x 1		3
B18	0	1	2	3	x 2		6
B19	0	1	2	3	x 1		3
B22	0	1	2	3	x 2		6
B23	0	1	2	3	x 1		3
B24	0	1	2	3	x 1		3
B25	0	1	2	3	x 1		3
B35	0	1	2	3	x 3		9
L1	0	1	2	3	x 8		24
L2	0	1	2	3	x 1		3
L3	0	1	2	3	x 1		3
L4	0	1	2	3	x 2		6
L6	0	1	2	3	x 1		3
L8	0	1	2	3	x 1		3
L7	0	1	2	3	x 1		3
L8	0	1	2	3	x 1		3

Éléments extérieurs à la propriété	Aspect de l'environnement
	Nuisances de l'environnement
Sur la propriété Éléments extérieurs au bâtiment. Environnement immédiat	Disposition générale/ Occupation du sol
	Aspect des espaces extérieurs immédiats
	Sources de nuisances fixes ou mobiles

Salubrité et Sécurité du Bâtiment	Structures	Fondations
		Murs porteurs
		Charpentes
		Planchers (stabilité et fonctionnalité)
		Escaliers (stabilité et fonctionnalité)
	Étanchéité et isolation thermique	État des surfaces Int/Ext. Facilité d'entretien
		Couverture, accessoires, descentes, gouttes
		Murs extérieurs et isolation
		Menuiseries extérieures (communes/privatives)
		Humidité tellurique

Risques sanitaires particuliers	Radon ou autres émanations toxiques
	Accessibilité au plomb (peintures)
	Amiante
Sécurité	Prévention des chutes de personnes
	Prévention de chutes d'ouvrages
	Prévention de la propagation incendie
	Accès, évacuation

Présence d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs, ...)

Éclairage naturel des pièces principales

Structures	Organisation intérieure du logement	
	Dimension des pièces	surface habitable
		hauteur sous plafond
	Protection phonique	bruits extérieurs
		bruits intérieurs
Isolation thermique		
État des surfaces - Facilité d'entretien		

L9	0	1	2	3		x 1		3
L10	0	1	2	3		x 1		3
L11	0	1	2	3		x 1		3
L12	0	1	2	3		x 2		6

Facteurs de risques spécifiques	Installations de combustion	installation, sécurité
		arrivée air comburant
		évacuation produits combustion
Evaluation globale du risque CO		

L16	0	1	2	3		x 2		6
L17	0	1	2	3		x 2		6
L18	0	1	2	3		x 4		12

Humidité Aération	Aération des pièces	pièces principales
		cuisine, pièces de service
		Appréciation globale des manifestations d'humidité

L19	0	1	2	3		x 1		3
L20	0	1	2	3		x 1		3
L21	0	1	2	3		x 1		3
L22	0	1	2	3		x 1		3
L23	0	1	2	3		x 1		3
L24	0	1	2	3		x 1		3
L25	0	1	2	3		x 1		3
L26	0	1	2	3		x 1		3

Equipements	Réseau d'alimentation en eau potable
	Réseau d'évacuation des eaux usées
	Réseau électricité
	Réseau gaz
	Moyens de chauffage
	Cuisine ou coin cuisine
	Cabinets d'aisance
	Salles de bain ou salles d'eau

L27	0	0	0	0
L28	0	0	0	0
L29	0	0	0	0

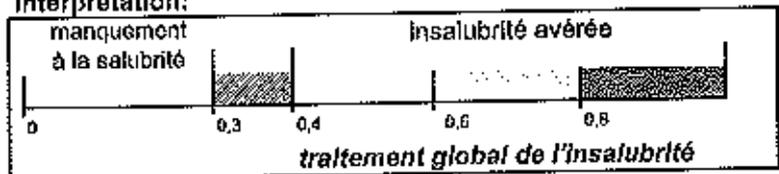
Usage et entretien	Entretien des lieux . Propreté courante
	Usage des lieux . Mode d'occupation
	Sur-occupation

TOTAL:

Coefficient d'Insalubrité:

Toute situation de danger (D) entraîne une intervention.

Interprétation:



Commentaires divers:

Remédialabilité			
facile à modifier	modérément	difficilement	non modifiable

Observations détaillées:

B1				
B2				
B3				
B4				
B5				
B6				
B7				
B8				
B9				
B10				
B11				
B12				
B13				
B14				
B15				
B16				
B17				
B18				
B19				
B22				
B23				
B24				
B25				
B35				

L1				
L2				
L3				
L4				
L5				
L6				
L7				
L8				

L9
L10
L11
L12

L16
L17
L18

L19
L20
L21
L22
L23
L24
L25
L26

L27
L28
L29

Fiche de relevé d'insalubrité d'un bâtiment

Février 2003

Commentaires relatifs aux appréciations sur l'état du bâtiment et son usage.

	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais
B1	Aspect de l'environnement	Espaces verts contigus, voirie soignée et éclairée ainsi que constructions d'aspect agréable.	Image dévalorisante des voiries et des constructions. Implantations anarchiques ou monotones. Espaces non dégagés. Défaut d'espaces verts	Absence d'espaces verts à proximité, voirie dégradée, mauvaise image des constructions, friches industrielles peu compatibles avec l'habitat.
B2	Nuisances de l'environnement	Voisinage calme et non pollué.	Bruits de transports importants.	Environnement très bruyant, air pollué, sols contaminés, ...
B3	Disposition générale du bâtiment, occupation au sol	L'implantation et la forme du bâtiment permettent un accès facile et une distribution fonctionnelle des locaux.		Dimensions peu fonctionnelles, plan compliqué provoquant des cours réduites et/ou des étranglements.
B4	Aspect des espaces extérieurs immédiats	Espaces verts et surfaces extérieures proches agréables.	Espaces non dégagés.	Mauvais aspect des surfaces extérieures, constructions délabrées.
B5	Sources de nuisances fixes ou mobiles	Pas d'activité bruyante ou polluantes sur le site ou à l'intérieur de la propriété.	Activité peu gênante	Activités bruyantes ou polluantes sur le site.
B6	Conditions générales d'éclairément	Les façades sur lesquelles s'ouvre la majorité des pièces principales sont bien éclairées. Absence de masques à l'entrée de la lumière.		Pièces principales majoritairement sombres. Masques importants à la pénétration de la lumière.

Critère	Médicre			Mauvais		Très mauvais	
	Bon	Médicre	Mauvais	Médicre	Mauvais	Médicre	Mauvais
B7 Fondations	Stables, sans dévers, non dégradés, non humides.	Stables. Quelques dégradations, humidité.	Dégradation profonde des joints et des enduits ou fissures importantes ou faux aplomb ou éclatements ponctuels profonds.	Affaisssement affectant la stabilité.	Dégradation profonde des joints et des enduits ou fissures importantes ou faux aplomb ou éclatements ponctuels profonds, dont l'importance traduit un risque sérieux pour la stabilité du bâtiment.		
B8 Murs porteurs	Murs porteurs stables, non dégradés, sans fissure, sans dégradation des joints ni des enduits.	Dégradations apparentes mais sans incidence appréciable sur la fonction porteuse.					
B9 Charpentes	Stables, n'entraînant aucune altération des fonctions des ouvrages portés. Absence de parasites destructeurs.	Quelques déformations sans conséquences majeures.					
B10 Planchers (stabilité et fonctionnalité)	Sois stables et plans. Circulations fonctionnelles.	Circulations peu fonctionnelles.					
B11 Escaliers (stabilité et fonctionnalité)	Stables. Largeur, pentes et degrés ne présentant pas de danger d'utilisation. Faciles d'usage.						
B12 Etat des surfaces intérieures et extérieures. Facilité d'entretien	Surfaces nettoyées ou repeintes. Facilité d'entretien. Mise en valeur des matériaux de parement.						
B13 Couverture, accessoires, souches	Étanches à l'eau. Bonne isolation thermique entre l'extérieur et le plancher haut des logements du dernier étage habité.	Isolation thermique insuffisante.					
B14 Murs extérieurs et isolation	Épaisseur, qualité et mise en œuvre des matériaux offrant une bonne étanchéité et une bonne isolation thermique.						

Critère

Bon

Médiocre

Mauvais

Très mauvais

	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais	
B15	Menuiseries extérieures (communes ou privatives)	Etranches à l'eau, se fermant et s'ouvrant aisément. Pas d'entrée d'air parasite. Isolation thermique renforcée (double vitrage).	Sur terre-plein (sans vide sanitaire ni sous-sol ventilé), sans humidité apparente.	Entrées d'air parasite. Pas d'isolation thermique.	N'assurant pas le clos ou s'ouvrant difficilement. Vitré absent. Matériaux dégradés.
B16	Protection contre l'humidité tellurique	Présence de vide sanitaire ou cave ventilés, sans humidité, ou murs en contact avec le sol parfaitement secs.			Très forte humidité, notamment au sol ou à la base des murs -
B17	Toxiques / Radon ou autres émanations toxiques	Bâtiment sur secteur : - classé sans risque, - ou reconnu à risque avec précautions constructives et ventilation.		Bâtiment sur secteur reconnu à risque, sans précaution constructive.	Taux élevé de radon à l'intérieur des locaux. Autre type de contamination forte par toxique spécifique autre que plomb et amiante.
B18	En cas de mesures de radon disponibles	inférieur à 200B/m3	inférieur à 400 B/m3	inférieur à 1000 B/m3	supérieur à 1000 B/m3
B19	Toxiques Accessibilité au plomb (peintures)	Absence de peinture au plomb ou peintures encapsulées durablement et solidement.	Présence de peintures au plomb non dégradées mais non protégées durablement.	Peintures au plomb légèrement dégradées	Présence de peintures au plomb très dégradées.
B20	Toxiques / Amiante	Absence de flocages, calorifugeages ou faux-plafond visibles, ou diagnostic amiante négatif.	Matériaux amiantés friables non dégradés.		Présence de matériaux amiantés dégradés.
B21	Réseau électricité	Installation ne présentant pas de risque de contact direct ou indirect, ni de risque manifeste d'incendie et remplissant a priori correctement les fonctionnalités attendues.			Absence de mise à la terre. Réseaux anarchiques non protégés, insuffisamment fixés. Présence de conducteurs électriques non isolés. Risques manifestes de contact direct.
B21	Réseau gaz	Canalisations fixées et en matériau non fusible en cas d'incendie.			Canalisations de gaz en plomb dans les parties communes sans dispositif de coupure automatique en cas de fuite. Odeurs de gaz.

Critère	Bon			Mauvais			Très mauvais			
	Prévention des chutes de personnes	Prévention des chutes d'ouvrages	Protection incendie / Prévention de la propagation	Prévention incendie / Accès évacuation	Dispositif d'évacuation des déchets solides	Réseau eau potable				
B22	Tous les dispositifs de protection contre les chutes sont correctement installés et fonctionnels : garde-corps, mains-courantes... Absence de défauts pouvant provoquer des chutes.	Ouvrages en bon état. Balcons et saillies apparemment solides. Canalisations extérieures fixées. Toiture sans éléments délacés. Souches stables.	Parois des logements et parties communes, cloisons de recoupement et d'isolement des caves résistantes au feu. Portes palières et d'accès aux caves en matériaux pleins et épais.	Bonnes conditions d'accès au bâtiment pour les moyens de secours. Toutes façades accessibles aux échelles de pompier adaptées à leur hauteur ou moyens d'évacuation de secours protégés.	Existence d'un local ventilé, de surface suffisante, facile à nettoyer, adapté pour la collecte sélective.	Raccordement au réseau public d'eau potable, débit et pression suffisants, protection contre les retours d'eau, absence de canalisation en plomb, protection contre le gel. Protection contre les pollutions.				Absence ou très mauvais état d'un garde-corps notamment aux balcons, fenêtres et escaliers. Existence de défauts manifestes pouvant occasionner des chutes graves.
B23									Enduits de murs décollés. Canalisations pendantes. Toiture très dégradée. Souches instables.	
B24									Absence de portes d'isolement des caves. Portes palières peu résistantes au feu ou vitrées. Existence de vitrages entre logements et escalier. Existence d'orifices de ventilation entre logements et escalier.	
B25									Immeubles supérieurs à R+3 présentant des difficultés d'accès aux façades et aucun moyen sûr d'évacuation (escalier avec désenfumage ou escalier de secours)	
B26							Absence de local de stockage mais absence de dépôt sauvage d'ordures hors récipients.		Aucune possibilité de stockage et présence de dépôts d'ordures putrescibles à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.	
B27							Alimentation par citerne. Débit insuffisant. Existence d'un double réseau. Absence de protection contre le gel. Canalisations en plomb.		Absence de desserte permanente en eau potable. Desserte par puits non surveillé.	

Critère

Très mauvais

Mauvais

Médiocre

Bon

	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais
B28 Évacuation des eaux usées et raccordement	Réseaux séparés, ventilés. Canalisations de taille suffisante, conditions d'écoulement satisfaisantes, protection contre le gel, facilité d'entretien. Raccordement au réseau de collecte ou dispositif autonome conforme et fonctionnel. Absence de nuisances.		Eaux ménagères non évacuées au réseau de collecte ou au dispositif autonome de traitement. Eaux vannes évacuées en fosse fixe.	Dispositifs mal conçus et présentant des dysfonctionnements : obstructions fréquentes, refoulements, odeurs, fuites. Absence de raccordement au réseau d'égoût ou nuisances importantes générées par le dispositif d'assainissement autonome. Fosse fixe non étanche.
B29 Équipements de chauffage collectif	Équipement en bon état structurel et de maintenance.		Équipement structurellement obsolète mais remplissant encore apparemment sa fonction.	Équipement structurellement obsolète, mal entretenu, non accessible. Utilisation parasitaires des locaux de chauffage générant un risque manifeste ou occasionnant une gêne importante.
B30 Autres équipements collectifs	Équipements tels qu'ascenseurs, dispositifs de VMC, de traitement d'eau ou d'air, de production d'eau chaude, bien conçus, en bon état de fonctionnement, ne générant ni gêne ni risque particulier.			Équipements fonctionnant mal, génèrent des nuisances ou risques manifestes.
B31 Usage des lieux	Les occupants font un usage normal des parties communes et des équipements collectifs. Absence de dégradation volontaire ou par négligence.			Usage négligent ou malveillant des parties communes et équipements : locaux encombrés, amoncellement de déchets, graffitis, équipements volontairement dégradés, éclairage mis hors d'usage, ascenseurs bloqués par malveillance, portes enfoncées, ...
B32 Activités nuisantes hors habitat	Aucune activité dans l'immeuble autre que l'habitat ou activité ne générant aucun risque ni aucune gêne perceptible par les occupants.			Présence d'une activité créant une gêne importante pour les occupants ou bien générant un risque manifeste.

Critère	Bon			Médiocre		Mauvais		Très mauvais		
	B33		B34		B35					
Propreté	Les lieux et les surfaces intérieures et extérieures sont régulièrement nettoyés et maintenus en bon état de propreté.		Les opérations de maintenance courante sont assurées de manière correcte et régulière : ramonage, désinfection, désinsectisation, dératisation, remplacement des ampoules électriques		Propreté négligée.				Absence de nettoyage. Locaux et surfaces très sales.	
Maintenance légère									Absence de maintenance provoquant de nombreux dysfonctionnements	
Présence d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs,...)	Absence de rongeurs, d'insectes parasites. Pas d'accumulation de pigeons.								Pullulement de cafards, Invasion par les rats. Prolifération et nidification d'oiseaux entraînant des gênes importantes.	

Fiche de relevé d'insalubrité d'un logement

Février 2003

Commentaires relatifs aux appréciations sur l'état

Critère	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais
L1 Éclairage naturel des pièces principales, vue sur l'extérieur.	Éclairage suffisant pour permettre une activité normale sans avoir recours à l'éclairage artificiel. Le rapport de la surface laissant passer la lumière sur la surface de la pièce est supérieur à 1/5. Vue horizontale vers l'extérieur depuis chaque pièce principale.	Baie de surface supérieure à 1/10 de la surface de la pièce. Vue horizontale vers l'extérieur		Éclairage naturel très faible et notamment, pièce principale sans baie sur l'extérieur, ou ayant une surface de baie inférieure à 1/10 de la surface habitable.
L2 Organisation intérieure du logement	Séparation des pièces de jour et de nuit. Entrée et dégagement de distribution.			Absence de dégagement, accès à certaines pièces à travers d'autres pièces. Communication directe entre WC et séjour ou cuisine. Parties privatives séparées par des parties communes.
L3 Dimension des pièces / surface habitable	Pièce principale d'au moins 12 m ² , et au moins 9 m ² pour les autres pièces.	Pièce principale d'au moins 9 m ² et 7 m ² pour les autres.		inférieur à 7 m ² pour toutes les pièces.
L4 Dimension des pièces / Hauteur sous plafond	Sur au moins 80% de la surface habitable: - 2,40m pour les pièces principales, - 2,20m pour les cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances, dégagements et couloirs.			inférieure aux valeurs ci-après sur 80% de la surface habitable: - 2,20m pour les pièces principales, - 2,00m pour les cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et couloirs.

Critère	Bon			Médiocre			Mauvais			Très mauvais		
L5 Protection phonique / bruits extérieurs	Isolation phonique adaptée au niveau de bruit extérieur. En environnement bruyant, vitrage d'épaisseur égale ou supérieure à 6 mm et orifices de ventilation protégés. Liaisons dormant/ouvrant traitées.									Environnement extérieur très bruyant avec fenêtres traditionnelles sans isolation phonique spécifique.		
L6 Protection phonique / bruits intérieurs	Cloisons, portes palières, et planchers suffisamment isolants pour empêcher d'entendre parler ou marcher depuis les locaux voisins. Pas de nuisance acoustique due au bruit des équipements collectifs.						Perception des bruits des locaux voisins.			On entend parler intelligiblement et on entend nettement les bruits de pas depuis les appartements voisins.		
L7 Isolation thermique	Dispositif de construction (doublage des parois, double vitrage, étanchéité des huisseries...) assurant une isolation correcte.									Déperdition manifeste de chaleur par défauts d'étanchéité des huisseries, vitrages peu isolants, murs présentant une faible isolation ou existence de ponts thermiques. Evaluation aggravée dans le cas d'un chauffage électrique.		
L8 État des surfaces et facilité d'entretien	Les surfaces horizontales et verticales sont stables, en bon état et facilement nettoyables.									Les surfaces horizontales et verticales sont instables, friables, poreuses, rugueuses, salissantes.		

Critère	Médioocre			Mauvais		Très mauvais	
	Bon						
L9 Installations de combustion / Installation, sécurité (chauffage, production d'eau chaude, autres usages).	Appareils à circuits de combustion non étanche raccordés à un système des produits de combustion vers l'extérieur, munis de sécurité au refoulement. Appareils à circuit de combustion étanche.			Utilisation en chauffage de base d'appareils à combustion non raccordés, munis de dispositifs de sécurité de contrôle d'atmosphère. Appareils raccordés à réglage de l'allure par l'admission d'air comburant dont le tirage ne peut être contraint par l'une des défaillances visées aux critères L10 et L11.		Présence d'appareils à combustion non raccordés démunis de dispositifs de contrôle d'atmosphère. Groupe électrogène non raccordé dans dépendances du logement non situées à l'air libre.	
L10 Installations de combustion / Apport d'air comburant						Absence ou insuffisance manifeste d'amenée d'air spécifique et permanente.	
L11 Installations de combustion / Évacuation des produits de combustion	Systèmes d'évacuation stables, étanches, protégés des effets de perturbations d'origine extérieure pouvant affecter le tirage (vents plongeants, ouvrages proches,...)					Conduits instables, non étanches, de section ou hauteur insuffisante, sujets à des inversions de tirage ou manifestement inadaptés aux caractéristiques de l'appareil. Conduits mal entretenus.	
L12 Evaluation globale du risque CO	Pas de source potentielle de CO. Installations de combustion et dispositifs d'évacuation classés "bon" aux articles L9, L10 et L11. Bonne ventilation des pièces.					Installations de combustion ou dispositifs d'évacuation présentant manifestement l'une des défaillances visées aux critères L9, L10 ou L11.	

Critère	Bon			Mauvais			Très mauvais		
	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais	Mauvais	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais
L13 Toxiques, peintures au plomb	Absence de peintures au plomb ou peintures anciennes protégées durablement et solidement		Peintures au plomb non dégradées.	Présence de peintures au plomb dégradées.					
L14 Risque manifeste amiante	Absence de floccages, calorifuges ou faux-plafond visibles, ou diagnostic amiante négatif	Matériaux amiantés non dégradés.		Présence de matériaux amiantés dégradés.					
L15 Prévention des chutes des personnes	Garde-corps en bon état et hauteur adaptée. Sois non glissants. Absence de dénivelées susceptibles d'occasionner des chutes.			Garde-corps défectueux. Absence de protection. Sois glissants ou dégradés. Dénivelées dangereuses.					
L16 Aération des pièces / Pièces principales	Ouvrants efficaces ou système général de ventilation en bon état de fonctionnement			Ni ouvrant ni système de ventilation en état de fonctionnement.					
L17 Aération des pièces / Cuisines, pièces de service	Évacuation d'air vicié à extraction mécanique ou tirage naturel très efficace.	Tirage insuffisant du dispositif d'évacuation de l'air vicié.		Ni ouvrants ni système de ventilation en état de fonctionnement.					
L18 Appréciation globale des manifestations d'humidité	Le logement ne présente aucune trace d'humidité.			Des surfaces importantes du logement présentent des traces d'humidité, notamment dans les chambres.					
L19 Réseau d'alimentation en eau potable	Desserte de l'ensemble des équipements de l'appartement avec un débit et une pression suffisants.		Un seul point de puisage dans le logement ou débit ou pression faible.	Absence de point de puisage dans le logement.					
L20 Réseau d'évacuation des eaux usées.	Desserte de tous les appareils. Canalisations étanches, de débit adapté. Orifices et appareils munis de siphons efficaces. Absence de dysfonctionnements.	Canalisations non visibles.		Appareils non desservis. Evacuation vers réseau d'eaux pluviales. Absence de siphons. Refoulements. Dysfonctionnements fréquents.					

Critère	Niveau de performance		
	Bon	Médiocre	Mauvais
L21 Réseau d'électricité	Réseau avec un nombre suffisant de points desservis et ne présentant pas d'anomalie particulière. Pas de risques par contact direct ou indirect, notamment dans les locaux humides (salles d'eau) ni de risque d'incendie.		Réseau intérieur bricolé, anarchique, non protégé. Absence évidente de mise à la terre. Sections manifestement insuffisantes sur certaines parties visibles du circuit. Absence de réseau.
L22 Réseau de gaz	Canalisations correctement fixées, protégées des chocs. Raccordement des appareils par canalisations rigides ou canalisations souples en bon état avec dispositif de sécurité.		Canalisations mal fixées, dissimulées, abandonnées. Fuites de gaz. Raccordements des appareils par canalisation souple périmée, mal assujettie.
L23 Moyens de chauffage	Dispositif de chauffage suffisant dans chaque pièce.	Présence de pièces sans moyen de chauffage dédié.	Absence de moyen de chauffage ou appareils de chauffage d'appoint utilisés comme chauffage principal.
L24 Cuisine ou coin cuisine	Local indépendant ou coin cuisine aménagé avec équipements spécifiques adaptés.	Local exigu avec évier.	Absence de local ou de coin cuisine aménagé. Absence d'évier.
L25 Cabinet d'aisance	Privatif à l'intérieur du logement, facile à entretenir.	WC privatif extérieur au logement.	Cabinet d'aisance collectif en nombre insuffisant ou peu accessible ou délabré.
L26 Salle de bain ou salle d'eau	Privative avec douche ou baignoire, eau chaude et froide.	Local d'hygiène corporelle commun entre plusieurs logements.	Non disponibilité de douche ou de baignoire même en commun.

Critère	Niveau de conformité			
	Bon	Médiocre	Mauvais	Très mauvais
L27 Entretien des lieux, propreté courante	Bon état de propreté et de rangement des locaux.			Défaut manifeste de nettoyage, locaux sales. Présence ou traces visibles de rongeurs ou d'insectes.
L28 Usage des lieux / Mode d'occupation	Usage normal des locaux n'entraînant pas de dégradation particulière des lieux.			Usage anormal provoquant une dégradation des lieux. (présence anormale d'animaux, stockage de déchets, excréments d'animaux, ...)
L29 Sur-occupation	Pas de sur-occupation, usage n'entraînant pas de dégradation des locaux. Au moins 14m ² de surface habitable par occupant pour les quatre premiers et 10 m ² par occupant supplémentaire.			Sur-occupation (moins de 8 m ² de surface habitable par personne).

Fiche de relevé d'insalubrité d'un bâtiment

Février 2003

Commentaires relatifs aux appréciations sur la remédiabilité de l'insalubrité

Critère	rien à remédier	remédiable	difficilement remédiable	non modifiable
B1 Aspect de l'environnement				Évolution improbable du quartier.
B2 Nuisances de l'environnement			Installations fixes traitables.	Installations fixes urbanistiquement inamovibles.
B3 Disposition générale du bâtiment/ Occupation au sol		Suppression de constructions légères inutilisées ou à l'abandon.	Constructions à supprimer.	Constructions trop importantes. Constructions classées monuments historiques.
B4 Aspect des espaces extérieurs immédiats		Ravalement. Suppression de "cabanes" parasites. Réfection des sols.	Espaces exigus. Sols très dénudés ou instables.	
B5 Sources de nuisances fixes ou mobiles		Sources de nuisances pouvant être déplacées ou supprimées. Réduction de nuisance possible.		Impossibilité de suppression des nuisances d'installations fixes.

Critère	rien à remédier	remédiable	difficilement remédiable	non modifiable
B6 Conditions générales d'éclairage		Suppression de simples murs "masques" ou de constructions.		Obstacles "masques" inamovibles (constructions non destinées à être démolies).
B7 Fondations			Matériaux fragiles.	Instabilité. Insuffisance structurelle. Matériaux fragiles. Sol instable. Effondrement
B8 Murs porteurs	Mur traditionnel en bon état ou matériaux non traditionnels équivalents.	Mur traditionnel dégradé ou mal protégé.	Murs fragiles : - torchis non protégés - amiante ciment - brique poreuse.	Murs très fragiles ou très dégradés ou de faible épaisseur ne pouvant être réparés ou doublés.
B9 Charpentes		Dégradations localisées.	Hors d'état Plusieurs éléments essentiels à remplacer.	
B10 Planchers (stabilité et fonctionnalité)	Stables et plans.	Affaissement localisé.	Effondrement ou affaissement	
B11 Escaliers (stabilité et fonctionnalité)			Effondrement, déversement dangereux.	Pente trop forte.
B12 Etat des surfaces intérieures et extérieures. Facilité d'entretien		Parements ou revêtements solides pouvant être réhabilités.	Parements ou revêtements très dégradés ou fragiles ne pouvant être entretenus ou réhabilités.	
B13 Couverture, Accessoires, souches		Défauts d'étanchéité et d'isolation thermique.	Toiture disparate, compliquée ou déformée. Complexité des travaux	
B14 Murs extérieurs et isolation.			Murs légers ou friables. Doublage difficile.	

Critère	rien à remédier	remédiable	difficilement remédiable	non modifiable
B15 Menuiseries extérieures (communes ou privées)			Insuffisances des murs de support des menuiseries.	
B16 Humidité tellurique			Murs partiellement enterrés, matériaux poreux. Sol non isolé par vide sanitaire ventilé ou étanchéité durable.	
B17 Toxiques / Radon ou autres émanations toxiques		Possibilité de remédier si vide sanitaire ou équivalent.	Si absence de vide sanitaire ventilé, nécessité de système de ventilation spécial.	
B18 Toxiques / Accessibilité au plomb (peintures)		Encapsulage possible si support non dégradé.	Contraintes de chantier particulières en cas de remplacement du revêtement peint.	
B19 Toxiques / Amiante		Enrobage possible si matériau en bon état.	Précautions importantes en cas de retrait du matériau.	
B20 Réseau d'électricité			Analyse au cas par cas.	
B21 Réseau de gaz			Analyse au cas par cas.	
B22 Prévention des chutes des personnes			Analyse au cas par cas.	
B23 Prévention des chutes d'ouvrages			Analyse au cas par cas.	
B24 Protection incendie / Prévention de la propagation			Difficultés particulières pour l'installation de dispositifs de sécurité.	
B25 Protection incendie Accès / évacuation				Impossibilité d'adapter les accès.
B26 Dispositif d'évacuation des déchets solides			Manque de place dans immeubles à forte densité construite.	

Crifère	rien à remédier	remédiable	difficilement remédiable	non modifiable
B27	Réseau d'eau potable		Difficultés de raccordement à une source d'approvisionnement en eau potable.	
B28	Réseau d'évacuation des eaux usées et raccordement		Impossibilité de raccorder à un réseau extérieur d'eaux usées et conditions de réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome difficiles.	
B29	Equipements de chauffage collectif		Analyse au cas par cas.	
B30	Autres équipements collectifs		Analyse au cas par cas.	
B31	Usage des lieux	Evaluation des travaux de remise en état au cas par cas.		
B32	Activités nuisantes hors habitat			
B33	Propreté			
B34	Maintenance légère			
B35	Présence d'animaux nuisibles (insectes, rongeurs,...)			

Fiche de relevé d'insalubrité d'un logement

Février 2003

Commentaires relatifs aux appréciations sur la remédiabilité de l'insalubrité

	rien à remédier	remédiable	difficilement remédiable	non modifiable
Critère				
L1			Impossibilité pratique de modifier le gros œuvre.	
L2			Nécessité de réaliser d'importants travaux de redistribution des locaux.	
L3			Nécessité de réaliser d'importants travaux de redistribution des locaux.	
L4			Nécessité de reconstruction intérieure du bâtiment.	
L5			Murs minces ou adaptation techniquement difficile de fenêtres isolantes.	
L6		Possibilité de doublage des cloisons par matériaux isolants ou absorbants.		
L7		Possibilité de mettre en place une isolation thermique classique sans difficulté particulière.	Conception du bâtiment rendant difficile la mise en place d'une isolation thermique par des procédés simples.	
L8		Ragréage. Remplacement.		
L9		Possibilité d'utilisation d'appareils à combustion raccordés sur des systèmes d'évacuation non traditionnels (Appareils électriques).		

rien à remédier **remédiable** **difficilement remédiable** **non modifiable**

Critère

L10	Installations de combustion / Apport d'air comburant	Analyse au cas par cas.		
L11	Installations de combustion / Evacuation des produits de combustion		Conduits collectifs ou traversant d'autres parties privatives.	
L12	Évaluation globale du risque CO	Remplacement de chauffe-eau à gaz non raccordés démunis de sécurités d'atmosphère et de refoulement.	Refoulements nécessitant des surélévations des conduits d'évacuation.	
L13	Toxiques, peintures au plomb	Enrobage possible ou recouvrement aisé car matériaux en bon état.	Précautions particulières pour remplacement du revêtement peint ou sa protection. Évacuation du logement.	
L14	Risque manifeste amiante		Précautions importantes à prendre pour le retrait ou le traitement du matériau amianté.	
L15	Prévention des chutes des personnes	Traitement des sols glissants.	Dénivelées inadaptées.	
L16	Aération des pièces / Pièces principales		Difficultés techniques particulières pour aménagement une ventilation naturelle ou mettre en place un dispositif de ventilation mécanique contrôlée.	
L17	Aération des pièces / Cuisines, pièces de service		Nécessité de créer des gaines "horizontales" pour pièces en position centrale. Conditions difficiles d'accès vers un circuit de refoulement ne créant pas de gêne à autrui.	
L18	Appréciation globale des manifestations d'humidité	Possibilité d'augmenter facilement la ventilation des locaux.		

rien à remédier remédiable difficilement remédiable non modifiable

Critère

L19	Réseau d'alimentation en eau potable			Absence de réseau public d'eau potable ou de ressource à proximité de la propriété.	
L20	Réseau d'évacuation des eaux usées.			Difficultés techniques de raccordement à une canalisation collective d'évacuation.	
L21	Réseau d'électricité		Nécessité de renforcement de l'alimentation collective.		
L22	Réseau de gaz			Difficultés anormales de raccordement au réseau interne à l'immeuble.	
L23	Moyens de chauffage		Nécessité de conduits d'évacuation en bon état ou alimentation électrique suffisante.		
L24	Cuisine ou coin cuisine		Logements d'au moins 14 m ² .	Logements de surface inférieure à 14 m ² .	
L25	Cabinet d'aisance		Logements de surface supérieure à 14 m ² ou possibilité d'installation dans dépendances.	Logements de surface inférieure à 14 m ² .	
L26	Salle de bain ou salle d'eau		Logements de plus de 16 m ² ou possibilité d'installation dans dépendances.	Logements de moins de 16 m ² .	
L27	Entretien des lieux, propreté courante				
L28	Usage des lieux / Mode d'occupation				
L29	Sur-occupation				



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012051-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Février 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n ° 039 du
20/02/2012 mettant à jour le plan d'occupation
des sols de la commune d'ORMOY- LA-
RIVIEVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 039 du du 20 février 2012
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
ORMOY LA RIVIERE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;
- VU** le plan d'occupation des sols de ORMOY LA RIVIERE approuvé le 11 octobre 1991;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;
- Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;
- VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 10 juin 2011 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de ORMOY LA RIVIERE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de ORMOY LA RIVIERE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *"le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet"*.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012051-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Février 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °038 du
20/02/2012 mettant à jour le plan local
d'urbanisme d'ATHIS- MONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 038 du 20 février 2012
mettant à jour le plan local d'urbanisme
d'ATHIS MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme d'ATHIS MONS approuvé le 14 décembre 2005, modifié le 29 juin 2011;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293 du 22 juin 2011;

- portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) sur la commune d'ATHIS MONS.

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 28 juin 2011 ;

J...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune d'ATHIS MONS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté interpréfectoral précité du 22 juin 2011 et les annexes qui l'accompagnent (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'ATHIS MONS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *"le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet"*.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

Liste des annexes :

- note de présentation, plan de zonage réglementaire, règlement et cahier de recommandations.

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementales des Territoires



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012136-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 15 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté n ° 2012-210 DDT/ SPAU du 15 mai
2012 portant création de la zone
d'aménagement concerté de "La Clé de Saint-
Pierre" située sur la commune de SAINT-
PIERRE- DU- PERRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

n° 2012-210 DDT/SPAU du 15 mai 2012
portant création de la zone d'aménagement concerté de "La Clé de Saint-Pierre"
située sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants, L.331-7, R.311-1 à R.311-5 et R.331-6 ;

VU la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification des statuts des agglomérations nouvelles, modifiée par la loi n° 87-502 du 18 juillet 1987 et complétée par les lois n° 89-550 du 2 août 1989 et n° 91-1256 du 17 décembre 1991 ;

VU le décret n° 73-968 du 15 octobre 1973 portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart, modifié les 18 juillet 1985, 13 janvier 1987 et 23 avril 1997 ;

VU le schéma directeur de la région d'Ile-de-France approuvé le 26 avril 1994 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-du-Perray approuvé le 14 décembre 2006, rectifié le 22 mars 2007, modifié les 7 octobre 2010 et 14 septembre 2011 et révisé par procédure simplifiée le 18 janvier 2012 ;

VU la délibération du 13 janvier 2010 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart (EPA Sénart) définissant, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de "La Clé de Saint-Pierre" ;

VU la délibération du 4 février 2010 du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray donnant un avis favorable sur les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC de "La Clé de Saint-Pierre" définies par l'EPA Sénart ;

.../...

VU l'avis délibéré n° 2011-46 du 12 octobre 2011 de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur le projet de création de la ZAC de "La Clé de Saint-Pierre" ;

VU la délibération du 12 décembre 2011 du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray donnant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC de "La Clé de Saint-Pierre" ;

VU la délibération du 14 décembre 2011 du comité syndical du syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de Sénart en Essonne donnant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC de "La Clé de Saint-Pierre" ;

VU les délibérations du 16 décembre 2011 par lesquelles le conseil d'administration de l'EPA Sénart a, d'une part, tiré le bilan de la concertation et, d'autre part, approuvé le dossier de création de la ZAC de "La Clé de Saint-Pierre" ;

VU le dossier de création transmis le 27 janvier 2012 par l'EPA Sénart comprenant, conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre composant la zone, l'étude d'impact définie à l'article R.122-3 du code de l'environnement et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement (ancienne taxe locale d'équipement) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er : A l'initiative de l'EPA Sénart, est créée, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray, la zone d'aménagement concerté dénommée "La Clé de Saint-Pierre" et délimitée par un pointillé rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone comporte des constructions à destination d'activité économique pour une surface de plancher comprise entre 60 000 m² et 64 000 m² sur 15 ha environ, un programme diversifié de 1500 logements sur 14 ha environ et des équipements publics de superstructure pour une surface de plancher de l'ordre de 10 000 m² sur 2 ha environ.

Article 3 : Les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de la zone seront exonérées de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, l'aménageur ou le constructeur prenant en charge le coût des équipements dont la liste figure à l'article R.331-6 du code de l'urbanisme.

.../...

Article 4 : L'aménagement et l'équipement de la ZAC de "La Clé de Saint-Pierre" seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA Sénart.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier de création peuvent être consultés au siège de l'EPA Sénart, au SAN de Sénart en Essonne et à la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'EPA Sénart, au SAN de Sénart en Essonne ainsi qu'à la mairie de Saint-Pierre-du-Perray. Mention de cet affichage sera faite, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et aux frais de l'EPA Sénart, dans un journal diffusé dans le département. Chacune des mesures de publicité précisera les lieux où le dossier de création peut être consulté.

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAC de "La Clé de Saint-Pierre" ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités mentionnées à l'alinéa ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

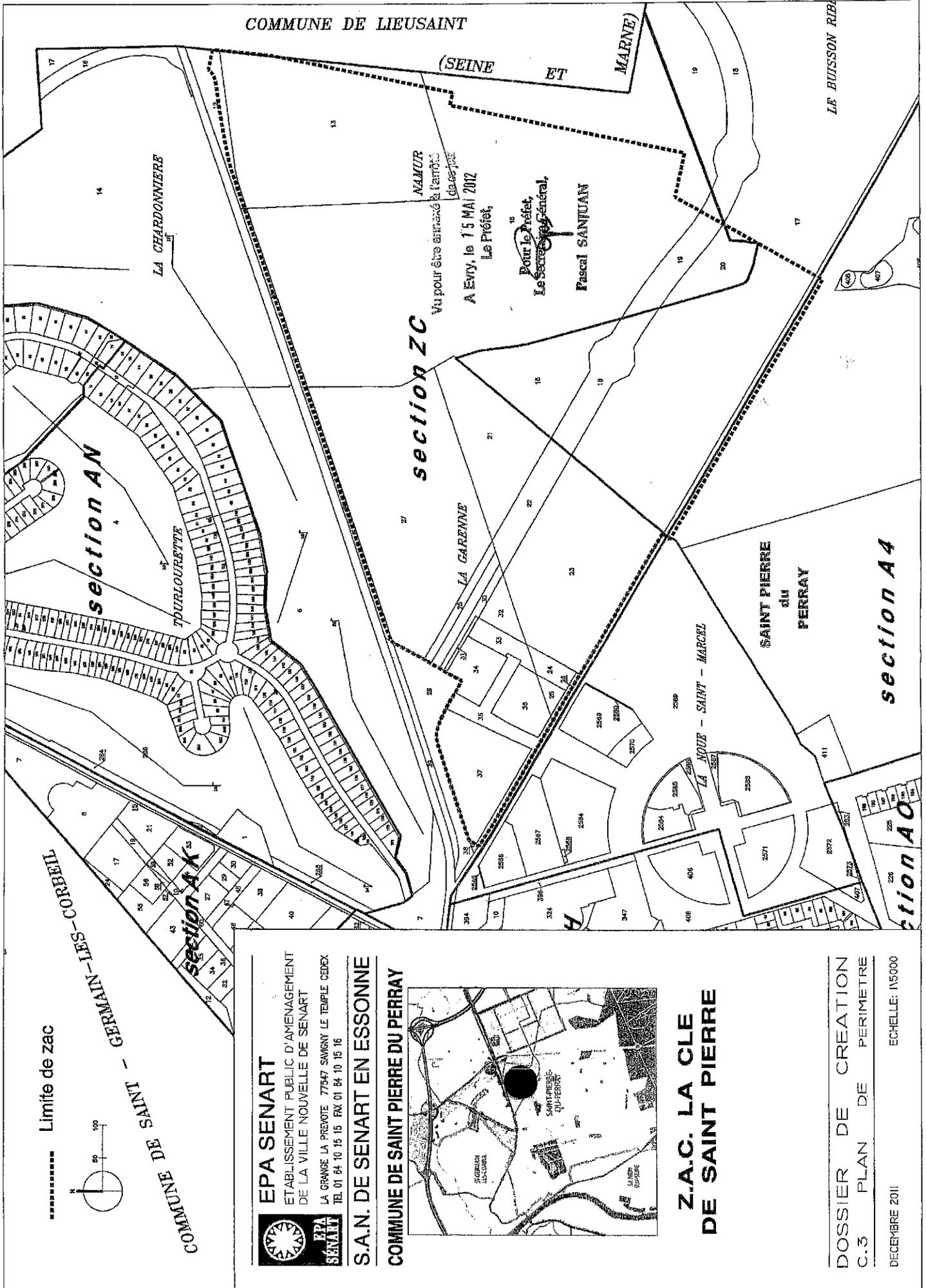
Article 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Général de l'EPA Sénart, à Monsieur le Président du SAN de Sénart en Essonne et à Madame la Directrice Départementale des Territoires qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 15 MAI 2012

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Pascal SANJUAN



COMMUNE DE LIEUSAIN

(SEINE ET MARNE)

LE BUISSON RIBL

LA CHARDONNIERE

NAMUR
Vu pour être annexé à l'arrêté
A Evy, le 15 MAI 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Fascal SANJUAN

section ZC

section AN

TOURLOUETTE

LA GARENNE

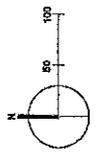
SAINT PIERRE
du
FERRY

section A4

LA MOUE - SAINT - MARCEL

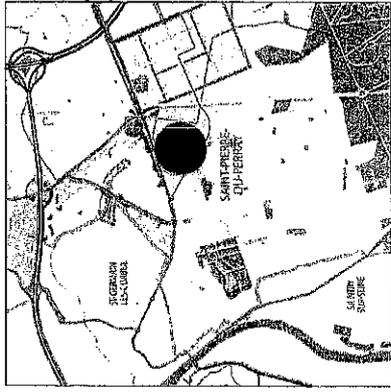
COMMUNE DE SAINT - GERMAIN - LES - CORBIEUX

Limite de zac



EPA SENART
ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
DE LA VILLE NOUVELLE DE SENART
LA GRANGE LA PREVOTE 77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX
TEL 01 64 10 15 15 FAX 01 64 10 15 16

S.A.N. DE SENART EN ESSONNE
COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY



**Z.A.C. LA CLE
DE SAINT PIERRE**

DOSSIER DE CREATION
C.3 PLAN DE PERIMETRE
DECEMBRE 2011
ECHELLE: 1:5000



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012146-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 25 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STSR**

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/232
du 25/05/2012 portant réglementation
temporaire de la circulation au droit des
chantiers de travaux sur la A 126 entre la RD
444 et polytechnique, dans le sens A10 vers
polytechnique

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/ 232 du 25 mai 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A.126 entre la R.D444 et polytechnique, dans le sens A10 vers polytechnique.

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route

VU Le Code Pénal

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU La circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU La circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MCI/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

VU L'avis favorable de la CASIF,

VU L'avis favorable du Conseil général de l'Essonne.

VU L'avis favorable de la Direction des Routes Ile de France- Direction de l'exploitation AGER sud – UER d'ORSAY

VU L'avis favorable de la DDT91 - STSR/BSRDT,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux sur des équipements dans l'échangeur A126/RD444 pour le compte de la DDT91; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

Sur proposition du responsable du STA Nord-Ouest pour la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 22 de jour (le mercredi 30 et le jeudi 31 mai 2012) de 9h00 à 16h00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux l'autoroute A.126 sera fermée entre la R.D.444 et Polytechnique dans le sens A10 vers polytechnique.

DEVIATION

Le trafic de A.126 sens A.10 vers Polytechnique sera dévié par la R.D.444 puis par la R.D.117 et la R.N.118 sens Paris-province jusqu'à l'échangeur de Saclay où les usagers retrouveront leur itinéraire.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – Direction de l'Exploitation – AGER sud – U.E.R. D'ORSAY qui en assurera la maintenance et le contrôle,

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
et par délégation,

Jeamine TOULLEC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012156-0003

**signé par le Directeur Adjoint
le 04 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/081 du
4 juin 2012 portant modification de l'arrêté
2012/010 attribuant à l'Association
AFRADMR le n ° d'agrément 2012/
SAP/303889463

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/081 du 4 juin 2012 portant modification de l'arrêté 2012/010 attribuant à l'Association AFRADMR le n° d'agrément 2012/SAP/303889463

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'extension de prestations et de mode d'intervention formulée par l' Association AFRADMR dont le siège social est sis 5, rue Masse de Comble à CHALO ST MARS 91780, en date du 19 avril 2012 ;

VU l'arrêté n° 2005-03613 délivré le 31 mai 2005 par le Président du Conseil Général de l'Essonne, portant autorisation d'intervention à l' Association AFRADMR ;

VU les avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date 21 mai 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012/010 du 16 février 2012, renouvelant l'agrément pour une durée de 5 ans à compter du 2 janvier 2012, est modifié comme suit :

Les prestations de :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

sont accordées à compter du 4 juin 2012 jusqu'au 2 janvier 2017 pour le département de l'Essonne ;

- Cet agrément couvre donc les activités suivantes, exercées en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement ;
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2012/SAP/303889463.

Les clauses de l'arrêté préfectoral n° 2012/010 du 16 février 2012 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012156-0004

**signé par le Directeur Adjoint
le 04 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/082 du
4 juin 2012 portant modification de l'arrêté
2012/024 attribuant à l'Association ADMR
ANGERVILLE le n ° d'agrément 2012/
SAP/785159708

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/082 du 4 juin 2012 portant modification de l'arrêté 2012/024 attribuant à l'Association ADMR ANGERVILLE le n° d'agrément 2012/SAP/785159708

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;
- VU la demande d'extension de prestations et de mode d'intervention formulée par l' Association ADMR dont le siège social est sis 13, Place du Général Leclerc BP 30 à ANGERVILLE 91670, en date du 20 avril 2012 ;
- VU les avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date 24 mai 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012/024 du 12 mars 2012, renouvelant l'agrément pour une durée de 5 ans à compter du 2 janvier 2012, est modifié comme suit :

Les prestations de :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**

sont accordées à compter du **4 juin 2012 jusqu'au 2 janvier 2017** pour le département de l'Essonne ;

- **Cet agrément couvre donc les activités suivantes, exercées en mode prestataire et mandataire :**
 - **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement ;**
 - **Garde malade à l'exclusion des soins,**
 - **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
 - **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
 - **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*,**
 - **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,**

* à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2012/SAP/785159708.**

Les clauses de l'arrêté préfectoral n° 2012/024 du 12 mars 2012 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 04 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
303889463 d'un organisme de services à la
personne : Association AFRADMR 5, rue
Masse de Comble 91780 CHALO ST MARS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 303889463
d'un organisme de services à la personne :
Association AFRADMR
5, rue Masse de Comble
91780 CHALO ST MARS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 25 mai 2012, par l'Association AFRADMR dont le siège social est situé 5, rue Masse de Comble à CHALO ST MARS 91780.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 4 juin 2012, au nom de l'Association AFRADMR, sous le n° 2012/SAP/303889463.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans, y compris l'accompagnement,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 07 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
418696050 d'un organisme de services à la
personne : l' auto entrepreneur DIAS PANTO
Francisco 8, rue Jules Vallés 91270
VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 418696050
d'un organisme de services à la personne :
l' auto entrepreneur DIAS PANTO Francisco
8, rue Jules Vallés
91270 VIGNEUX SUR SEINE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} juin 2012 par l' auto entrepreneur DIAS PANTO Francisco dont le siège social est sis 8, rue Jules Vallés à VIGNEUX SUR SEINE 91270.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 1^{er} juin 2012 au nom de l' auto entrepreneur DIAS PANTO Francisco dont le siège social est sis 8, rue Jules Vallés à VIGNEUX SUR SEINE 91270 sous le n° 2012/SAP/418696050.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 07 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
478364219 d'un organisme de services à la
personne : l' auto entrepreneur DE MARQUÉ
Lorraine « RACINE DE MATHS » 19, rue du
Haut Pavé 91150 ETAMPES

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 478364219
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur DE MARQUÉ Lorraine
« RACINE DE MATHS »
19, rue du Haut Pavé
91150 ETAMPES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 mai 2012 par l'auto entrepreneur DE MARQUÉ Lorraine « RACINE DE MATHS », dont le siège social est sis 19 rue du Haut Pavé à ETAMPES 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le **22 mai 2012** au nom de l'auto entrepreneur DE MARQUÉ Lorraine « RACINE DE MATHS », dont le siège social est sis 19 rue du Haut Pavé à ETAMPES 91150, sous le n° 2012/SAP/478364219.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 06 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
493769228 d'un organisme de services à la
personne : Sarl QUENOUILLE JARDINS
SERVICES 41, Grande Rue 91150
MORIGNY- CHAMPIGNY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 493769228
d'un organisme de services à la personne :
Sarl QUENOUILLE JARDINS SERVICES
41, Grande Rue
91150 MORIGNY-CHAMPIGNY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 juin 2012 par la Sarl QUENOUILLE JARDINS SERVICES, dont le siège social est sis 41, grande Rue à MORIGNY CHAMPIGNY 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 6 juin 2012 avec effet au 6 février 2012**, au nom de la **Sarl QUENOUILLE JARDINS SERVICES, dont le siège social est sis 41, grande Rue à MORIGNY CHAMPIGNY 91150, sous le n° 2012/SAP/493769228.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 07 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
523805893 d'un organisme de services à la
personne : Eurl ERICK M S 45 Résidence des
trois Chênes 91800 BRUNOY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 523805893
d'un organisme de services à la personne :
Eurl ERICK M S
45 Résidence des trois Chênes
91800 BRUNOY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 juin 2012 par l' Eurl ERICK M S, dont le siège social est situé 45 Résidence des trois Chênes à BRUNOY 91800.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 juin 2012 au nom de l' Eurl ERICK M S, sous le n° 2012/SAP/523805893.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 07 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
751222522 d'un organisme de services à la
personne : Sarl ALL4HOME PARIS IDF SUD
EST 24, rue Louis Blériot 91320 WISSOUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Récépissé de déclaration 2012/SAP 751222522
d'un organisme de services à la personne :
Sarl ALL4HOME PARIS IDF SUD EST
24, rue Louis Blériot
91320 WISSOUS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 juin 2012 par la Sarl ALL4HOME PARIS IDF SUD EST, dont le siège social est sis 24, rue Louis Blériot à WISSOUS 91320.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 4 juin 2012 au nom de, la Sarl ALL4HOME PARIS IDF SUD EST, dont le siège social est sis 24, rue Louis Blériot à WISSOUS 91320, sous le n° 2012/SAP/751222522 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, y compris l'accompagnement,
- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 11 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
751513771 d'un organisme de services à la
personne : l' auto entrepreneur MASSIN
Annabelle 1 place Antoine de Saint Exupéry
Bât A 91220 LE PLESSIS PATE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 751513771
d'un organisme de services à la personne :
l' auto entrepreneur MASSIN Annabelle
1 place Antoine de Saint Exupéry
Bât A
91220 LE PLESSIS PATE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 juin 2012 par l' auto entrepreneur MASSIN Annabelle, dont le siège social est sis 1, place Antoine de Saint Exupéry, bât A au PLESSIS PATE 91220.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 4 juin 2012** au nom de **l' auto entrepreneur MASSIN Annabelle, dont le siège social est sis 1, place Antoine de Saint Exupéry, bât A au PLESSIS PATE 91220** sous le n° **2012/SAP/751513771**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 04 Juin 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/785159708 d'un organisme de services à
la personne : Association ADMR
ANGERVILLE 13 Place du Général Leclerc
BP 30 91670 ANGERVILLE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/785159708
d'un organisme de services à la personne :
Association ADMR ANGERVILLE
13 Place du Général Leclerc
BP 30
91670 ANGERVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 avril 2012, par l'Association ADMR ANGERVILLE, dont le siège social est situé 13 Place du Général Leclerc BP 30 à ANGERVILLE 91670.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 4 juin 2012, au nom de l'Association ADMR ANGERVILLE, sous le n° 2012/SAP/785159708.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans, y compris l'accompagnement,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 juin 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2011145-0002

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 25 Mai 2011**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

Arrêté N ° 2012/ PREF/12/079 du 25 mai
2012 reconnaissant la qualité de société
coopérative ouvrière de production (SCOP)

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

ARRÊTÉ N° 2012/PREF/12/079 du 25 mai 2012

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

Société HELIO CORBEIL
4, Bd Crete
91100 CORBEIL-ESSONNES

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël Blondel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-020 du 18 mars 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël Blondel, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la Société HELIO CORBEIL auprès de la Confédération Générale des SCOP et reçue à la DIRECCTE, unité territoriale de l'Essonne le 21 mai 2012;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société HELIO CORBEIL est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Madame la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation du DIRECCTE d'Ile de France
La directrice régionale adjointe responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Martine Jégouzo





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012108-0009

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 17 Avril 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/173
du 17 avril 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la RN104
intérieure et ses bretelles (PR30+440 au
PR33+180) Phase 5 des travaux
d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et
la RD33



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Territoires et des Infrastructures
Département de l'Essonne

ARRETE PREFECTORAL n° 2011/DDT/STSR/173 du 17 avril 2012
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et ses
bretelles (PR 30+440 au PR 33+180).
Phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU** l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 2 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/STSR/116 du 24 mai 2011, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 33+390 au PR 30+440) – Phase 4 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,
- VU** les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,
- VU** l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU les avis de la DRIEAIF / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la troisième sous-phase de la phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre les échangeurs de la RD448 et de la RD33 (mise en circulation 3 voies de la chaussée intérieure – sens A5 vers A6),

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure (A5 vers A6) du PR 30+440 au PR 33+180, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie, sur le territoire des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etioffes, Corbeil-Essonnes, Évry et Saint-Pierre-du-Perray.

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux de réhabilitation de la chaussée extérieure de la RN104 entre la RD33 et la RD448 (phase 5), les dispositions suivantes sont mises en place sur la **RN104 intérieure (A5 vers A6) et ses bretelles** :

- Circulation sur trois voies de 3,50 mètres de largeurs ;
- Limitation de la vitesse à 90 km/h (PR 30+640 au PR 33+180) ;
- Les bretelles d'accès la RN104 (depuis l'échangeur n°28 RD33, depuis la station service « La Pointe Ringale ») sont munies de panneaux AB3a + M9c ;
- Création d'une voie de liaison entre la bretelle d'accès depuis la RD33 et la bretelle de sortie vers la station service « La Pointe Ringale » ;
- Création d'une voie de liaison entre la bretelle de la station service « La Pointe Ringale » et la bretelle de sortie de l'échangeur n°29 vers la RD448 ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie vers la station-service « La Pointe Ringale » dégressive à 70 km/h, puis 50 km/h, puis 30 km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie n° 29 vers la RD448 à 70 km/h, puis 50 km/h ;

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies à l'article 1 sont applicables à compter de la mise en circulation à 3 voies de la chaussée intérieure (sens A5 vers A6) et sont maintenues jusqu'au vendredi 29 juin 2012.

La mise en circulation à 3 voies du sens intérieur de la RN104 peut être effectuée à compter du lundi 23 avril 2012.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire de police et de direction et les balisages, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAIF / DIRIF / Service d'Aménagement du Réseau / Maîtrise d'Ouvrage Routière, sous le contrôle respectif des gestionnaires de voirie et de la DRIEAIF / DIRIF / SAR / Département d'Ingénierie Sud-Est.

Tous les panneaux seront rétro-réfléchissants de type H1 classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAIF / DIRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012157-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 05 Juin 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/240
du 5 juin 2012 fermeture de l'autoroute A10
dans le sens Paris- province et ses bretelles
entre le PR0 + 000 et le PR 13 + 1025.
Fermeture de l'autoroute A10 dans le sens
province- Paris et ses bretelles entre le PR 1 +
800 (secteur Cofiroute) et le PR 9 + 100



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/240 du 5 juin 2012
Fermeture de l'autoroute A10 dans le sens Paris–province et ses bretelles entre le
PR 0 + 000 et le PR 13 + 1025.
Fermeture de l'autoroute A10 dans le sens province–Paris et ses bretelles entre le
PR 1+ 800 (secteur Cofiroute) et le PR 9 + 100.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,
- VU** la circulaire du 2 Décembre 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU** l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 Novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,
- VU** l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France ,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île de France, Direction de l'Exploitation, Pôle de Compétence Trafic et Tunnel (ARCUEIL)
- VU** les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Orsay, Villabé),
- VU** l'avis du Conseil Général de l'Essonne,
- VU** l'avis de COFIROUTE,
- VU** l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- VU** l'avis du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis du Peloton Autoroutier de Saint Arnoult,

CONSIDERANT les préparatifs à la démolition de l'ouvrage du franchissement de l'autoroute A10 au PR 10+870, la démolition de l'ouvrage du franchissement de l'autoroute A10 au PR 10+870, rue du grand Dôme sur la commune de Villebon sur Yvette ainsi que l'évacuation des gravats, il ya lieu de fermer l'autoroute A10 dans les deux sens de circulation du PR 0+000 au PR 13+1025 dans le sens Paris-Provence et du PR 1+800 (secteur Cofiroute) au PR 9+100 (secteur DIRIF) sens Province-Paris.

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autoroute A10 sens Paris ► Province à partir du PR 0 + 000 jusqu'au PR 13+1025 sera fermée à la circulation les nuits du Lundi 11 Juin 2012 à partir de 21h30 jusqu'au Mardi 12 Juin 2012 à 5h00, Mercredi 13 Juin 2012 à partir de 21h30 jusqu'au Jeudi 14 Juin 2012 à 5h00 et Jeudi 14 Juin 2012 à partir de 21h30 jusqu'au Vendredi 15 Juin 2012 à 5h00.

DEVIATIONS (fournis en annexe A,B et C)

- Fermeture 1

Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis A6a

- Le trafic de A10 au PR 0+000 venant de A6a sens Paris-province sera dévié par A6a/A6 sens Province, puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

- Fermeture 2

Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis A6b

- Le trafic de A10 venant de A6b sens Paris-province au PR 8 + 800 sera dévié par A6b/A6 sens Province, puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

- Fermeture 3

Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis RN 20

- Le trafic de A10 venant de la RN 20 à MASSY sens Paris-province sera dévié par la RD 120 direction Chilly-Mazarin puis par A126 sens intérieur A6 vers A10 province, puis A126, puis par la RD 36, puis par la RD 128 et enfin la RN 118 sens province.

- Fermeture 4

Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis A126

- Le trafic de A10 venant de A126 intérieur vers A10 province sera dévié par A126 puis par la RD 36, puis par la RD128 et enfin la RN 118 sens province.

- Fermeture 5

Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis RD 188 sens Villebon sur Yvette vers Massy

- Le trafic de A10 venant de la **RD 188** sens Villebon sur Yvette vers Massy sera dévié par la route de Chartres, puis la rue Ampère, puis à l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieure direction Lyon, A6 sens province puis R.N.104 sens intérieur direction Versailles.

- Fermeture 6

Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis RD 188 sens Massy vers Villebon sur Yvette

- Le trafic de A10 venant de la RD 188 sens Massy vers Villebon sur Yvette sera dévié par l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieure direction Lyon, A6 sens Province puis RN 104 sens intérieur direction Versailles

- Fermeture 7

Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis la gare de Massy

- Le trafic de A10 venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot sera dévié par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, l'avenue de Paris, puis par l'avenue Emile Baudot, puis par l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieur direction Lyon, A6 sens Province puis RN 104 sens intérieur direction Versailles

Les panneaux à messages variables situés sur le trajet de la déviation indiqueront la direction à suivre. Radio 107.7 FM (radio Vinci autoroute), France Bleu, Sytadin et la presse informeront les usagers sur les directions à suivre.

ARTICLE 2 :

L'autoroute A10 sens Province ► Paris à partir du PR 1 + 800 (secteur Cofiroute) jusqu'au PR 9+100 (secteur DIRIF) sera fermée à la circulation les nuits du Mardi 12 Juin à partir de 21h30 2012 jusqu'au Mercredi 13 juin 2012 à 5h30, Mercredi 13 Juin 2012 à partir de 21h30 jusqu'au Jeudi 14 Juin 2012 à 5h30 et Jeudi 14 Juin 2012 à partir de 21h30 jusqu'au Vendredi 15 Juin 2012 à 5h30.

DEVIATIONS (fournis en annexe A,B et C)

- Fermeture 1

Principe de déviation : **Plan n°2**

Fermeture de l'A10 sens Province-Paris (secteur COFIROUTE)

- Le trafic de l'A10 venant de l'A10 sens Province-Paris (secteur COFIROUTE) sera dévié par la RN118 sens Province-Paris, puis A86 direction Créteil.

- Fermeture 2

Principe de déviation : **Plan n°2**

Fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'A10 sens Province-Paris

- Le trafic de l'A10 venant de la RN104 sens intérieur sera dévié par la RN118 sens Province-Paris, puis A86 direction Créteil.

- Fermeture 3

Principe de déviation : **Plan n°2**

Fermeture de la bretelle n°3 RD118 accès à l'A10 sens Paris

- Le trafic sera dévié par la RD118 en direction des Ulis, puis RN118 sens Province-Paris, puis A86 direction Créteil.

- Fermeture 4

Fermeture de la R.D.188 sens Orsay vers l'A.10 sens Paris

- Le trafic venant de la R.D.188 sens Orsay vers A.10 sens Paris sera dévié par la R.N.118 sens province-Paris, puis A.86 direction Créteil.

Les panneaux à messages variables situés sur le trajet de la déviation indiqueront la direction à suivre. Radio 107.7 FM (radio Vinci autoroute), France Bleu, Sytadin et la presse informeront les usagers sur les directions à suivre.

ARTICLE 3 :

L'autoroute A10 sens Paris ► Province à partir du PR 0 + 000 jusqu'au PR 13+1025 sera fermée à la circulation du Vendredi 22 Juin 2012 à partir de 24h00 jusqu'au Dimanche 24 Juin 2012 à 12h00.

En annexe D , le plan d'évacuation des gravats ainsi que le plan des déviations locales lié à la fermeture du grand Dôme.

DEVIATIONS (fournis en annexe A,B et C)

Fermeture 1

Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis A6a

- Le trafic de A10 au PR 0+000 venant de A6a sens Paris-province sera dévié par A6a/A6 sens Province, puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

Fermeture 2

Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis A6b

- Le trafic de A10 venant de A6b sens Paris-province au PR 8 + 800 sera dévié par A6b/A6 sens Province, puis RN 104 sens intérieur direction Versailles

Fermeture 3

Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis RN 20

- Le trafic de A10 venant de la RN 20 à MASSY sens Paris-province sera dévié par la RD 120 direction Chilly-Mazarin puis par A126 sens intérieur A6 vers A10 province, puis A126, puis par la RD 36, puis par la RD 128 et enfin la RN 118 sens province.

Fermeture 4

Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis A126

Le trafic de A10 venant de A126 intérieur vers A10 province sera dévié par A126 puis par la RD 36, puis par la RD128 et enfin la RN 118 sens province

Fermeture 5

Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis RD 188 sens Villebon sur Yvette vers Massy

- Le trafic de A10 venant de la **RD** 188 sens Villebon sur Yvette vers Massy sera dévié par la route de Chartres, puis la rue Ampère, puis à l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieure direction Lyon, A6 sens province puis R.N.104 sens intérieur direction Versailles.

Fermeture 6

Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis RD 188 sens Massy vers Villebon sur Yvette

- Le trafic de A10 venant de la RD 188 sens Massy vers Villebon sur Yvette sera dévié par l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieure direction Lyon, A6 sens Province puis RN 104 sens intérieur direction Versailles

- Fermeture 7
Principe de déviation : **Plan n°1**

Fermeture accès A10 depuis la gare de Massy

- Le trafic de A10 venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot sera dévié par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, l'avenue de Paris, puis par l'avenue Emile Baudot, puis par l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieur direction Lyon, A6 sens Province puis RN 104 sens intérieur direction Versailles

Les panneaux à messages variables situés sur le trajet de la déviation indiqueront la direction à suivre. Radio 107.7 FM (radio Vinci autoroute), France Bleu, Sytadin et la presse informeront les usagers sur les directions à suivre.

ARTICLE 4 :

L'autoroute A10 sens province ► Paris à partir du PR 1 + 800 (secteur Cofiroute) jusqu'au PR 9+100 sera fermée à la circulation du Vendredi 22 Juin 2012 à partir de 22h30 jusqu'au Dimanche 24 Juin 2012 à 12h00.

En annexe D, le plan d'évacuation des gravats ainsi que le plan des déviations locales lié à la fermeture du grand Dôme.

DEVIATIONS (fournis en annexe A,B et C)

- Fermeture 1
-
- Principe de déviation : **Plan n°2**

Fermeture de l'A10 sens Province-Paris (secteur COFIROUTE)

- Le trafic de l'A10 venant de l'A10 sens Province-Paris (secteur COFIROUTE) sera dévié par la RN118 sens Province-Paris, puis A86 direction Créteil.

- Fermeture 2
Principe de déviation : **Plan n°2**

Fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'A10 sens Province-Paris

- Le trafic de l'A10 venant de la RN104 sens intérieur sera dévié par la RN118 sens Province-Paris, puis A86 direction Créteil.

- Fermeture 3
Principe de déviation : **Plan n°2**

Fermeture de la bretelle n°3 RD118 accès à l'A10 sens Paris

- Le trafic sera dévié par la RD118 en direction des Ulis, puis RN118 sens Province-Paris, puis A86 direction Créteil.

- Fermeture 4
Principe de déviation : **Plan n°2**

Fermeture de la R.D.188 sens Orsay vers l'A.10 sens Paris

- Le trafic venant de la R.D.188 sens Orsay vers A.10 sens Paris sera dévié par la R.N.118 sens province-Paris, puis A.86 direction Créteil.

Les panneaux à messages variables situés sur le trajet de la déviation indiqueront la direction à suivre. Radio 107.7 FM (radio Vinci autoroute), France Bleu, Sytadin et la presse informeront les usagers sur les directions à suivre.

ARTICLE 5 :

Concernant la fermeture de l'autoroute A10 dans les deux sens du Vendredi 22 Juin 2012 à partir de 22h30 jusqu'au Dimanche 24 Juin à 12h00, un affichage prévisionnel sera mis en place via les PMV.

Un plan de gestion du trafic sera établi avec les consignes d'affichage des PMV.

Ci-joint en annexe D , les plans synoptiques des itinéraires de déviations et de délestages avec les messages des PMV correspondants.

Ci-dessous les différents Messages des PMV :

-Dans le sens Pro-Paris

A10 FERMEE
LILLE-METZ SUIVRE N104

A10 FERMEE
PARIS SUIVRE N118

-Dans le sens Paris-Pro

BORDEAUX-NANTES
SUIVRE A104 (LYON)

BORDEAUX-NANTES
SUIVRE LYON

BORDEAUX-LYON
SUIVRE A4 (METZ)

BORDEAUX-NANTES
SUIVRE N104 A 1KM

BORDEAUX-LYON
SUIVRE A5 (TROYES)

LYON
PRENDRE A6 A

A 10 FERMEE A1KM
BORDEAUX-NANTES
SUIVRE A6 ET N104

BORDEAUX-NANTES
SUIVRE N104 OUEST

ARTICLE 6 :

Les services de la Direction des Routes d'Ile de France et Cofiroute assureront la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire aux phases de fermetures de l'autoroute A10, afin de réaliser le dévoiement des axes, ainsi que la mise en place des protections lourdes.

AXIMUM assurera la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire dans la phase d'exploitation du chantier.

ARTICLE 7 :

- l'Unité d'Exploitation de la Route d'Orsay réalisera :

RN 446 La Folie Bessin 91400 ORSAY
Tel : 01 69 18 90 20 Fax : 01 69 28 88 38

- La fermeture de l'accès à l'autoroute A10 dans le sens Y depuis l'A6a.
- La fermeture de la bretelle d'accès à l'A10 dans le sens Y depuis l'A6b.
- La fermeture de la bretelle d'accès à A10 dans le sens Y depuis la RN 20.
- La fermeture de l'accès à l'autoroute A10 dans le sens Y depuis l'autoroute A126.
- Fermeture accès A10 depuis RD 188 sens Villebon sur Yvette vers Massy
- Fermeture accès A10 depuis RD 188 sens Massy vers Villebon sur Yvette
- La fermeture de l'accès à l'autoroute A10 dans le sens Y depuis l'avenue Carnot/gare Massy.
- Fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'A10 sens Province-Paris
- Fermeture de la bretelle n°3 RD118 accès à l'A10 sens W
- Fermeture de la R.D.118 (Orsay A.10) au niveau de l'échangeur de la R.D.188 et de la R.N. 118.

- COFIROUTE réalisera :

Centre d'exploitation de Ponthévrard
Route de Denisy 78730 Ponthévrard

- Fermeture de l'A10 sens Province-Paris (secteur COFIROUTE) PR 1+800

Néanmoins, en fonction de l'importance des bouchons occasionnés, la CRS Autoroutière Sud Ile de France, par l'intermédiaire du poste de commandement d'ARCUEIL se réserve le droit de faire lever les travaux.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAF / DIRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Villebon-sur-Yvette, Villejust, Palaiseau, Champlan, Massy, Wissous, Les Ulis, Orsay, Saclay, Bièvres, Igny, Chatenay-Malabry, Antony et Fresnes.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
et par délégation

Jeannine TOULLEC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012157-0011

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 05 Juin 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2011/ DDT/ STSR/241
du 5 juin 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la RN104
intérieure et ses bretelles (PR 30+440 au PR
33+180) Phase 6 des travaux d'élargissement
de la RN104 entre la RD448 et la RD33



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté n° 1

ARRETE PREFECTORAL n° 2011/DDT/STSR/241 du 5 juin 2012
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et ses
bretelles (PR 30+440 au PR 33+180).
Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU le code pénal et notamment l'article R 610-5.
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 2 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la phase 6 portant sur la mise en service à 2x3 voies et les travaux de finition de l'élargissement de la RN104 intérieure entre les échangeurs de la RD448 et de la RD33 (mise en circulation 3 voies de la chaussée intérieure – sens A5 vers A6),

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure (A5 vers A6) du PR 30+440 au PR 33+180, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie, sur le territoire des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux de mise en service à 2x3 voies et de finitions de la chaussée intérieure de la RN104 entre la RD33 et la RD448 (phase 6), les dispositions suivantes sont mises en place sur la **RN104 intérieure (A5 vers A6) et ses bretelles** :

- Circulation sur trois voies de 3,50 mètres de largeurs ;
- Création d'une voie de liaison de 3,50 mètres de largeur entre les échangeurs n°29 (RD33) et n°28 (RD448) ;
- Création d'une bande d'arrêt d'urgence depuis le PR 31+000 ;
- Limitation de la vitesse à 90 km/h du PR 30+640 au PR 32+160 ;
- Limitation de la vitesse à 110 km/h à partir du PR 32+160 ;
- Les bretelles d'accès la RN104 (depuis l'échangeur n°28 RD33, depuis la station service « La Pointe Ringale ») sont munies de panneaux AB3a + M1 et AB3a + M9c ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie vers la station-service « La Pointe Ringale » dégressive à 70 km/h, puis 50 km/h, puis 30 km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie n° 29 vers la RD448 à 70 km/h, puis 50 km/h ;

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies à l'article 1 sont applicables à compter de la mise en circulation à 2x3 voies de la chaussée intérieure (sens A5 vers A6) et sont maintenues jusqu'au vendredi 28 septembre 2012.

La mise en circulation à 3 voies du sens intérieur de la RN104 peut être effectuée à compter du samedi 9 juin 2012.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire de police et de direction et les balisages, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAIF / DiRIF / Service d'Aménagement du Réseau / Maîtrise d'Ouvrage Routière, sous le contrôle respectif des gestionnaires de voirie et de la DRIEAIF / DiRIF / SAR / Département d'Ingénierie Sud-Est.

Tous les panneaux seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEA IF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires de
l'Essonne
Et par délégation la Chef de STSR

Jeannine TOULLEC





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012157-0012

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 05 Juin 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2011/ DDT/ STSR/242
du 5 juin 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la RN104
extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR
30+880) Phase 6 des travaux d'élargissement
de la RN104 entre la RD448 et la RD33



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté n° 2

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011/DDT/STSR/242 du 5 juin 2012
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure et ses
bretelles (PR 33+900 au PR 30+880).
Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,

VU l'arrêté préfectoral DDEA/STSR n° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36+450 au PR 32+820),

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU les avis de la DRIEAIF / DIRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la phase 6 portant sur la mise en service à 2x3 voies et les travaux de finition de l'élargissement de la RN104 extérieure entre les échangeurs Emile Zola à Corbeil Essonnes et de la RD33,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 extérieure (A6 vers A5) du PR 33+900 au PR 30+880, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie, sur le territoire des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux de mise en service à 2x3 voies et de finitions de la chaussée extérieure de la RN104 entre la RD33 et la RD448 (phase 6), les dispositions suivantes sont mises en place sur la **RN104 extérieure (A6 vers A5) et ses bretelles** :

- Circulation sur trois voies de 3,50 mètres de largeurs du PR 33+900 au PR 30+950 ;
- Création d'une voie collectrice de 3,50 mètres de largeur entre les échangeurs n°28 et n°29 ;
- Limitation de la vitesse à 90 km/h (PR 33+900 au PR 30+880) ;
- Les bretelles d'accès à la RN104 (depuis l'échangeur n°30 Emile Zola, depuis l'échangeur n°29 avec la RD448) sont munies de panneaux AB3a + M1 et AB3a + M9c ;
- Création d'une voie de sortie de la station service « Les Chevreaux » dont la vitesse est limitée à 50km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie n°29 vers la RD448 dégressive à 70 km/h puis 50 km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie vers la station-service « Les Chevreaux » dégressive à 70 km/h, puis 50 km/h, puis 30 km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie n° 29 vers la RD448 dégressive à 70 km/h, puis à 50 km/h.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies à l'article 1 sont applicables à compter de la mise en circulation à 2x3 voies de la chaussée extérieure (sens A6 vers A5) et sont maintenues jusqu'au vendredi 28 septembre 2012.

La mise en circulation à 3 voies du sens extérieur de la RN104 peut être effectuée à compter du samedi 16 juin 2012.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire de police et de direction et les balisages, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAIF / DiRIF / Service d'Aménagement du Réseau / Maîtrise d'Ouvrage Routière, sous le contrôle respectif des gestionnaires de voirie et de la DRIEAIF / DiRIF / SAR / Département d'Ingénierie Sud-Est.

Tous les panneaux seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEA IF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery.

Pour le Préfet,
La Direction Départementale des Territoires de
l'Essonne,
Et par délégation la Chef de STSR

Jeannine TOULLEC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012157-0013

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 05 Juin 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2011/ DDT/ STSR/243
du 5 juin 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la RN104 et
ses bretelles (PR 33+ 900 au PR 30+440)
Modalités d'exploitation sous chantier pour la
phase 6 des travaux d'élargissement de la
RN104 entre la RD448 et la RD33



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté n° 3

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011/ DDT/STSR/243 du 5 juin 2012
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles
(PR 33 + 900 au PR 30 + 440).
Modalités d'exploitation sous chantier pour la phase 6 des travaux d'élargissement de
la RN104 entre la RD448 et la RD33.**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU** l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 2 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,
- VU** l'arrêté préfectoral DDEA/STSR n° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36+450 au PR 32+820),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/241 du 5 juin 2012 portant réglementation de la circulation sur la **RN104 intérieure (vers A6) et ses bretelles**, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 30+440 au PR 33+180) – Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/STSR/242 du 5 juin 2012 portant réglementation de la circulation sur la **RN104 extérieure (vers A5) et ses bretelles**, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 33+390 au PR 30+880) – Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police et aux communes limitrophes,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre de définir les modalités d'exploitation sous chantier de la RN104 durant la phase 6 des travaux d'élargissement entre les échangeurs de la RD448 et de la RD33 (mise en service à 2x3 voies et finitions),

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure et extérieure et ses bretelles du PR 33+900 au PR 30+440, sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Tigery et Saint-Pierre-du-Perray,

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mise en place de la phase 6, mise en service à 2x3 voies et finitions, nécessite le basculement de la circulation du sens intérieur (A5 vers A6) sur la chaussée extérieure pour la réalisation de la couche de roulement définitive ainsi que pour la réalisation des portiques de signalisation directionnelle.

Pour permettre ces opérations, les dispositions suivantes seront mises en place :

Fermeture de la circulation vers A6 sur la chaussée intérieure :

- **Fermeture de la RN104 intérieure à hauteur de la RD33 :**
La section courante de la RN104 intérieure (vers A6) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur avec la RD33.
La vitesse de circulation de la RN104 intérieure peut être limitée à 70 km/h du PR 30+860 au PR 30+960, en approche de la zone de basculement circulation.
La vitesse de circulation de la RN104 intérieure peut être limitée à 50 km/h du PR30+960 au PR 31+120, dans la zone de basculement de circulation.

La circulation peut être transférée sur la plate-forme de chaussée du sens extérieur au niveau du PR 31+000, et la vitesse de circulation peut être limitée à 70 km/h du PR 31+120 au PR 33+470.

La circulation du sens intérieur peut être maintenue sur une seule voie de circulation sur la plate forme extérieure jusqu'au PR 33+700.

La vitesse de circulation de la RN104 intérieure peut être limitée à 50 km/h du PR33+470 au PR 33+650, dans la zone de basculement de circulation.

La circulation du sens intérieur est rétablie sur la plate-forme de chaussée du sens intérieur au niveau du PR 33+600.

Un panneau de fin de toutes interdictions est implanté au PR 33+650.

- Circulation sur la chaussée du sens extérieur (vers A5) :
Durant la fermeture de la circulation sur le sens intérieur (vers A6), la circulation du sens extérieur peut être réduite sur une seule voie de circulation entre le PR 33+950 et la PR 31+000 et la vitesse de circulation peut être limitée à 70 km/h du PR 33+750 au PR 30+960.
Un panneau de fin de toutes interdictions sera implanté au PR 30+1000.
- Conditions de mise en oeuvre :

Les travaux de réalisation de la couche de roulement définitive et des marquages au sol du sens intérieur nécessiteront **une intervention qui débutera le vendredi 8 juin 2012 à 21h00 et se terminera le samedi 9 juin à 19h00.**

La fermeture à la circulation de la section courante pourra être effectuée avec l'appui des forces de l'ordre compétentes, à la demande de la DRIEA IF / DiRIF / SEER / AGER Sud.

ARTICLE 2 :

La mise en place de la phase 6, mise en service à 2x3 voies et finitions, nécessite le basculement de la circulation du sens extérieur (A6 vers A5) sur la chaussée intérieure pour la réalisation de la couche de roulement définitive ainsi que pour la réalisation des portiques de signalisation directionnelle.

Pour permettre ces opérations, les dispositions suivantes seront mises en place :

Fermeture de la circulation vers A5 sur la chaussée extérieure :

- Fermeture de la RN104 extérieure à hauteur de l'échangeur Émile Zoia :
La section courante de la RN104 extérieure (vers A5) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur avec le boulevard Émile Zola.
La vitesse de circulation de la RN104 extérieure peut être limitée à 70 km/h du PR 33+850 au PR 33+750, en approche de la zone de basculement circulation.
La vitesse de circulation de la RN104 extérieure peut être limitée à 50 km/h du PR33+750 au PR 33+520, dans la zone de basculement de circulation.
La circulation peut être transférée sur la plate-forme de chaussée du sens intérieur au niveau du PR 33+600, et la vitesse de circulation peut être limitée à 70 km/h du PR 33+520 au PR 31+180.
La circulation du sens extérieur peut être maintenue sur une seule voie de circulation sur la plate forme intérieure jusqu'au PR 31+000.
La vitesse de circulation de la RN104 extérieure peut être limitée à 50 km/h du PR31+180 au PR 30+1000, dans la zone de basculement de circulation.
La circulation du sens extérieur est rétablie sur la plate-forme de chaussée du sens extérieur au niveau du PR 31+000.
Un panneau de fin de toutes interdictions est implanté au PR 30+1000.
- Circulation sur la chaussée du sens intérieur (vers A6) :
Durant la fermeture de la circulation sur le sens extérieur (vers A5), la circulation du sens intérieur peut être réduite sur une seule voie de circulation entre le PR 31+000 et la PR 33+700 et la vitesse de circulation peut être limitée à 70 km/h du PR 30+960 au PR 33+680.
Un panneau de fin de toutes interdictions sera implanté au PR 33+680.
- Conditions de mise en oeuvre :

Les travaux de réalisation de la couche de roulement définitive et des marquages au sol du sens extérieur nécessiteront **une intervention qui débutera le vendredi 15 juin 2012 à 21h00 et se terminera le samedi 16 juin à 19h00.**

La fermeture à la circulation de la section courante pourra être effectuée avec l'appui des forces de l'ordre compétentes, à la demande de la DRIEA IF / DiRIF / SEER / AGER Sud.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux de la phase 6 (mise en service à 2x3 voies et finitions), les dispositions d'exploitation suivantes peuvent être prises sur la RN104 intérieure et extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+440) :

- La section courante peut être réduite à une voie de circulation de nuit ;
- La section courante peut être réduite à deux voies de circulation de jour ;
- La section courante peut être fermée conformément aux stipulations des articles 1 et 2 du présent arrêté pour la pose des portiques de signalisation directionnelle ;
- Les bretelles d'accès et de sortie aux stations-service « La Pointe Ringale » et « Les Chevreaux » peuvent être fermées ;
- Les bretelles suivantes de la RN104 peuvent être fermées à la circulation :
 - Bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD33 ;
 - Bretelles de sortie de l'échangeur n°29 vers la RD448 depuis la RN104 intérieure ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD448 ;
 - Bretelle de sortie de l'échangeur n°30 vers Corbeil Essonnes depuis la RN104 intérieure ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis la RN7 en provenance d'Evry ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis l'échangeur Émile Zola ;
 - Bretelle de sortie de l'échangeur n°29 vers la RD448 depuis la RN104 extérieure ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis la RD448 ;
 - Bretelle de sortie de l'échangeur n° 28 vers la RD33 depuis la RN104 extérieure
- Les neutralisations ou fermetures peuvent être réalisées de jour (entre 09h30 et 16h00) ou de nuit (entre 21h00 et 05h00) ;
- Lors de ces neutralisations, la vitesse est maintenue à 70 km/h.

ARTICLE 4 :

Lors des fermetures de bretelles de la RN104 précitées aux article 1, 2 et 3, les **itinéraires de déviation** suivants sont mis en place.

Sens intérieur (A5 vers A6)

- **Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD33 :**

Les usagers circulant sur la RD33 souhaitant emprunter la RN104 intérieure seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
- RN104 extérieure, direction A5 ;
- Bretelle de sortie n° 27 (échangeur avec la voie M1), direction Carré Sénart ;
- Voie M1, direction N104 / Evry / Corbeil ;
- Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
- RN104 intérieure, direction A6.

- Fermeture de la bretelle de sortie n°29 vers la RD448 depuis la RN104 intérieure :
 Les usagers de la RN104 intérieure souhaitant emprunter la sortie n° 29 en direction de la RD448 seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n° 30 (échangeur Émile Zola), direction CORBEIL-ESSES ;
 - Quai de l'Apport Paris, direction A5 ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
 - RN104 extérieure, direction A5.
 - Bretelle de sortie n° 29 (échangeur avec la RD448), direction CORBEIL-ESSES – Rive Droite, ETIOLLES, SOISY S/ SEINE.

- Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD448 :
 Les usagers circulant sur la RD448 et souhaitant rejoindre la RN104 intérieure seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RD448 vers Corbeil-Essonnes ;
 - RN104 extérieure, direction A5 ;
 - Bretelle de sortie n° 28 (échangeur RD33), direction Tigery bourg ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6.

- Fermeture de la bretelle de sortie n°30 vers Corbeil rive gauche depuis la RN104 intérieure :
 Les usagers circulant sur la RN104 intérieure souhaitant emprunter sortie n°30 vers Corbeil Essonnes et le Quai de l'Apport Paris seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n°32, direction Corbeil Essonnes Les Coquibus ;
 - RN7 direction Corbeil Essonnes ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
 - RN104 extérieure, direction A5 ;
 - Bretelle de sortie n°30, direction Corbeil Essonnes – Quai de l'Apport Paris.

Sens extérieur (A6 vers A5)

- Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis la RN7 en provenance d'Evry :
 Les usagers de la RN7 provenant d'Evry souhaitant rejoindre la RN104 extérieure seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RN7 direction Corbeil Essonnes ;
 - Tour du giratoire de Corbeil Essonnes, troisième sortie, direction A5.

- Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis l'échangeur Émile Zola :
 Les usagers provenant du Quai de l'Apport Paris souhaitant rejoindre la RN104 extérieure seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - Quai de l'Apport Paris, direction Evry ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n°32, direction Corbeil Essonnes Les Coquibus ;
 - RN7 direction Corbeil Essonnes ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
 - RN104 extérieure, direction A5.

- Fermeture de la bretelle de sortie n°29 vers la RD448 depuis la RN104 extérieure :
Les usagers de la RN104 extérieure souhaitant sortir en direction de la RD448 seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RN104 extérieur, direction A5 ;
 - Bretelle de sortie n°28 vers la RD33, direction Tigery Bourg ;
 - Bretelle d'accès à la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n°29 vers la RD448, direction Etiolles – Soisy sur Seine.

- Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis la RD448 :
Les usagers de la RD448 souhaitant emprunter la RN104 extérieure seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RD448, direction A6 ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n° 30 (échangeur Émile Zola), direction Corbeil-Essonnes ;
 - Quai de l'Apport Paris, direction A5 ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
 - RN104 extérieure, direction A5.

- Fermeture de la bretelle de sortie n°28 vers la RD33 depuis la RN104 extérieure :
Les usagers de la RN104 extérieure souhaitant sortir en direction de la RD33 seront guidés pour emprunter l'itinéraire de substitution suivant :
 - RN104 extérieure, direction A5 ;
 - Bretelle de sortie n° 27 (échangeur avec la voie M1), direction Carré Sénart ;
 - Voie M1, direction N104 / Evry / Corbeil ;
 - Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
 - RN104 intérieure, direction A6 ;
 - Bretelle de sortie n° 28 (échangeur avec la RD33), direction Saint-Germain-lès-Corbeil.

ARTICLE 5 :

Les conditions d'exploitation définies aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 4 juin 2012 et sont maintenues jusqu'au vendredi 28 septembre 2012, selon les besoins du chantier.

ARTICLE 6 :

La signalisation temporaire de police et de direction, les balisages et neutralisations de voie, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mis en place par l'Unité d'Exploitation de la Route de Villabé (DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud) ou par les entreprises chargées des travaux, pour le compte et sous le contrôle de la DRIEAIF / DiRIF.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Territoires de
l'Essonne
Et par délégation la Chef de STSR

Jeannine TOULLEC